DOCUMENTS

SUR LES

ANCIENNES FAÏENCERIES FRANÇAISES

ET LA

MANUFACTURE DE SÈVRES

PAR

GERSPACH

ADMINISTRATEUR DE LA MANUFACTURE NATIONALE DES GOBELINS ET DE LA MANUFACTURE NATIONALE DE MOSAÏQUE



PARIS

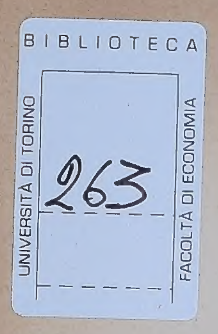
LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, ÉDITEUR

6, RUE DE TOURNON, 6

—

1891



DOCUMENTS

SUR LES

ANCIENNES FAÏENCERIES FRANCAISES

ET LA

MANUFACTURE DE SÈVRES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Mosaïque, avec gravures, cartonné . . . . **4** fr. **50**
(*Maison Quantin.*)

L'Art de la Verrerie, avec gravures, cartonné . . . . **4** fr. **50**
(*Maison Quantin.*)

Les Tapisseries coptes, avec 160 dessins originaux, tirés en bistre et en couleur, cartonné. . . . . **8** fr. »
(*Maison Quantin.*)

La Manufacture nationale des Gobelins.
(*Delagrave.*)

ANGERS, IMP BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

DOCUMENTS

SUR LES

ANCIENNES FAÏENCERIES

FRANÇAISES

ET LA

MANUFACTURE DE SÈVRES

PAR

GERSPACH

ADMINISTRATEUR DE LA MANUFACTURE NATIONALE DES GOBELINS ET DE LA MANUFACTURE NATIONALE DE MOSAÏQUE



PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, ÉDITEUR

6, RUE DE TOURNON, 6

—

1891

PRÉFACE

Le titre de cet ouvrage indique son but.

J'ai réuni un certain nombre de documents pour servir à l'histoire encore incomplète de nos anciennes fabriques de faïence.

Toutes les pièces sont d'origine officielle : les unes feront connaître des céramistes et des ateliers inconnus, les autres serviront à compléter des monographies parues.

J'ai évité les documents déjà publiés, à ma connaissance du moins ; il n'y a d'exceptions que pour des motifs d'éclaircissement.

A défaut de pièces authentiques je n'ai donné sur quelques fabriques ignorées que des notes sommaires ; ces indications pourront fournir une trace pour d'autres recherches.

Il m'a paru utile d'ajouter aux textes spéciaux divers documents d'intérêt général, tels qu'arrêts royaux, statuts de corporations et mémoires sur l'état de l'industrie de la faïence.

G.

LES

ANCIENNES FAÏENCERIES FRANÇAISES

AIRE

Les produits de cette manufacture, située dans le département du Pas-de-Calais, sont peu connus.

On pensait que le premier atelier avait été fondé en 1730 par un nommé Preud'homme ; les registres de l'argentier de la ville prouvent qu'il existait une fabrique de faïence à Aire dès 1713.

Preud'homme a cessé sa fabrication en 1755 ; parmi ses successeurs on trouve Dumez en 1788.

Comptes de l'argentier (1713-1714).

Donné à Jean Bochy et Jean Becvillés, fayenciers, la somme de cinq cens livres pour faciliter l'établissement et la construction d'un four à usage de leur métier en cette ville.

Comptes de l'argentier (1714-1715).

A la veuve du sieur Nicolas Cointel la somme de 137 l. 10 s. pour une année de vendage du quartier de maison occupé par la faillancerie échue au 15 avril de la présente année.

ALSACE

Pendant l'occupation romaine, il existait une fabrique de poterie d'art au lieu nommé *Tabernæ Rhenanæ*, du territoire des Nemètes, correspondant au village moderne de Rheinzabern du pays de Landau, qui jusqu'en 1814 était du district de Wissembourg.

En 1283, les Dominicains de Colmar inscrivirent dans leur chronique la mort à Schlestadt d'un potier qui, le premier en Alsace, appliqua aux vases une couverte vitreuse.

Une corporation de potiers de terre existait au XVIe siècle.

Statuts des maîtres potiers de terre de la province d'Alsace entre Basle et Strasbourg, du 17 *janvier* 1740.

Veu au Conseil d'Etat du Roy la requête présentée en iceluy par les maîtres potiers de terre de la province d'Alsalce entre Basle et Strasbourg, contenant que les statuts qui avoient été accordés par l'Empereur Ferdinand 3e du nom, aux garçons de leur métier, par ses lettres du 9 septembre 1622, confirmés par arrest du Conseil souverain d'Alsace du 11 mars 1682, étant devenus d'une exécution impraticable par leur obscurité, les suplians en ont rédigé de nouveaux, lesquels après avoir été communiqués aux baillifs, prévosts, magistrats et maires des villes et baillages de la dite province, ont été, suivant et conformément aux observations par eux faites, corrigés, réformés et réduits à quarante-trois articles que les suplians ont insérés en un cahier signé des trois chefs ou maîtres préposés de la dite confrairie, gens de justice d'icelle, et des principaux maîtres de Colmar, an nom de tous les autres maîtres

d'entre la ville de Strasbourg et de Basle. — Requéroient, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté d'approuver et confirmer les dits statuts pour estre gardés et exécutés suivant leur forme et teneur. Veu aussi l'arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 11 mars 1682, confirmatif par provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, des anciens statuts insérés en iceluy, aux restrictions et modifications y portées ; L'avis du sieur Feydeau de Brou, conseiller d'Etat, intendant de la province d'Alsace, et celuy des Députés du commerce.

Ensemble le cahier des dits statuts rédigés en conséquence sous quarante-trois articles souscrits et signés par les dits maîtres potiers de la terre. — Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, et controlleur général des Finances.

Le Roy en son Conseil a aprouvé et confirmé, aprouve et confirme les dits statuts, ce faisant ordonne ce qui suit :

Signé : d'Aguesseau, Orry.

Article 1er

Tous les ans le lundy de la Pentecoste, on lira les statuts du métier et ensuite les noms des maîtres auxquels il est défendu d'avoir des garçons.

Art. 2

De trois ans en trois ans, les maîtres du métier éliront à la pluralité des voix trois d'entr'eux, et des plus capables et intelligens pour chefs de police du dit métier, dont l'un pour la haute Alsace, le second pour la basse Alsace et le troisième pour la ville de Colmar, lesquels seront obligés

de prêter le serment accoutumé entre les mains des douze jurés et gens de justice de la maîtrise du dit métier.

Seront pareillement élus par les maîtres potiers de terre douze d'entr'eux pour gens de justice qui prêteront leur serment entre les mains des trois chefs, pour décider conjointement avec eux les difficultés qui naîtront entre eux et leurs garçons, sur le fait de leur métier, et de l'exécution des statuts.

ART. 3

Celui qui voudra se faire recevoir maître de la confrairie des potiers de la terre, pourra se présenter à l'assemblée particulière qui se tient tous les ans en la ville de Colmar. Il sera obligé de prêter serment, d'observer les articles des présens statuts, et il sera ensuite admis et receu à la dite maîtrise.

ART. 4

Celui qui donnera un démenty à un autre pendant l'assemblée générale ou particulière payera un sol quatre deniers d'amende.

ART. 5

Celuy des maîtres qui ira ou fera contre son serment, sera mis à l'amende trente-trois sols quatre deniers.

ART. 6

De trois ans en trois ans il se fera une assemblée générale, et tous les ans une particulière où seront tenus d'assister les trois chefs du métier, ensemble les jurés, et

gens de justice d'iceluy, pour terminer les différends qui naîtront entre eux, en présence de quelques-uns du magistrat.

Art. 7

Si un maître boit ou mange avec un autre qui ne soit point venu au jour de l'assemblée accoutumée, il payera pour amende une livre de cire à la dite confrairie.

Art. 8

Aucun ne pourra estre receu maître qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre ordinaire et accoutumé, et celuy qui, sans estre receu maître, voudra néantmoins travailler, sera mis à l'amende de huit livres six sols huit deniers.

Art. 9

Ne sera permis à aucun maître étranger ni mesme aux maîtres de la confrairie d'exposer en vente ès foires, des ouvrages du métier, sans estre visités et trouvés bons par deux jurés du métier, au cas qu'il s'en trouve sur les lieux où se tiendront les foires, moyennant salaires raisonnables, sçavoir dix sols par chariot, et cinq sols par charette, chargés de marchandises du métier, sinon par deux autres potiers de la confrairie assermentés. Et au cas que les dites marchandises se trouvent de mauvais aloy, permis aux dits maîtres potiers de la dite confrairie de les confisquer au profit d'icelle, et le maître de la marchandise condamné à huit livres six sols huit deniers.

Art. 10

Arrivant qu'un maître potier détracte ou blâme son

compagnon, ou qu'un autre maître vînt à blâmer un autre maître en son absence, cela ne pourra luy estre imputé comme faute audit compagnon ni audit maître absent; mais il sera permis au maître de l'accuser en sa présence, et non en son absence. Si un maître contrevient à cela, tous les garçons luy seront deffendus, et celuy qui travaillera chés luy le sçachant, sera mis à l'amende de trois livres six sols huit deniers.

Art. 11

Le maître potier qui aura promis de venir à l'assemblée au jour acoutumé, après y avoir été apellé, et qui s'en absentera sans raisons légitimes, sera mis à quarante sols d'amende; aucun compagnon ne pourra servir par emprunt, et celuy qui y contreviendra sera mis à l'amende d'un florin faisant trente-trois sols quatre deniers.

Art. 12

Arrivant qu'un maître soit de mauvaise conduite et d'une vie déréglée, et qu'il entretienne une maison scandaleuse, il luy sera deffendu d'exercer le métier, ni d'avoir des compagnons jusques à ce qu'il se soit corrigé, et qu'il ait paru aux autres maîtres d'une meilleure vie, et d'une conduite mieux réglée.

Art. 13

Si un maître potier s'avisoit de prêter des dez, cartes, ou autres semblables choses, soit au cabaret ou dans sa maison ou dans la maison d'un autre maître pour de l'argent, il sera mis à l'amende de trente-trois sols quatre deniers.

ART. 14

L'assemblée de la confrairie des maîtres potiers de terre demeurans en Alsace entre la ville de Strasbourg et celle de Basle, se tiendra le jour de Saint-Louis en la ville de Colmar, laquelle fête sera faite et gardée par tous les maîtres dans tous les endroits de leurs domiciles, à peine d'une demi-livre de cire d'amende qui se payera par chacun contrevenant à la dite confrairie.

ART. 15

Les maîtres chefs de la dite confrairie ne tireront aucun argent de la boette ou cassette d'icelle. Ils n'en prêteront point sans le consentement de tous les maîtres, et ils seront obligés de rendre compte tous les ans de leur recette, à peine de trente-trois sols quatre deniers d'amende.

ART. 16

Celuy d'entre les maîtres qui ne pourra payer son écot lors de la dite assemblée de la confrairie, laissera un gage à l'hoste, et sera obligé de le retirer dans l'année. Et en cas qu'il ne l'ait retiré l'année suivante à la Pentecoste, et qu'il ne puisse derechef payer son écot, les chefs de la confrairie vendront ledit gage et payeront l'hoste, et le reste de l'argent du prix du gage sera rendu à celuy à qui le gage apartenoit, après son écot payé.

ART. 17

Ceux des maîtres à qui la cassette de la confrairie sera confiée jureront qu'ils seront fidèles, et qu'ils rendront bon et fidèle compte.

ART. 18

Il ne sera permis à aucun maître d'amener ou de convier quelqu'un au cabaret, qui ne sera pas du métier, ni de la confrairie des potiers de terre, aux dépens d'icelle, à peine d'une livre de cire d'amende.

ART. 19

Il sera chanté et célébré par chacun an quatre messes hautes de *Requiem* par les Augustins de la ville de Colmar, pour les âmes des différens maîtres de la confrairie qui décéderont pendant l'année, sçavoir tous les quarts d'an une. Et pour chacune des dites messes, on leur payera trente-deux sols, auxquelles messes les maîtres potiers de terre assisteront s'il leur est possible ; une autre tous les ans avant l'assemblée particulière, et une autre messe haute de *Requiem* le jour de l'assemblée générale avec diacre et sous-diacre, pour laquelle dernière messe haute de *Requiem* avec diacre et sous-diacre on payera des deniers de la dite confrairie auxdits Augustins six livres treise sols huit deniers, à laquelle messe assisteront tous les maîtres de la confrairie, et sont tenus de donner chacun un sol quatre deniers d'ofrande de quelque religion qu'ils soient.

ART. 20

Si les chefs de la confrairie commandent quelque chose à un maître, il sera obligé de leur obéir, pourveu que ce ne soit contre Sa Majesté, ses États, ses intérêts, et contre le bien public, à peine contre les désobéissans de seise sols huit deniers d'amende.

Art. 21

Le compagnon qui s'engagera auprès de deux maîtres payera les salaires ordinaires de deux semaines pour amende.

Art. 22

S'il arrivoit qu'un maître permît à un garçon ou compagnon de travailler chés un autre maître, auquel il auroit été deffendu, en ce cas, il sera pareillement deffendu à tous compagnons de travailler chés celuy qui aura donné cette permission, à peine de trente trois sols quatre deniers d'amende.

Art. 23

Ceux qui voudront être receus maîtres potiers de terre dans la confrairie seront tenus de faire pour chef-d'œuvre trois pots chacun de la hauteur de trois quarts d'aune, mesure de Colmar en plein, et d'une largeur proportionnée, et chacun de ces trois pots sera composé de deux pièces, lesquels trois pots seront veus et visités par six maîtres visiteurs dont il en sera nommé trois de la haute et trois de la basse Alsace qui prêteront serment à cet effet. Le jeune maître qui voudra faire son chef-d'œuvre sera obligé de le faire et parfaire dans la ville de Colmar le jour de l'assemblée... et payera huit écus, à sept livres l'un, pour toutes choses, tant pour la confrairie des métiers, pour les salaires des visiteurs, que pour le repas que ce jeune maître est obligé de leur fournir et donner.

Art. 24

Personne ne pourra vendre des pots de terre, ou autres

semblables marchandises dans l'Alsace, entre les dites deux villes de Basle et Strasbourg où est établie leur confrairie qu'il ne lui ait fait de ses propres mains, qu'il ne soit incorporé et receu dans la confrairie du métier, qu'il ne se conforme aux statuts et réglemens d'icelle ; à l'exception néantmoins des pots de grez de Cologne ou autres pareilles marchandises qui ne se fabriquent point entre Basle et Strasbourg.

ART. 25

Au cas qu'un maître donne quelqu'argent à la confrairie, et qu'il laisse passer une année sans payer, n'ayant pas tenu les termes, à un tel seront deffendus les valets et compagnons, jusques à ce qu'il aura satisfait la confrairie.

ART. 26

Celuy des maîtres qui jurera ou offensera Dieu, pendant qu'on sera assemblé aux jours acoutumés, payera un demy florin d'amende, sans faire de grâce, et celui qui aura veu faire faute, ou entendu jurer quelqu'un desdits maîtres, et qui ne le déclarera point aux trois chefs, payera une pareille amende.

ART. 27

Les trois chefs de la confrairie rendront compte de leur administration et de leurs recette et dépense tous les ans, en présence des douse jurés, et gens de justice d'icelle.

ART. 28

Seront les maîtres de justice dusdits, tenus et obligés

de soutenir leurs dits trois chefs, et celuy qui y manquera sera mis à l'amende d'un florin valant trente-trois sols quatre deniers.

Art. 29

Si un compagnon travaille au millier, et qu'il ne l'achève pas en quinze jours, il sera tenu de payer les salaires de deux semaines d'amende à la confrairie, sur le pied qu'il sera payé par semaine par le maître.

Art. 30

Aucun des maîtres officiers de la dite confrairie ne poura sans raisons légitimes, se dispenser d'assister à la justice d'icelle, à peine d'un florin d'amende, et du double en cas de récidive.

Art. 31

Pour obvier aux abus, et aux mésintelligences qui sont cy-devant survenues entre les maîtres et les compagnons, qui ont occasionné des préjudices aux uns, et des difficultés aux autres, il a été convenu et acordé que dorénavant lorsqu'un aprentif désirera se faire recevoir maître, il sera obligé de fréquenter et de se trouver pendant deux années consécutives à l'assemblée des maîtres potiers de terre qui se tiennent en la ville de Colmar annuellement, de faire voir ses lettres d'aprentissage en bonne forme avant d'estre reçeu maître, et que chaque garçon aprentif sera tenu et obligé de payer par chacune des dites deux années à la dite assemblée quarante sols tournois pour subvenir aux frais de la dite confrairie.

ART. 32

Sera deffendu à tous les maîtres potiers de terre de donner à vendre de la marchandise de terre à des étrangers revendeurs de pots de terre, vagabonds et gâte-métiers, et celuy qui contreviendra aux présents, les compagnons luy seront deffendus, et payera en outre une amende de huit livres six sols huit deniers au profit de la confrairie, et sa marchandise confisquée au profit d'icelle.

ART. 33

Ne sera point permis aux maçons de dresser ou racommoder des fourneaux dans les villes où il y aura des maîtres potiers établis, sous peine d'une pareille amende de huit livres six sols huit deniers.

ART. 34

L'on inscrira tous les ans, le jour de l'assemblée de la confrairie dans un registre, les noms, surnoms et patries de chaque compagnon potier de terre, afin qu'on sçache combien d'années un chacun s'y est trouvé.

ART. 35

Chaque maître sera obligé d'aporter une fois, au jour de l'assemblée, son extrait baptistaire, ses lettres d'aprentissage, ou une attestation, afin qu'on puisse savoir combien de temps il a voyagé dans ou sur le métier et de quelle famille ou patrie il est.

ART. 36

L'on ne soufrira point d'aprentif qui soit fils de boureau

ou autre semblable, qui se mêle, ou ayde à exécuter les criminels.

Art. 37

Lorsqu'on recevra un garçon pour aprentif, il y doit assister deux maîtres, et deux compagnons, lequel garçon sera tenu de faire apparoir de quelle famille il est issu, et de se faire inscrire sur la tribu où les maîtres sont inscrits.

Art. 38

Celuy qui voudra à l'avenir aprendre le métier de potier de terre, sera obligé, suivant la coutume, de faire son accord avec le maître pour trois années, et de payer pour son aprentissage soixante-six livres treize sols quatre deniers, sçavoir la moitié quinze jours après l'accord, et l'autre moitié dix-huit mois après. Et sera le dit aprentif obligé de continuer les dites trois années sans abandonner le maître, ni le métier.

Art. 39

Au cas que quelque étranger ou inconnu voulût aprendre le dit métier, ou qu'il n'ait pas les quarante florins à payer, il sera obligé de faire son accord pour quatre années, et ne pourra estre déchargé de son aprentisage avant les quatre années.

Art. 40

Quand un aprentif aura achevé d'aprendre, et soutenu les années accordées aux articles précédens, il sera deffendu à son maître d'en recevoir un autre dans l'année.

Et si quelqu'un venoit dans ce pays d'Alsace, et qu'il n'ait achevé ses années d'aprentissage, il ne pourra jamais passer pour compagnon, ni travailler du métier.

Art. 41

Si quelqu'un, soit maître ou aprentif, fait contre la teneur des présens statuts, iceluy payera quatre florins faisant six livres treize sols quatre deniers d'amende au profit de a confrairie.

Art. 42

Les maîtres potiers de terre qui auront amené des marchandises, chacun un chariot chargé seulement, chaque maître potier de terre qui n'aura pu vendre pendant le jour de la foire, ce maître sera obligé de ramener chez luy le restant de ses marchandises non vendues.

Art. 43

Et finalement ne sera permis aux maîtres potiers de terre étrangère, qui ne sont point de la confrairie, de dresser des fourneaux, ni de travailler de leur métier dans les endroits où il y aura des maîtres en Alsace, entre Basle et Strasbourg, à peine de cinq florins d'amende, à moins que ces maîtres étrangers ne fassent un ouvrage de poterie inconnu aux maîtres de la confrairie.

APREY

Lallemand, seigneur d'Aprey, a fondé dans cette localité vers 1740 une faïencerie qui passa vers 1772 dans les mains de de Villebaut, ancien officier; les États de Bourgogne lui attribuèrent une gratification de 500 livres par an; la fabrique existait encore en 1792. Bosc d'Antic, médecin de Louis XV, mort en 1784, savant distingué, auteur d'importants travaux sur la verrerie, est-il un des successeurs de Lallemand ou bien sa faïencerie est-elle sa création? la question n'est pas résolue.

Les affiches de Dijon, 23 *février* 1779.

On doit à M. Dantic plusieurs perfectionnements de l'art de la verrerie et la découverte d'un vernis pour les poteries. Ce vernis qui n'est pas composé de substances métalliques n'offre, à ce qu'il paraît, aucun danger pour la santé.

La poterie fabriquée par M. Dantic est fine, légère, compacte et si solide que, frappée avec l'acier, elle donne de vives étincelles. C'est la vapeur de l'acide marin qui en fait la couverte. Cette poterie, vernissée ou non, est inaccessible à l'action corrosive des substances salées; elle résiste bien à l'activité du feu.

Observations sur l'art de la faïencerie lues à l'Académie de Dijon, par Bosc d'Antic.

La faïencerie est une partie importante de la verrerie. Elle n'a pas été moins négligée que les autres. Il semble

même que les chimistes aient affecté de n'en pas parler. Je ne connais que Künckel qui ait pris la peine de donner quelques recettes sur les couvertes et sur les peintures en faïence (Voy. *L'Art de la verrerie*, in-4°, pages 368 et suiv. et pages 407 et suiv.); mais je doute qu'elles aient été d'une grande utilité. Tant que les arts n'auront que des recettes pour théorie, ils seront très éloignés de la perfection. La faïencerie en est une preuve non équivoque.

On ne connaît en France que deux manufactures de faïence commune qui aient de la réputation : Moustier et Rouen, et leur mérite est moins dû aux principes sur lesquels elles sont établies, qu'à des circonstances locales.

La faïence de Saint-Cenys en Picardie était anciennement très recherchée. Elle est tombée dans le discrédit et avec juste raison, mais sa réputation commence à se rétablir. Je connais des entrepreneurs qui ont abandonné leur manufacture, parce qu'ils ne pouvaient donner du brillant à leur émail; d'autres, parce qu'ils ne pouvaient faire prendre leur *blanc* sur le *biscuit* que par parties; d'autres, parce qu'ils n'avaient pu prévenir l'écaillage, etc. Les faïenceries de l'Isle en Flandre, de Saint-Cenys, de Lyon, de Nantes, de Rouen, etc., tirent leur sable de Nevers, tandis qu'elles en ont de plus blanc à leur portée. On voit beaucoup de faïence qui se *fendille*, dont l'émail s'étonne à la plus légère chaleur; on en voit peu qui ne soit infectée d'*écoussages*, et encore moins qui ne soit *coque d'œufs*, etc. Qui ne sent que cet art est livré à une routine aveugle! Je ne me propose pas de donner un traité complet sur la faïencerie, ni même de décrire avec ordre toutes ses opérations. L'entreprise serait au-dessus de mes forces. Je me bornerai à quelques observations que j'ai principalement eu occasion de faire dans une belle faïencerie en fin et en

commun, qu'un de mes proches parents a établie depuis quelques années. C'est à l'Académie à juger jusqu'à quel point elles peuvent contribuer au progrès de l'art.

L'émail de la meilleure qualité et le plus blanc, les couleurs les plus brillantes et du plus parfait accord, les fourneaux les mieux construits, les ouvriers les plus habiles et les plus expérimentés, seraient inutiles au manufacturier en faïence, si sa terre n'était pas de bonne nature, bien composée et bien préparée. L'impéritie et la négligence à cet égard ne pourraient que lui être funestes. Il serait inévitablement ruiné par la casse dans les sécheries et dans les fourneaux, ou par la déformation des ouvrages, ou par l'essuy (l'émail terne) ou par l'écaillage, etc.

Tout le monde sait que dans le plus grand nombre des faïenceries, on n'emploie que des terres communes, de la glaise verte ou bleue, de l'argile rougeâtre ou brune (je n'entends pas parler ici de la terre à pipe, ni de celle façon d'Angleterre, qui n'en diffère que par la couverte et qu'on à jusqu'à présent si mal imitée). Ces deux espèces ne sont pas de notre objet.

Les manufactures de Paris emploient, pour leur faïence commune, de la glaise verdâtre de Belleville, de l'argile jaunâtre de Charonne, et de la marne blanchâtre du côté des Picpus ; elles font entrer dans leur brun, ou terre à feu, de la glaise d'Arcueil. A Thionville, à Aprey, etc., on emploie aussi trois espèces de terre à peu de chose près de la même nature que celle de Paris. A Nevers, on ne fait entrer, dans la composition de la faïence, que deux espèces de terre, de l'argile jaunâtre grasse et de la marne blanche.

Il y a, je pense, peu de faïenceries assez heureusement situées, pour n'avoir à employer qu'une seule terre.

La glaise bleue, verte, grise, ne me paraît que de l'argile

pure, chargée de substance martiale, d'une petite quantité de terre calcaire plus ou moins grossière, d'un peu d'acide vitriolique[1], et quelquefois d'un sable très fin.

L'argile rougeâtre, jaunâtre ou brune, ou l'argile à briques communes, ne diffère ordinairement de la glaise, qu'en ce que la base ferrugineuse y est plus abondante. Celle de Nevers tient le milieu entre les deux; aussi, combinée avec une suffisante quantité de sable de grosseur moyenne, est-elle propre à faire d'excellentes briques dures. Personne n'ignore que la marne est une terre calcaire; mais celle dont on se sert dans les faïenceries est mêlée avec une petite quantité d'argile, et assez ordinairement avec un peu de substance martiale; on peut s'en assurer par sa dissolution dans l'eau régale. Il y a un grand nombre de marnes; la moins colorée et celle qui se divise le mieux dans l'eau, doit être plus préférée dans les faïenceries.

Par quelle raison est-on obligé d'employer plusieurs espèces de terre? Les ouvrages faits avec la glaise seule seraient trop longtemps à se dessécher, gerceraient et se déformeraient dans les *sécheries* et dans les fourneaux, seraient d'une lourdeur insupportable, et on n'y verrait qu'essuy : elle a besoin d'un intermède qui prévienne une trop grande retraite, qui la rende moins compacte, et qui ne laisse pas facilement attaquer l'émail. L'argile rouge, etc., n'est rien moins que propre à remplir ces vues; il y aurait à craindre les mêmes inconvénients à très peu de chose près, et les ouvrages seraient plus disposés à la fusion. La marne offre ce qu'on désire; elle réduit la retraite à un point convenable, donne à l'eau la facilité de s'échap-

1. Voy. page 33 du premier volume de la *Minéralogie* de Vallérius.

per promptement, et sans forcer les ouvrages ; et toutes choses d'ailleurs égales, produit le blanc, l'émail le mieux glacé, le plus brillant, parce que sans doute par son moyen, les autres terres étant moins disposées à la fusion, ne peuvent se marier trop intimement et se confondre avec l'émail, ou si l'on veut, qu'elle donne à l'émail ce que les deux autres terres lui font perdre. On sait que le verre approche d'autant plus du bel émail blanc, qu'on l'a foulé d'une grande quantité de terre calcaire très blanche ; la terre calcaire bien dépurée produit dans l'émail à peu près les mêmes effets que la chaux d'étain. Celui qui conclurait, de ce que nous venons de dire, que l'argile rougeâtre est inutile, me paraît se tromper. Les ouvrages faits uniquement avec la glaise et la marne à dose convenable, pour le blanc, n'auraient pas assez de solidité, et s'écailleraient, à moins qu'on ne leur fît subir un degré de feu plus violent que celui des faïenceries communes. C'est l'argile rougeâtre, etc., qui, à raison de sa substance martiale, leur donne, à la cuisson ordinaire, la liaison nécessaire.

De ce que nous avons établi, il est aisé de sentir que si l'on épargne la marne dans la composition, on s'expose à la casse, à la déformation, à l'essuy, etc., que si on la prodigue, on tombe dans le défaut de solidité et dans l'écaillage, etc.

Dans toutes les manufactures, on ne suit pas la même composition. Un nombre assez considérable de faïenciers met parties égales de glaise et de marne, ou trois parties de glaise, deux parties d'argile colorée et cinq parties de marne ; mais la différence qui se trouve presque toujours dans les terres d'une même espèce, doit en produire une très grande dans les compositions. Tout ce qui ne se divise pas en parties très fines dans l'eau doit être regardé

comme dommageable. Il y a plusieurs moyens propres à aider cette division : la gelée, le mouvement et le long séjour des terres dans l'eau. Ainsi pour éviter les erreurs préjudiciables dans la composition, il convient de faire séparément l'essai des terres, de les exposer à la gelée, encore humides, de les agiter fortement dans l'eau, de les y laisser longtemps, et ensuite de les passer sur un tamis très fin. Nous verrons, lorsque nous parlerons de l'émail, que la règle la plus simple et la plus sûre, c'est de mettre dans la composition le plus qu'il est possible de terre blanche, sans nuire à la solidité du biscuit, fait dans un fourneau bien construit, à un feu de vingt-quatre heures.

Dans la plupart des faïenceries, on se contente de jeter dans une fosse les trois espèces de terre, de les y laisser tremper dans l'eau un certain temps, de les mêler et de les marcher. Je ne m'arrêterai pas à faire sentir l'insuffisance de cette méthode, pour diviser complètement les terres et en opérer le parfait mélange. Décrire celle qu'on suit à Aprey, c'est, je crois, donner l'idée de celle qui mérite la préférence. M. de Vilhaut a soin de faire tirer ses terres avant l'hiver, afin que la gelée les ouvre, les divise. Au printemps il fait sa composition dans un patouillard, où elles sont brisées et exactement mêlées ; au sortir du patouillard le coulis est reçu dans un crible, conduit par un très long canal dans un tamis de crin, d'où il se précipite dans un très vaste bassin, qui laisse couler l'eau à fur et à mesure que la terre s'affaisse. Sur le crible s'arrêtent es parties les plus grossières ; dans le canal se déposent les parties de la grosseur du sable ordinaire, et le tamis arrête celles qui auraient resté en forme de sablon. Lorsque la terre commence à être un peu ferme, on l'apporte dans un autre bassin couvert et plus profond, d'où on la tire,

pour la marcher et la mettre dans des caves proprement voûtées et pavées, où elle reste à pourrir, à se dissoudre entièrement, autant de temps que la consommation le permet. Aussitôt que le premier bassin est vide, on ne perd pas un moment pour le remplir de nouveau, afin que la terre y éprouve les plus grandes rigueurs de l'hiver.

Cette composition, ainsi préparée, donnerait une très bonne terre à feu, si la terre ferrugineuse ne rendait le biscuit trop serré, trop compact : aussi, pour cette espèce de faïence, est-il d'usage de choisir une glaise, où la substance martiale se développe plus difficilement et de faire entrer dans la composition un sable de moyenne grosseur.

Je ne présume pas qu'il puisse y avoir de composition plus propre à produire toutes les qualités qu'on peut désirer dans la faïence, que celle où l'on ferait entrer parties égales d'argile pure et de marne pure, comme celle qu'on appelle blanc de Troies. Ces deux espèces de terre ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le penser ; il y a un grand nombre de moyens de remplacer la dernière. Cette composition n'a qu'un inconvénient, c'est qu'elle demande le double de feu des faïenceries ordinaires ; mais on serait amplement dédommagé de cette dépense, par le plaisir de voir son biscuit blanc, d'avoir une faïence légère, très solide, capable de soutenir le feu, d'un beau blanc, et propre à recevoir admirablement les couleurs.

La confection du *blanc* ou de l'émail est une autre partie très essentielle de la faïencerie ; il règne sur celle-ci encore plus d'ignorance et de préjugés que sur celle des terres.

On voit aussi peu d'uniformité sur les proportions que sur le choix des matières. Suivant le plus grand nombre des manufacturiers, le sable de Nevers et celui de Bone, peu éloigné de Besançon, sont les seuls propres à faire du

beau blanc bien glacé. Ils n'ont cependant que la propriété d'être un peu plus fusibles que les beaux sables, à raison de la substance martiale dont ils sont chargés. Les uns veulent pour fondant de la soude d'Alicante, d'autres de celle de Carthagène, d'autres du salicote, d'autres du warec ; ceux-ci préfèrent la potasse, ceux-là le salin ou le sel de verre ; il y en a enfin qui n'emploient que le sel marin. Avec des matières si différentes de leur nature, pourrait-on produire un seul et même effet ? L'expérience démontre le contraire. Cent livres de calcine composée de chaux de plomb, et d'environ un septième d'étain fin pour la faïence commune, et d'un quart pour la faïence fine, suffisent pour fondre cent livres de beau sable. Ainsi la composition de l'émail n'a pas besoin d'autre fondant que de la chaux de plomb. Le fiel de verre et le sel marin ne peuvent pas, dans le cas présent, être regardés comme des fondants ; je l'ai prouvé dans mon mémoire sur la cause des bulles qui se trouvent dans le verre[1]. Ces sels produisent dans l'émail un effet différent et très utile, celui d'enlever le principe colorant grossier. Sans leur secours, l'émail serait d'un jaune plus ou moins foncé, plus ou moins désagréable.

La meilleure soude d'Alicante et la potasse de très bonne qualité, sont les plus mauvaises pour les faïenceries, parce qu'elles ont une trop grande quantité de sel alcali fixe, et trop peu de sel de verre. L'émail où l'on les a fait entrer est jaune, peu glacé et se fendille, par la raison qu'elles n'ont pas fourni suffisamment de sel neutre, pour enlever le principe colorant grossier ; qu'elles ont rendu l'émail trop tendre, pour ne pas attaquer la terre, et qu'elles l'ont

1. Voy. t. IV des *Mémoires présentés à l'Académie royale des sciences.*

trop rapproché de l'état de verre. J'ai observé plus d'une fois ce phénomène, et les manufacturiers m'en paraissaient plus surpris que persuadés qu'il fût la suite nécessaire de la trop bonne qualité des matières. Ils aimaient mieux croire qu'ils avaient été trompés par celui qui les leur avait vendues.

La soude de Carthagène, le salicote et le warec, contenant moins de sel alcali fixe et plus de sel de verre, produisent de moins mauvais effets. Quoiqu'on ne mette que de 25 à 30 livres de ces matières dans chaque composition de 200 livres, il est très essentiel pour la bonté et la beauté du blanc, de ne pas les employer, pas même en y ajoutant quelques livres de sel marin, suivant l'usage de quelques faïenceries. C'est seulement diminuer le mal et augmenter sans nécessité la dépense.

Il y a un autre inconvénient à employer les soudes : elles sont chargées d'une très grande quantité de principe colorant, qui ne peut être entièrement détruit, ni dans le colombin, ni dans la fritte. N'est-ce pas assez d'avoir à dissiper le jaune que donne le sable ordinaire et la chaux de plomb? Il semble que dans les arts on ait été plus occupé à multiplier les difficultés qu'à les lever.

Que le sel de verre ou le sel marin, le sel admirable de Gauber et le tartre vitriolé, réduits en vapeurs, entraînent avec eux le principe colorant grossier des matières avec lesquelles ils sont combinés, c'est ce que je crois avoir solidement prouvé dans mon mémoire sur la *Perfection de la verrerie*, page 41, etc. Les faïenceries en fournissent journellement des preuves non moins évidentes.

Le tartre vitriolé ou le sel de verre de potasse est moins propre à la faïence que les deux autres parce qu'il est un peu plus fixe au feu. Ordinairement le sel marin de cuisine

réussit mieux et produit plus d'effet à dose égale que le sel de verre, même des soudes ; par la raison qu'il est un petit grain, déjà ouvert par l'humidité, et conséquemment bien disposé au mélange avec les autres matières à la fusion, à la raréfaction et à l'évaporation, et que le sel de verre est en gros morceaux très compacts très difficiles à être réduits en poussière, privés d'humidité, et chargés de beaucoup de principe colorant grossier. Cette différence est d'autant plus sensible que les manufacturiers ne le font pas écraser avec soin. J'ai très souvent vu dans l'émail en pain, des grains de sel plus gros qu'un pois ; preuve certaine du mélange imparfait, et que le sel n'était pas assez divisé pour être, par le feu, réduit en vapeurs, et pour enlever avec lui le principe colorant grossier.

« L'inconvénient n'est pas aussi grand que vous le pensez, dit-on : ce sel sera broyé avec l'émail dans les moulins, et il produira son effet sur les ouvrages lorsqu'on les aura mis au blanc ». Ce raisonnement n'a qu'une apparence de vérité. L'émail est broyé dans l'eau, sous une meule horizontale ; l'eau dissout le sel, et l'emporte, à coup sûr, avec elle dans la décantation.

Le sel de verre de soude, préparé convenablement, produira, à poids égal, plus d'effet que le sel marin ordinaire, parce que ce dernier est chargé d'une certaine quantité d'eau, et d'une plus grande quantité de parties hétérogènes. On peut s'en assurer par la dissolution des deux sels. Pour se servir du sel de verre avec le plus grand avantage, il serait nécessaire de l'écraser, de le faire dissoudre dans l'eau, de précipiter les matières hétérogènes dont il peut être chargé, surtout le principe colorant grossier, avec un peu de glaise délayée dans l'eau ; de décanter la dissolution claire, de la faire évaporer jusqu'à pellicule, de la

laisser refroidir, et de mêler exactement ce sel, encore humide, soit avec le sable pour le colombin, soit avec le sable et la calcine pour la fritte. Peut-être les manufacturiers trouveront-ils ce procédé trop long et trop pénible : dans ce cas, quoiqu'ils fussent bien dédommagés de leurs peines, ils pourront se contenter de faire écraser ce sel le mieux qu'il leur sera possible, et de le mettre, pendant quelques jours avant que de l'employer, dans une suffisante quantité d'eau, pour qu'il en soit pénétré et ouvert, quoiqu'il soit dans l'état où est le sel marin, lorsqu'ils l'achètent.

Cette précaution est très essentielle. L'eau, comme nous l'avons déjà dit, dispose les sels neutres à la fusion et à la raréfaction ; elle augmente leur surface en les divisant ; et ces sels, comme presque tous les autres agents, ne peuvent agir que sur les parties qu'ils touchent. Il est de fait qu'une vieille fritte, composée de parties égales de soude et de sable, se blanchit et plus promptement et plus parfaitement, en repassant au feu, qu'une nouvelle composée dans les mêmes proportions et avec les mêmes matières. Pourquoi ? parce que l'humidité de l'air ou du lieu a eu le temps de pénétrer intimement la première. La preuve, c'est qu'on opère le même effet, si, avant de remettre une nouvelle fritte dans le fourneau, on l'arrose avec de l'eau claire, jusqu'à ce qu'on la sente un peu humide dans toutes ses parties.

Le sel de verre n'est pas rare en France : il le deviendrait, si tous ses usages étaient connus. Les petites verreries où l'on n'emploie que de la potasse rouge produisent beaucoup de cette matière ; celles où l'on ne connaît que le warec, encore davantage ; ce sel se vend actuellement de 6 à 8 liv. le cent pesant. Si ce sel devenait moins commun ou plus cher, on trouverait une nouvelle ressource dans l'extraction du sel de warec, ou même des soudes de

Villeneuve et de Pérols en Languedoc. Trois livres de chaux d'étain, ou 4 livres de chaux ordinaire bien pure, à raison de la petite quantité de sel alcali fixe que le sel de ces soudes contient, en feraient un très bon équivalent du fiel de verre. Peut-être serait-il digne de la sagesse du gouvernement de donner la facilité de se procurer du sel marin à bon marché, à ceux qui peuvent difficilement profiter de ces ressources. Il y aurait des moyens aussi sûrs que simples de prévenir l'abus.

L'on mêle ordinairement 100 liv. de sable avec de 8 à 20 liv. de sel de verre; l'on humecte ce mélange, et l'on en forme sous le fourneau à cuire la faïence, ou dans son cendrier, le bassin de la composition de la *fritte*, ce que l'on appelle *colombin*. Après avoir défourné, on tire ce sable, qui est devenu très blanc si le mélange du sel a été bien fait et si les parois du bassin (le *colombin*) n'ont pas été trop épaisses. On sent aisément que l'on blanchirait beaucoup mieux le sable dans un fourneau à fritte de verrerie, où l'on pourrait le remuer pendant l'action du feu ; il en coûterait un peu plus de bois et de main-d'œuvre, mais on pourrait épargner environ le cinquième de sel. On joint au colombin bien écrasé, de 8 à 20 liv. de sel de verre, et 100 liv. de calcine composé comme nous l'avons dit ci-dessus; et cette composition, exactement mêlée, est mise sous le fourneau à cuire la faïence, dans un nouveau bassin ou colombin. Si l'on préparait le sel de verre comme nous l'avons indiqué, 25 ou 30 liv. suffiraient; au reste, une plus grande quantité ne peut jamais nuire. Le blanc n'en sera même que plus beau. Ceux qui ne font pas de colombin ne sont pas à imiter.

La proportion de 16 liv. d'étain fin ou de 28 liv. d'étain de vaisselle commune sur 100 liv. de plomb me paraît

très bonne pour la faïence commune; mais la proportion de 32 ou 33 liv. d'étain fin sur 100 liv. de plomb, composition ordinaire pour la faïence fine, me paraît trop forte, rendre l'écaillage presque inévitable et produire un blanc fade : l'émail provenant de la dernière me paraît trop dur pour mordre suffisamment sur la terre composée comme il a été dit ci-dessus et pour s'y attacher fortement[1]. L'on peut, à la vérité, prévenir en très grande partie l'écaillage, en obligeant les ouvriers à n'éponger leurs ouvrages qu'avec la barbotine, partie très fine de la glaise et de l'argile colorée, ou à ne pas éponger du tout, crainte qu'ils ne *dégraissent trop la terre*, qu'ils ne laissent sur la surface des pièces que la partie calcaire. C'est vouloir se ruiner, que de s'en rapporter entièrement aux soins des ouvriers. Il me paraîtrait bien plus sage et plus sûr de ne mettre, sur 100 liv. de plomb, que 25 liv. d'étain fin ; l'émail serait très solide sur le biscuit, et d'un beau blanc, tirant un peu sur le bleu, qui est le blanc de faïence le plus recherché. Règle générale, il est moins dangereux de diminuer l'étain dans l'émail, que la marne dans la composition des terres. Je crois l'avoir prouvé.

L'écaillage offre un phénomène très singulier. Toutes les fois que l'émail écaille, il est plus ou moins boursouflé. Quelle peut être la cause de cette extension, de ce boursouflement? Il me paraît qu'on ne peut la trouver que dans une vapeur qui, au dernier degré de feu, s'échappe de la terre; l'émail, trop compact pour s'en laisser pénétrer et trop peu adhérent à la terre, lui cède, en est distendu jusqu'à ce qu'il arrive solution de continuité : mais de quelle nature est cette vapeur? La question est, suivant moi, très

1. Voyez, p. 408, n° 3 de l'*Art de la Verrerie*, in-4, par Bosc d'Antic.

difficile à décider. Ne serait-elle pas l'acide vitriolique qui se trouve ordinairement dans la glaise. Je le croirais d'autant plus volontiers que je n'ai jamais vu d'écaillage avec boursouflement, sur de la faïence faite avec l'argile pure et la terre calcaire pure.

Il n'est pas rare de voir le rouge de la terre à travers l'émail; la couche du blanc est trop mince. Je suppose que l'émail n'est pas trop tendre, et qu'on n'a pas poussé trop loin le feu; ces deux causes pourraient produire le même effet que la trop légère couche de blanc.

Les écoussages sont le produit d'une fumée grasse qui a saisi le biscuit, ou de l'inattention des ouvriers qui l'ont touché avec leurs doigts gras ou suants. Peut-on attendre de ces gens-là l'attention, la propreté nécessaires? Il est plus prudent de prévenir les suites de leurs fautes. C'est ce qu'a heureusement fait M. de Vilhaut, à l'égard du rouge et des écoussages; le remède est aussi sûr que simple. Il consiste à faire moins broyer l'émail qu'il n'est d'usage de le faire, à l'employer du grain du sable ordinaire. Il est aussi commun de voir sur la faïence des picassures, des points noirs ou d'un gris foncé; ces picassures ne sont que de petites parties de plomb qui se revivifient lorsque l'émail n'a pas été purgé avec soin du principe colorant grossier.

La faïence fine ne diffère de la commune que par l'élégance des formes, par la blancheur et le brillant de l'émail, par la finesse et l'éclat des couleurs, et par la beauté de la peinture. Il y aurait bien des choses à dire sur les couleurs; mais, comme elles sont, pour le fond, les mêmes que celles de la porcelaine, il est de mon devoir d'entendre les leçons de mes maîtres, MM. Hellot et Macquer.

ARLON

Cette localité, chef-lieu de la province du Luxembourg belge, était comprise, sous Napoléon Ier, dans le département de Forêts. Thyes et Daulin, fabricants d'une faïencerie qui faisait vivre cinquante ménages, demandent, en fructidor an IX, l'autorisation de faire pendant neuf années des coupes réglées dans les forêts voisines, ou bien une avance d'argent de 6,000 francs. Le gouvernement refuse parce qu'il n'accorde d'argent qu'aux auteurs des découvertes nouvelles ou aux fabricants qui introduisent dans la République une branche d'industrie nouvelle.

AUXERRE

Le Musée de Cluny possède quelques pièces de faïence d'Auxerre de la fin du xviiie siècle. Aucune ne porte le nom de Perreau, dont la fabrique était située à Égriselle à une demi-lieue d'Auxerre.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale, du trente fructidor l'an deuxième de la République françoise, une et indivisible.

Extrait du registre des arrêtés et délibérations de la Commission des armes et poudres de la République, du trente fructidor l'an deuxième de la République, une et indivisible.

La Commission des armes et poudres de la République, vu l'extrait du registre des procès-verbeaux du Bureau de consultation des arts et métiers du 24 messidor relatif à des découvertes utiles faites par le citoïen Perreau dans le département de l'Yonne,

Charge les citoyens Perreau père et fils de se transporter sur leurs exploitations du département de l'Yonne, d'y suivre les travaux de leurs établissemens de thuillerie, briqueterie, poterie et faillancerie, d'y utiliser pour le service de la République leurs découvertes en terre bolaire, mine de fer et sanguine, et d'entretenir avec elle une correspondance suivie sur ses divers objets qui méritent de fixer l'attention du gouvernement; elle invite en conséquence les autorités constituées des lieux où les exploitations et établissemens des citoyens Perreau se trouvent si-

tués, et également celles dans l'arrondissement desquelles les citoïens pourroient se transporter pour l'amélioration ou l'accroissement de leurs travaux, à procurer à ces citoïens aide, assistance et protection, de sorte qu'ils ne puissent être troublés dans les opérations qui auront pour but le service de leur attellier et l'intérêt public, et ont signé les commissaires :

Vu et approuvé par le Comité de Salut public, le quatrième complémentaire de l'an deuxième.

Les membres du Comité de Salut public :

P.-A. LALOY, THURIOT, N. LINDER, Charles COCHON, MERLIN, CARNOT, TREILHARD.

Le Ministre de l'Intérieur aux sieurs Perreau, père et fils, manufacturiers, à Auxerre, département de l'Yonne.

Paris, 19 nivose an 5.

J'ai examiné de nouveau, citoyens, les différentes pétitions que vous m'avés adressées sur l'état de détresse dans lequel se trouvoit votre manufacture, et sur l'impossibilité où vous étiés de la maintenir en activité, sans le secours du gouvernement.

L'état actuel des finances de la République qui lui permet à peine de subvenir à ses besoins les plus pressans, s'oppose invinciblement à ce qu'il vous soit fait la moindre avance de fonds.

Je vous observe d'ailleurs que les branches de l'industrie que vous cultivez ne présentant rien de nouveau, ni pour les arts, ni pour le commerce, il y auroit une espèce d'injustice à accorder des fonds à une manufacture plutôt qu'à telle autre du même genre.

Le voisinage de la rivière, et la facilité qu'elle vous présente de faire transporter à peu de frais les objets de votre fabrication vous donnent déjà un avantage marqué sur les autres manufacturiers.

La découverte que vous avez faite d'une sanguine propre à la peinture mérite sans doute de la considération; mais il est reconnu que celle que l'on employe aujourd'huy et que l'on nomme crayon d'Espagne pour lui donner plus de prix, se tire depuis près de trente ans de la ci-devant province de Bourgogne. Votre position vous met encore à cet égard en état de rivaliser avec la propriété de la mine qui fournit le prétendu crayon d'Espagne.

Quant aux moyens de payer sur l'ancien pied les coupes de bois que vous acheterez pour le service de vos fabriques, je ne puis que vous renvoyer aux lois qui ont été rendues sur cet objet, et qui, par leur nature, concernent les attributions confiées au Ministre des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur au citoyen Perreau, rue du Mont-Blanc, n° 7, à Paris.

Paris, le 14 brumaire an 7.

Citoyen, j'ai reçu avec la pétition que vous m'avez adressée le 4 vendredi dernier les pièces qui y étoient jointes.

Vous exposez que depuis plusieurs années, vous avez établi dans le département de l'Yonne plusieurs fabriques de tuillerie, poterie et fayancerie, mais que pour former et soutenir ces établissemens, vous avez épuisé une partie de votre fortune et toutes vos ressources métalliques; vous demandez que le gouvernement vous accorde à titre de prêt, sans intérêt, pendant dix ans, une somme de 30,000 francs.

Le genre de fabrication dont vous vous occupez, citoyen, est répandu sur une infinité de points de la République où il obtient le plus grand succès; le gouvernement ne doit plus faire des avances pour une industrie naturalisée et en état de subsister par ses propres moyens.

D'ailleurs la position de vos fabriques, situées près d'une rivière qui peut conduire à Paris, à peu de frais, les produits de votre fabrication, vous donne un avantage très considérable sur les autres manufactures de poterie, qui ne jouissent pas de la même facilité, et si l'on vous accordoit le prêt que vous sollicitez, ce seroit détruire évidemment la concurrence qui doit exister entre les artistes d'une même profession.

Je loue, citoyens, vos efforts et votre zèle pour le progrès de l'industrie, mais je ne puis accueillir votre demande.

AVRILLÉ

Cette localité, située dans le département de Maine-et-Loire, avait en l'an IV une fabrique, genre d'Orléans, exploitée par un nommé Berlange, qui possédait aussi un atelier à Brissac, dans le même département.

Détails inconnus.

BADONVILLER

Fabrique inconnue.

Privilège du 10 *mai* 1724.

Léopold, duc du Lorraine, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le sieur Daniel d'Heguerty nous a très-humblement fait remontrer qu'il a aquis une maison importante dans notre ville de Badonviller dans le dessein qu'il pourroit y établir une manufacture de fayence et de porcelaine, les terres et choses nécessaires à cet effet se trouvant sur place et de bonne qualité pour y réussir avantageusement.

Avons, par ces présentes, accordé et octroyé, accordons et octroyons, le droit et privilége de faire ériger au dit lieu, etc., etc.

Lunéville, 10 mai 1724.

BORDEAUX

La faïencerie de Hustin est la première établie dans la ville; elle donna lieu à une industrie importante qui existe encore.

Arrêt du 29 *septembre* 1714.

Sur la requeste présentée au Roy, en son conseil par Jacques Hustin, négociant de la ville de Bordeaux, contenant que par son application au commerce et par les différens voyages qu'il a faits dans les pays étrangers, il a découvert le secret de faire de la fayance d'une aussy bonne qualité, et aussy belle que celle de Hollande; que dans la veüe de mettre son projet à exécution, il aurait, depuis quelques années, commencé un établissement à Bordeaux, pour lequel il a fait des dépenses très-considérables, mais comme il sera obligé d'en faire encore de plus grandes pour mettre la manufacture dans la perfection où elle doit estre, il a recours à Sa Majesté à ce qu'il luy plaise luy accorder pendant trente années le privilége de travailler seul à l'exclusion de tous autres dans la ville de Bordeaux, et dans la province de la Guyenne, à la manufacture de fayance qu'il a établie dans la ville de Bordeaux, veu la dite requeste, l'avis du sieur de..... commissaire pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la dite généralité de Bordeaux, contenant qu'il est certain que le sieur Hustin a fait beaucoup de dépenses pour l'établissement de la manufacture; que la fayance qui s'y fabrique réussit parfaitement, et est d'un grand débit, non-seulement dans la généralité

et dans les provinces voisines, mais encore dans toutes les isles de l'Amérique, qu'il est du bien du commerce et de l'intérêt de l'Etat de soutenir cette manufacture, puisque par là on diminue l'entrée des fayances étrangères pour lesquelles il sort nécessairement des espèces du Royaume, sur quoy il estimera que pour encourager le supliant à continuer son travail, il y avoit lieu de luy accorder le privilége qu'il demande pour 12 ou 14 années. Ouy le rapport du sieur Desmarets, conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des Finances,

Le Roy en son Conseil,

A permis et permet aud. Hustin, ses successeurs ou ayant cause, de travailler pendant le temps et espace de quinze années, à commencer du premier janvier de l'année prochaine mil sept cent quinze, à la manufacture de fayances par luy establie dans la ville de Bordeaux, et de trafiquer, vendre et débiter les ouvrages qui en proviendront dans toute l'étendue du Royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, même dans les pays étrangers, avec deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de le troubler dans l'exploitation de ladite manufacture, ny de faire pendant ledit temps de quinze années aucun pareil et semblable établissement dans l'estendue de dix lieues de ladite ville de Bordeaux à peine de dix mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests. Et seront pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires expédiées.

Signé : Desmarets

A Fontainebleau, le 29 septembre 1714.

II

Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 26 janvier 1723.

Sur ce qui a esté représenté au Roy, que les entrepreneurs de la manufacture de fayances établie à Bordeaux ayant présenté leur requeste au Conseil, tendante à ce que, par les raisons y expliquées, il plût à Sa Majesté leur accorder l'exemption en entier des droits d'entrée des fayances de leur fabrique lorsqu'ils les envoyeroient dans l'estendue des cinq grosses Fermes, il fut rendu le 24 novembre 1719 arrest par lequel Sa Majesté a ordonné que la fayence provenant de cette manufacture, et accompagnée de certificat des entrepreneurs d'icelle, visez par les commis de la Comptabilité, ne payeroit aux entrées des provinces des cinq grosses Fermes que cinquante sols par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le tarif de 1664 ladite fayance demeurant sujette à tous les autres droits dûs à Bordeaux. Que deux autres entrepreneurs d'une semblable manufacture establie à Lille en Flandres, nommez François et Barthélemy Doré, ayant fait depuis au Conseil une demande pareille à celle expliquée cy-dessus, et appuyée sur les mêmes raisons qui avoient esté alléguées par les entrepreneurs de la fabrique de fayance establie à Bordeaux, il fut aussi rendu le 2 aoust 1720 arrest en faveur de la fabrique des frères Doré, contenant semblable disposition que celle portée par ledit arrest du 24 novembre 1719, mais que cette modération de droits donne un si grand avantage aux fabriques qui l'ont obtenue, que les autres de même espèce

establies dans les provinces du Royaume réputées étrangères, ne peuvent se soutenir dans une aussi grande disproportion de droits que celle qui se rencontre lorsqu'il est question d'envoyer leurs fayances dans les provinces de la Ferme; et Sa Majesté voulant que dans ce cas elles soient toutes également traitées. Vu les dits arrests du Conseil des 24 novembre 1719 et 2 aoust 1720, ensemble l'avis des sieurs commissaires du Conseil pour les affaires du commerce : Ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal et au Conseil de régence, controlleur général des Finances, le Roy estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans Régent, sans s'arrêter audits arrests des 24 novembre 1719 et 2 aoust 1720, a ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrest, les fayances provenant tant des manufactures establies à Bordeaux et à Lille que de celles qui sont ou pourront estre establies à l'avenir dans les provinces du Royaume réputées estrangères, payeront aux entrées des provinces des cinq grosses Fermes, trois livres par cent pesant brut, non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres fixées par le Tarif de 1664, et ce en représentant par les voituriers et conducteurs ausdites entrées des certificats des entrepreneurs desdites manufactures visez par les commis des bureaux des Fermes, des villes où ces manufactures sont ou seront establies, portant que les fayances qu'on voudra faire entrer en proviennent, lesdites fayances demeurant au surplus sujettes aux autres droits particuliers, qui peuvent être dûs dans les villes d'où elles seront envoyées.

Veut néammoins Sa Majesté que les fayances provenant des fabriques establies dans les provinces de Languedoc et de Provence, lesquelles entreront dans l'estendue des cinq

grosses Fermes par la ville de Lyon, continuent d'acquitter seulement comme par le passé, les droits de la douane de Valence, et ceux de la douane de Lyon, ensemble les autres droits de la route, suivant les tarifs qui sont en usage; et seront pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de janvier mil sept cent vingt-trois.

Signé : PHELYPEAUX.

BRESSOLLES

Fabrique inconnue.

Arrêt du 12 *avril* 1785.

Sur la requête et par Georges Charles, attendu que S. M. a eu la bonté de lui accorder en 1775 la permission de construire un moulin à farine au lieu de Bressolles, en Languedoc, sur les frontières du Quercy.

Lorsqu'il a projeté cet établissement, il croyait qu'il y aurait assez d'eau pour faire tourner le moulin, mais quand il a été bâti et en état de travailler, les eaux ne se sont pas trouvées suffisantes pour lui faire moudre de la farine. Pour ne pas perdre la dépense de cet établissement, le suppliant l'a employé à moudre la couverte de la fayence, ce qui l'a conduit à fabriquer de la fayence. Il a élevé son

fils dans la connaissance de cette fabrication, et aujourd'hui il y a un four et un atelier propre à cette nouvelle entreprise, mais ayant été informé qu'elle ne pouvait pas subsister sans la permission de S. M., il a recours de nouveau à son autorité pour l'obtenir. Requérant de lui permettre de fabriquer de la fayence au lieu de Bressolles dans la forme et dans la nature qu'il jugera à propos pour être vendue et débitée comme celle des autres manufactures du royaume, vu la d. requête signée Moriceau, avocat du suppliant.

Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des Finances.

Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a permis et permet au sieur Georges Charles de fabriquer de la fayence dans l'établissement formé par lui au lieu de Bressoles, à la charge par lui de se conformer à ce qui est prescrit aux propriétaires d'usines. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

BRECQUEREQUE

Cette manufacture était située à Saint-Martin, faubourg de Boulogne-sur-Mer. En 1772, Verlingue y fabriquait de la faïence dans le genre de Rouen; il disposait d'un capital de 25,000 livres; en 1785, il employait vingt à vingt-cinq ouvriers.

Aux représentants du peuple, membres du Comité d'agriculture et des arts.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer des pièces qui me sont adressées par le C. *Verlingue*, et que je vous prie de joindre à celles qu'il vous a déjà envoyées. C'est un très bon citoyen, je vous invite à examiner sa demande, et dans le cas où vous penseriez qu'elle dût être accueillie, je vous prie de vouloir bien m'en faire donner avis.

Salut et fraternité.

Signé : DAUNOU,
Représentant du Peuple.

BRIVES

Roque (François) a fondé à Brives une fabrique de faïence dans laquelle il avait dépensé en l'an VIII une quarantaine de mille francs. Il sollicite alors du gouvernement une subvention de 10,000 francs. Détails inconnus.

BAUNOY

Robert Scolt de Godefroy, sujet anglais catholique romain, amené en France par le comte de Guerchy, ambassadeur du roi à Londres de 1763 à 1767, sollicite en février 1778 l'autorisation d'établir à Brunoy une fabrique de faïence; il a le secret d'une pâte très blanche et de couleurs éclatantes et solides; la faïence ne se vendra pas plus cher que les produits ordinaires.

Il est protégé par Monsieur, frère du Roi, et par le duc de Villequier. L'autorisation est accordée à la condition de ne brûler que du charbon de terre et seulement 50 cordes de bois pour allumer le feu.

Fabrication inconnue.

CAEN

Les entrepreneurs d'une nouvelle fabrique de faïence demandent, le 14 frimaire an VII, à extraire des terres des terrains nationaux.
Détails inconnus.

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Jean Viette demande, le 27 mars 1770, l'autorisation d'établir une manufacture de faïence; il fagotte dans les forêts du Roi.
Détails inconnus.

CHIGNY

On ne connait de cette localité que quelques pièces décorées en relief signées Joseph Marsan et datées de 1791.

Lettre de Roussel et Bonhomme

Reims, le 17 juillet 1778.

Monseigneur,

Nous prenons la liberté de vous adresser le placet ci-joint avec d'autant plus de confiance, que les motifs qu'il contient tendent au bien et à l'utilité publique qui fixe particulièrement l'attention du ministère. Les épreuves réitérées que nous avons faites de la solidité de la faïence commune dont nous nous sommes proposé l'établissement d'une manufacture au village de Chigny, distant de Reims de deux lieues, ne laissent rien à désirer; il n'est question à présent que de nous procurer les terres nécessaires à nos opérations. Ces terres se trouvent dans la commune de Chigny et autres terrains vagues de cette communauté; nous espérons, Monseigneur, que vous daignerez appuyer cet objet de notre demande, de votre puissante protection, aux offres que nous faisons de dédommager les propriétaires de ces terrains de la valeur de la partie dont nous aurions besoin.

Nous sommes avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, les très humbles et très obéissants serviteurs,

J.-B.-A. Roussel; P. Bonhomme.

Placet au Roi et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Supplient très humblement Jean-Baptiste-Antoine Roussel et Pierre Bonhomme, associés, demeurant à Reims. Disant que l'application qu'ils ont donnée à la recherche des terres propices à fabriquer une espèce de faïence qui résiste à l'action du feu le plus ardent leur a fait découvrir dans le terroir de Chigny, village situé à deux lieues de la ville de Reims, des terres dont le mélange, fait avec proportion et relativement aux propriétés qu'elles ont, procure une faïence commune et d'un prix modique, de laquelle les suppliants ont fait différents essais avec succès; entre autres ils ont composé des creusets dans lesquels on a fondu plusieurs fois du plomb, même calciné du cuivre, sans que ces creusets en aient souffert la moindre altération : ils ont fait aussi des vaisseaux et instruments de cuisine qui ont parfaitement réussi. Ces épreuves réitérées assurent une entreprise qui ne peut être que très avantageuse au public, sans nuire à personne.

Les différentes espèces de terres, dont les suppliants ont besoin, se trouvant dans les communaux des habitants de Chigny et dans les terrains vagues des bois qui sont indivis entre Votre Majesté et la communauté de Chigny, les suppliants ne croient pas trouver aucun obstacle à leur entreprise, d'autant plus qu'il ne leur faudrait chaque année qu'une quantité peu considérable de terres et que dans les terrains qu'ils ont découverts, il s'en trouve beau-

coup qui sont très propices à la fabrication de leur faïence ; mais ils ne peuvent exécuter cette entreprise, qui exige des soins et une dépense assez considérable, sans qu'au préalable ils ne soient autorisés de Votre Majesté.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté accorder aux suppliants, le droit et privilège de prendre dans les communaux de Chigny et dans les terrains vagues et inutiles, des bois indivis entre Votre Majesté et la communauté dudit lieu et dans les autres terrains de cette espèce, les terres propices et nécessaires à la fabrication d'une faïence commune qui résiste au feu, sans que les suppliants en soient empêchés par personne soit seigneurs des terrains, officiers de justice, ou particuliers, en dédommageant toutefois les propriétaires des terrains et autres intéressés ; et les suppliants continueront leurs vœux pour la conservation des jours précieux de Votre Majesté et pour la prospérité de ses armes.

J.-B.-A. Roussel ; P. Bonhomme.

DESVRES

Caux (François), faïencier, paraît s'être établi à Desvres vers 1600. On connaît de lui un plat émaillé et un crucifix signé de son nom ; il est possible que Caux se soit installé ensuite à Vaast-Colombert, près de Boulogne-sur-Mer.

CHAUMONT-SUR-LOIRE

Lorsque le château de Chaumont appartenait au duc de Choiseul, il avait pour régisseur Nini (Jean-Baptiste), célèbre par ses médaillons de terre cuite ; cet artiste était également graveur sur verre, ainsi qu'il résulte du document ci-dessous. Nini est mort à Chaumont en mai 1786.

Mémoires de J.-M. Crommelier de Saint-Quentin, dernier de sa race en France.

J'ai fait un voyage chez M. de Choiseul, ci-devant ambassadeur à Turin ; son château, situé sur une éminence, dominait cette belle vallée.

Pendant les huit jours que je restai, M. de Choiseul voulut me faire connaître trois personnes bien remarquables dans des genres différents . . . .

La troisième était un nain nommé Nini ; il n'avait pas quatre pieds de haut ; la longueur de ses bras, depuis

l'épaule jusqu'au bout des doigts, n'était guère que de quatorze pouces, enfin la grosseur de sa tête me le fit prendre pour un Samoyède ; mais il n'a pas existé, et peut-être n'existera-t-il jamais un homme aussi étonnamment adroit.

Nous entrâmes dans son atelier, sans qu'il prît garde à nous ; après avoir examiné une multitude de portraits, en terre cuite, de la plus grande perfection et d'un fini précieux, M. de Choiseul lui dit :

— Nini, il faut nous montrer votre portefeuille.

— C'est temps perdu, vous ne vous y connaissez pas.

— Je vous amène un grand connaisseur.

— Peut-être comme tant d'autres.

Nini nous fit voir de très mauvaises choses qui sûrement n'étaient pas de lui ; je n'y fis aucune attention ; il nous montra une esquisse heurtée seulement, mais pleine de feu. — Ah ! on peut regarder cela, il y a de l'imagination et de la facilité. Alors prenant un autre portefeuille, il déploya de vrais trésors. J'ai pris, pour les plus superbes gravures que l'on puisse voir, des dessins faits à la plume, en observant les dégradations, non par les nuances différentes, mais par la finesse des traits ; cette observation lui fit plaisir.

— Que cela est beau ! m'écriai-je.

— Je le crois bien, me répondit le nain ; il n'y a pas deux Nini dans le monde ; regardez ce gobelet et dites que vous avez vu ce qu'il y a de plus rare, sans excepter le cachet de Michel-Ange.

Cet homme avait taillé dans le cristal quatre loupes de même foyer, et vis-à-vis de chacune un paysage avec des figures presque imperceptibles, mais qui, vues à travers la loupe, paraissaient avoir une proportion de cinq ou

six lignes. Callot ne dessinait pas mieux que cet homme: figures, perspective, arbres, terrasses, attitudes d'animaux, tout était parfait. Je sais de quelle manière on fait des loupes par le frottement; mais je ne conçois pas comment on peut les tailler exactes dans l'épaisseur d'un gobelet de cristal. . . . .

Nini avait des ongles d'une excessive longueur; je lui demandai si elles entraient pour quelque chose dans ses étonnantes productions.

— Êtes-vous musicien?

— Oui.

Alors il tira d'une mauvaise armoire un psaltérion organisé, dont il joua avec ses ongles de la manière la plus agréable.

Je demandai à M. de Choiseul si je pouvais lui offrir de l'argent.

— Gardez-vous-en bien, il nous prendrait, vous d'une main, et moi de l'autre, et nous mettrait tous deux à la porte.

Nous remerciâmes cet être extraordinaire.

DOURDAN

—

Cette fabrication est inconnue.

Mémoires de la ville de Dourdan, par Jacques Delescoinay, conseiller du Roi et son avocat au même lieu. Paris, 1624.

Les armoiries de Dourdan sont trois pots et n'a autre raison pourquoy elles ont esté prises, sinon qu'anciennement il s'y en faisoit grande quantité comme j'apprends par les vieux comptes du domaine dans lesquels il y a article de recepte du droict qui appartenoit au Roy sur chacun four à cuire pots, joinct que dans le pays la terre propre à tel ouvrage se trouve en abondance.

DOUAI

Une faïencerie avait été fondée dans cette ville, en 1781, par les frères Leach ou Leigh, sujets anglais.

En 1784, Houzé de l'Aulnoit et Cie obtiennent un privilège; en 1786 ils employaient cent vingt-deux artistes et ouvriers.

En 1790, sous la direction Cuvex, la fabrique paraît péricliter; en l'an III, elle demande au gouvernement une subvention de 100,000 francs et la remise d'une dette de 32,000 francs contractée à l'égard de Saint-Prix et de Teuremonde, émigrés, pour rétablir ses affaires, et s'annexer le cloître et le parloir des Carmes, attenant à l'usine.

Facture du 2 novembre 1783.

Doit M. Houzé de l'Aulnoit, à Duquesne et Compagnie, pour dix douzaines d'assiettes au prix de 3 l. la douzaine. . . . . L. 30

Pour caisse, cy. 6. 10

Pour emballage 1. 10

Pour acquit de la douane et cachet. 10

L. 38. 12

de laquelle somme il vous plaira me créditer et en tenir compte de conformité.

Arrêt du 25 *mai* 1784.

Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne que le privilége de fabriquer toutes sortes d'ouvrages et de pièces

de fayance en grès à pâte blanche, connue sous le nom de grès d'Angleterre, appartiendra exclusivement au sieur Houzé de Laulnoit et Cie dans tout le ressort du parlement de Flandres, et ce pendant dix années, à la charge toutefois par lesd. Houzé de Laulnoit et Cie de ne pouvoir en raison dud. privilége inquiéter ni rechercher les établissemens du même genre, qui auroient été formés précédemment dans le ressort dud. parlement, si aucuns se trouvoient. Fait S. M. défenses à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer dans l'étendue dud. ressort aucun ouvrage et pièces de fayance en grès à pâte blanche (façon d'Angleterre), et de les vendre et débiter à peine de confiscation tant desdites fayances, que des matières et ustensiles servant à leur fabrication, de la destruction des fours et de telles autres peines qu'il appartiendra, et seront sur le présent arret toutes lettres nécessaires expédiées.

ÉCHERENNES

Dubois (Matthieu) est autorisé en 1762 à établir une faïencerie à Écherennes, juridiction de Philippeville, territoire belge annexé à la France en 1659 et perdu en 1815. Il possédait à Daunoy, dans le pays de Liège, une semblable fabrique qu'il dut abandonner.

L'atelier d'Écherennes existait encore en 1791.

Détails inconnus.

HAINCHEVILLE

Cette localité, située dans le canton d'Eu, paraît avoir eu une faïencerie au XVIIe siècle.

Comptes des Bâtiments du Roi.

21 septembre 1670. A Robert de Hainceville, fayencier, pour des carreaux de faïence qu'il a fournis pour Trianon. . . . . 135 livres.

HAGUENEAU

I

La fabrique, mentionnée dans l'arrêt de 1696, n'a pas laissé de traces connues.

Arrêt du 10 *juillet* 1696

Qui ordonne que la faïence manufacturée à Hagueneau, en Alsace, et autres provinces qui ne sont étrangères qu'à l'égard des cinq grosses fermes, ne payera que 10 l. du cent pesant à l'entrée, conformément au tarif de 1664. Et que celle de la manufacture de Hollande et autres pays étrangers payera 20 l. du cent pesant.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par les intéressez en la manufacture de fayance établie par privilége de Sa Majesté en la ville d'Hagueneau, province d'Alsace, qu'encores que les droits d'entrée sur la fayance soient tarifez au tarif général de 1664, à dix livres pour cent pezant, néantmoins les receveurs des traités à l'entrée de la Champagne prétendent en exiger vingt livres, sous prétexte d'un arrest du Conseil du 18 juin 1668, lequel a déclaré que la fayance a été obmise au tarif de 1667, portant augmentation des droits ordonnez par celui de 1664, à la sortye et entrée de certaines marchandises étrangères, et en conséquence tariffé à la fayance de Hollande et autres payz étrangers à vingt l. le cent pezant, mais autant que les augmentations du tarif de 1667 n'ont eu pour objet que certains pays étrangers, et non ceux de la domination de Sa Majesté, et que la province d'Alsace n'est étrangère qu'à l'égard des cinq grosses fermes seulement.

Requéroient que le droit demeurant fixé aux dix livres. D'autant plus que s'y l'on en vouloit exiger vingt, la marchandise ne pourroit la supporter, et ils seroient par conséquent obligez d'abandonner une manufacture dont l'établissement a esté trouvé avantageu par Sa Majesté ; Veu la dite requeste, communiquée à Pierre Pointeau, fermier général des cinq grosses fermes et autres y jointes, et la réponse ; Oüy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, commissaire ordinaire au Conseil royal, controleur général des finances.

Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que la fayance manufacturée à Hagueneau en Alsace, et autres provinces de la domination de Sa Majesté, qui ne sont étrangères qu'à l'égard des cinq grosses fermes, ne payera que dix livres du cent pezant à l'entrée, conformément au

tarif de 1664 ; Et que celle de la manufacture de Holande, et autres pays hors la domination de Sa Majesté, payera vingt du cent pezant, conformément à l'arrest du Conseil du 18 juin mil six cent soixante-huit.

Signé : Boucherat ; Phelippeaux.

II

La fabrique, fondée en 1724, existait encore en 1786. Hannong avait un semblable établissement à Strasbourg depuis 1709.

Délibération du magistrat d'Hagueneau,
du 20 *novembre* 1724.

Ce jourd'huy a été fait l'accord suivant, pour l'établissement d'une manufacture de fayence en cette ville.

Nous, le prêteur royal, stadtmeister et magistrat de la ville de Hagueneau,

Certifions par ces présentes avoir pour nous et pour nos successeurs, le bien et l'utilité publique, et pour l'établissement d'une manufacture de fayance en cette ville, accordé au sieur Charles Hannong, maître de la manufacture de faïence, demeurant à Strasbourg, et acceptant pour lui, ses héritiers et aiant cause, ainsi qu'il en suit :

1° Nous accordons audit sieur Hannong l'exemption de droits généralement quelconque pendant dix années consécutives à commencer du 1er janvier prochain et finir audit jour de l'année 1735 et que pendant ledit temps il sera exempt des gens de guerre ;

2° Qu'on ne laissera sortir hors de ces dépendances de cette ville aucune terre servant à l'usage de la fayence, pendant les dix années, que pour la manufacture de Strasbourg ;

3° Qu'il ne sera permis à personne d'établir ou lever aucune autre ni dans la ville ni dans ses dépendances ;

4° Il ne paiera comme droit d'entrée et sortie des marchandises de fayence pendant les dix années, excepté les marchandises qui seront amenées et enlevées par des étrangers. Tous les ouvriers seront exemps du logement des gens de guerre et ne paieront aucuns droits, excepté les bourgeois ou habitans de la ville qui travailleront pour lui.

LAGRANGE OU THIONVILLE

La faïencerie située à une demi-lieue de Thionville existait déjà en 1756 ; elle paraît avoir été abandonnée en 1786 et obtint une somme de 6,000 livres à titre d'encouragement, à cause de la belle qualité de sa fabrication. Sur cette somme il restait dû 3,600 francs en 1791, Leroux et de Lessart étant alors propriétaires de la fabrique.

Produits inconnus.

LA ROCHELLE

Piaud aîné, Crespin et Dufresse, directeurs d'une manufacture de faïence établie depuis 1757, demandent en 1777 une gratification et une exemption de droits ; ils allèguent qu'ils ont déjà perdu plus de 45,000 livres et qu'ils emploient quarante-cinq chefs de famille.

En 1783, ils sollicitent le titre de « Manufacture de Monseigneur le Dauphin » ; la requête est rejetée, les lettres patentes du 5 mai 1777 ne permettant de ne donner des titres distinctifs qu'aux établissements uniques dans leur genre.

Taxes payées par la manufacture au tarif du 2 juillet 1777.

Entrée :	
Sur 2.000 l. d'étain fin en saumons d'Angleterre, ils payent à la ferme 5 l.,12 du cent pesant, tout compris, ce qui fait la somme de	112 l.
Sur 8.000 l. plomb d'Angleterre, à 4 l.,4 à la ferme	336
Sur 7.000 l. ditto de Bretagne, 14 l. du cent, id.	49
Sur 4.000 l. mine de plomb, à la ferme 16 l.,10, id.	33,13,4
Sur 300 l. azur, à la ferme, 4 l.,4. . .	12,12
Pour 2.400 l. de terre, et sable, venant des provinces étrangères, à la ferme 5 0/0 de la valeur	120
Sur les ruches, à la ferme.	58,6,8
Sur id. aux octrois de la ville, 30 s. du cent.	375
	1.096,12

Sortie pour les Provinces réputées étrangères à 7 l. du cent.	175	555 l.
Que sur celle envoyée à Rochefort, la Saintonge, l'Anguinois et le Limousin ils payent en outre, en envoyant par eau, les droits de traitte de Charente, et des Seigneurs, qui se sont élevés pour une somme de 180 l. en fayence, à celle de 16 l. 14 s. 77, suivant la quittance du payement fait en novembre 1775 remise à M. l'intendant, ce qui pour un débouché d'environ 4,000 l. par an feront. .	372	

Signé : Piaud l'aîné, directeur et intéressé.

LA TOUR D'AIGUES

Vers 1753, Bruni, baron de la Tour d'Aigues avait établi deux faïenceries dans cette localité située dans l'arrondissement d'Apt (Vaucluse).

En 1773, il demande l'autorisation de fabriquer la porcelaine.

LAVAUR

La fabrique est inconnue.

Les Administrateurs du département du Tarn à la Commission d'agriculture et des arts.

Castres, 4 nivose an 3.

Nous vous envoyons, citoyens, un extrait de notre arrêté relatif au citoyen Saba, tendant à obtenir le bâtiment dit du poids, de Lavaur, pour y établir une fabrique de fayance ; si le local dont s'agit est baillé en ferme par enchères, le citoyen Saba court le risque de n'être pas adjudicataire, par où la République sera privée des avantages qui résulteroient de cet établissement, puisqu'il n'existe pas d'autre local dans la commune de Lavaur.

Salut et Fraternité.

La Commission de l'agriculture et des arts à la Commission des revenus nationaux.

Paris, 18 nivose an 3.

Les Administrateurs du département du Tarn viennent de nous faire passer copie d'un arrêté qu'ils ont pris le 28 frimaire dernier, relativement à l'établissement d'une

fabrique de fayance, dans le bâtiment national, dit du poids, de Lavaur. Pareille copie doit aussi vous être parvenue. Il paroit que le district de Lavaur, dans la vue de favoriser cet établissement qu'il a jugé d'une nécessité indispensable, s'est déterminé à donner à ferme pour neuf années à l'entrepreneur, le sieur Saba, le bâtiment dont il s'agit, après en avoir fait estimer le loyer par le juge de paix et un autre citoyen qu'il a nommé en qualité d'expert.

Si vous pensez que ce loyer soit à peu près le prix que la nation peut retirer de ce local, et si l'intérêt de la République peut se concilier avec les besoins du district de Lavaur et du département du Tarn, nous ne doutons pas que vous ne favorisiez de tout votre pouvoir l'établissement d'une branche d'industrie, dont les produits peuvent être rangés parmi les objets de première nécessité, dont la rareté nous a si longtemps rendus tributaires de l'industrie de nos voisins.

Nota. — Il faut envoyer copie de cette lettre aux Administrateurs du département du Tarn.

Arrêté du département du Tarn. Séance publique du vingt-huit frimaire l'an trois de la République françoise, une et indivisible.

L'administration du département du Tarn, vu l'arrêté du district de travaux du seize vendémaire dernier pris sur la pétition du citoyen Saba, tendant à obtenir le bâtiment dit du poids pour y établir une fabrique de fayance,

ledit arrêt portant que le local dont s'agit sera donné à ferme pour neuf années au citoyen Saba, à la charge par lui d'y établir une fabrique de fayance, qu'il sera procédé par le citoyen Merle, juge de paix, à l'estimation du loyer de ce local, et que le bail lui en sera passé conformément à l'estimation qui en sera arbitrée par lesdits experts en présence du receveur de l'agence nationale de l'enregistrement, que le prix provenant du loyer sera versé dans la caisse dud. receveur, et que copie du susd. arrêté sera adressée à l'administration du département.

L'administration considérant que l'établissement proposé est d'une utilité générale, mais considérant aussy qu'il n'est pas en son pouvoir de changer la forme dans laquelle les biens nationaux doivent être affermés; et que néanmoins si le local, dont il s'agit, est baillé en ferme par enchère, le citoyen Saba court le risque de n'être pas adjudicataire, par où la République sera privée des avantages qui résulteroient de cet établissement, puisqu'il n'existe pas d'autre local propre dans la commune de Lavaur.

Arrête que la demande dont s'agit sera communiquée à la Commission des revenus nationaux et à la Commission d'agriculture et des arts, qui sont invitées de prendre les moyens convenables, pour que l'établissement dont s'agit reçoive son exécution, auquel effet l'administration pense que l'arrêté du district de Lavaur doit être autorisé.

Délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.

LISIEUX

La fabrique n'est connue que par des fournitures faites pour les maisons royales au XVIIe siècle.

Comptes des Bâtiments du Roi.

1670. A Joachim, fayencier à Lisieux, pour parfait payement des carreaux de faïence qu'il a fournis pour Trianon. . . . . 926 livres, 12 s. 6 d.

1671. A Joachim Vuattier, fayancier de Lisieux, pour avoir fourny 2,600 carreaux esmaillez et les avoir fait transporter jusques au port de Rouen pour estre amenez au magasin du Roy. . . . . 307 livres, 17 s.

1677. A Joachim, pour carreaux de fayence qu'il a fournis. . . . . 476 livres.

LUNÉVILLE

I

Jacques Chambrette avait été autorisé par le duc de Lorraine Léopold, mort en 1729, à établir une faïencerie à Lunéville.

Brevet du duc de Lorraine François, du 10 *avril* 1731.

Jacques Chambrette, maître fayancier à Lunéville, expose qu'il se promet un bon succès de la manufacture de fayance et porcelaine, qu'il a établie en cette ville, et afin de ne point manquer des terres et des sables convenables demande qu'il plaise à Son Altesse Royale lui permettre de les tirer dans tels endroits des Etats qu'il les trouvera les plus convenables aux offres qu'il fait de payer aux propriétaires des terrains qui seroient cultivés. Ce prix à dire d'experts. Vu au Conseil la présente requête, nous avons permis au supliant de tirer dans tels endroits de nos États qu'il trouvera le plus convenable les terres et sables propres à la fabrication des fayances de sa manufacture, à charge néanmoins d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels il tirera lesdites terres et sables, ainsi qu'il sera réglé par le principal des lieux auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution du présent décret. Car ainsi nous plaît. Expédié aud. Conseil tenu à Lunéville, nous y étant, le dix avril mil sept cent trente un par le sieur Dubois de Riocourt, conseiller d'État, et maître des Requêtes ordinaires de notre hôtel.

Signé : FRANÇOIS.

Brevet de la Régente Elisabeth Charlotte, du 14 juin 1731.

Aujourd'hui, quatorze juin mil sept cent trente et un, Son Altesse Royale voulant traiter favorablement Jacques Chambrette, en considération de l'établissement qu'il a fait en la ville de Lunéville, d'une manufacture de porcelaine et de fayance. Elle lui a accordé et accorde par le présent brevet la franchise et exemption, pendant sa vie, de toutes charges, impositions ordinaires et extraordinaires, même de la subvention, fourniture et logement de gens de guerre, guet, garde, services des ponts et chaussées, et généralement de toutes autres charges et servitudes personnelles quelles qu'elles puissent être, à la seule réserve des débits de ville et sols de Paroisse, et ce pour en jouir en la ville de Lunéville, fait Son Altesse Royale très expresses défenses aux officiers de police de ladite ville, et à tous autres de le comprendre ni imposer dans aucun de leurs rôles, et leur ordonne de le laisser jouir desdites franchises ci-dessus. Telle étant la volonté de Son Altesse Royale, en témoignage de laquelle au présent brevet, signé de la main de la très chère et très honorée dame et mère Régente de ses Etats, et contresigné par un de ses conseillers secrétaires d'Etat, commandement et finances, a été mis et aposé son scel secret. Donné à Lunéville, en an et jour susdits.

Signé : ELISABETH-CHARLOTTE.

Requête de Jacques Chambrette, du 4 septembre 1748 au chancellier de Lorraine.

Monseigneur,

Jacques Chambrette, maître et propriétaire de la manufacture de fayance de cette ville, suplie très humblement Monseigneur le Chancellier, disant que du temps du règne précédent, M. de Fontenois, un des seigneurs de Lorraine, avait fait venir le supliant et son père, de Dijon, lieu de leur naissance, pour former un établissement à Champigneulles, leur promit de leur faire obtenir des franchises et des immunités qui effectivement leur furent accordées et dont ils jouirent ensemble, jusqu'à ce que le supliant s'étant établi en cette ville y jetta les fondemens de sa manufacture, sous la protection des souverains d'alors qui lui accordèrent plusieurs priviléges; en conséquence desquels il fit ses efforts pour faire réussir son usine et mériter par l'importance et le bien qu'un tel établissement procure à une ville les grâces qu'on lui accordoit. Depuis le changement d'État, le supliant a été inquiété plusieurs fois. Il eut d'abord l'honneur de se pourvoir, et à deffaut d'intéressement, il n'a pas joui, et a été confondu et mis sur toutes les charges publiques, même sur le rolle des corvées; malgré les découragemens dans lesquels le plongeoit l'inatention qn'on pouvoit faire sur lui, il a toujours fait travailler et est parvenu à entretenir plus de cinquante personnes par jour, qui toutes contribuent aux impôts et charges publiques, et dont les deux tiers au moins seroient sans son secours à la charge de la ville; son zèle pour l'intérêt de l'État luy a toujours fait espérer que Votre

Grandeur lui feroit la grâce de le considérer comme ni étant pas inutile. Soit qu'Elle regarde ce premier avantage soit qu'elle envisage que pour son commerce, il fait passer la plus grande partie de ses marchandises dans les pays étrangers et fait verser par ce moïen leur argent dans celui-cy et qu'Elle daignera y faire attention, ce qui fait le motif de la présente requête.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur accorder au supliant la confirmation des priviléges et franchises à lui accordées du règne précédent en les restreignant à lui seul en tout ou en partie, tel qu'il plaira à Votre Grandeur. Sauf même à ne lui accorder que l'exemption des servitudes personnelles qui s'étendoit jusqu'à ses ouvriers, et par là le tirer de la confusion dans laquelle il est, surtout vis-à-vis de ceux à qui il commande journellement, c'est ce qu'il attend des bontés de Monseigneur, et il redoublera ses vœux pour sa conservation.

Décret du 13 *septembre* 1748.

Vu le décret accordé au supliant le quatorze juin mil sept cent trente et un, signifié aux officiers de l'Hôtel de ville le dix-huit, controllé le même jour, portant concession au supliant de la franchise et exemption, pendant sa vie, de toutes charges et impositions ordinaires et extraordinaires, corvées des ponts et chaussées, et généralement de toutes charges personnelles, à la seule réserve des débits de ville et sol de paroisse, pour en jouir dans la ville de Lunéville.

Vu aussi l'avis du sieur Viot, notre subdélégué, Nous ordonnons que le supliant jouira dans lad. ville de Lunéville, des franchises et exemptions des charges personnelles portées aud. brevet. Fait à Lunéville, le treize septembre mil sept cent quarante-huit.

La Galaizière.

Arrêt du roi Stanislas, du 13 *décembre* 1749.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil des finances et commerce par Jacques Chambrette, maître de la manufacture de fayance établie à Lunéville, contenant qu'il désiroit y établir une nouvelle manufacture d'ouvrages en *terre de pipe, à l'imitation de ceux de cette nature qui se fabriquent en Angleterre et que l'on peut regarder comme demie porcelaine*, sur quoy il supplioit Sa Majesté de luy en accorder le privilége, et lui permettre d'arracher et de faire tirer dans tels endroits de ses États qu'il trouvera convenable, les matériaux propres à l'usage desdites manufactures de fayance et de pipes, à la charge d'indemniser les propriétaires des lieux de gré à gré ou à dire d'experts. Vu ladite requête. Ouy le rapport du sieur Gallois, conseiller secrétaire d'État ordinaire et conseiller audit Conseil des finances, commissaire à ce député et tout considéré.

Le Roi en son Conseil a permis et permet audit Jacques Chambrette d'établir en ladite ville de Lunéville une manu-

facture d'ouvrages en terre de pipe, et faire tirer en tels endroits de ses États qu'il trouvera convenables, les matériaux propres à l'usage de ladite manufacture, et de celle de fayance déjà établie, à la charge par luy d'indemniser les propriétaires des lieux de gré à gré ou à dire d'experts; fait Sa Majesté deffenses à tous officiers, maîtres d'usines et autres d'engager, débaucher ny enrôler aucuns ouvriers travaillant dans lesdites fabriques, à peine de nullité desdits engagements, et de tous dépens, dommages et intérêts, et seront lesdits ouvriers même les étrangers censés habitans, et comme tels obligés de contribuer pour leur cotte part auxcharges de ladite ville, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le treize décembre mil sept cent quarante-neuf.

Arrêt du roi Stanislas, du 29 *décembre* 1749.

Stanislas, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogetie, Kiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Czernichovie, duc de Lorraine et de Bar, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Vaudemont, de Blamont, de Sarwerden et de Salm. A nos amez et féaux, les présidens, conseillers et gens tenans notre cour souveraine de Lorraine et Barrois présidens, conseillers, maîtres, auditeurs et gens tenans à notre Chambre des comptes de Lorraine, Salut.

Aiant, par arrêt rendu en notre Conseil roïal des finances et commerce, nous y étant le treize du présent mois, permis à Jacques Chambrette, maître de la manufacture de fayance établie en notre ville de Lunéville, d'établir en la même ville une manufacture d'ouvrages en terre de pipe et faire à cet effet tirer dans tels endroits de nos Etats qu'il trouvera convenables les matériaux propres à l'usage de lad. manufacture et de celle de fayance, déjà établie, à la charge par luy d'indemniser les propriétaires des lieux de gré à gré, ou à dire d'experts. Et faits deffenses à tous officiers, maîtres d'usines et autres d'engager, débaucher ny enroler aucuns ouvriers travaillant dans les fabriques, à preuve de nullité desd. engagemens, et de tous dépens, dommages et intérêts, et que lesd. ouvriers, même les étrangers seront censés habitans et comme tels obligés de contribuer pour leur cotte part et portion aux charges de ladite ville, ainsi que le tout est plus amplement porté et détaillé par le *même arrêt*, dont l'expédition sera cy jointe et attachée sous le contre-scel de notre Chancelerie. Et voulant qu'il ayt son effet, nous vous mandons de le faire, chacun en droit soy, registrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, et de faire jouir et user ledit Jacques Chambrette du bénéfice d'iceluy pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires.

Mandons en outre en premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour son exécution toutes significations, sommations et autres actes de justice nécessaires. Car ainsi nous plait, en foy de quoy nous avons aux présentes signées de notre main et contresignées par l'un de nos conseillers, secrétaire d'Etat, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le vingt-neuf décembre mil cept cent quarante-neuf.

STANISLAS, Roy.

Arrêt du 16 *mars* 1758.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil des finances et commerce par les sieurs Gabriel Chambrette et Charles Loyal, fils et gendre de deffunt le sieur Jacques Chambrette, lorsqu'il vivoit, propriétaire de la manufacture de fayance et de terre de pipe établie à Lunéville, contenant que led. sieur Jacques Chambrette a établi et augmenté en différens tems sous la protection de Sa Majesté et des Ducs ses prédécesseurs de lad. manufacture, pour contribuer autant qu'il était en lui au bien public, et par là remplir l'objet que se propose toujours la sagesse du ministère dans de pareils établissemens ; il n'a épargné ni soins, ni dépenses pour donner à son usine la forme et les accroissemens qui la rendent si considérable aujourd'hui, en sorte que par la multiplicité et le bon goût de ses ouvrages, il est parvenu à étendre son commerce, de façon que non seulement il a ruiné celui que la Hollande et l'Angleterre faisoient, de ces ouvrages de cette double espèce en Lorraine et dans tous les pays limitrophes, mais il en faisoit encore passer une grande quantité des siens en Allemagne, dans les Pays-Bas, et jusqu'en Pologne et en Italie, où ils sont actuellement connus; par ce moyen, au lieu

de verser l'argent de ce pays chez les étrangers non seulement il y reste, mais ce commerce fait encore circuler dans les domaines du Roy, celui de nos voisins et de tous les États étrangers où il y a lieu; si du bien général on veut bien descendre au bien particulier de cette ville, on trouvera que led. sieur Chambrette père n'y a pas moins contribué sans parler de ses œuvres qui étoient purement de charité et sur lesquelles, les suplians laisseront le voile dont il les couvroit lui-même; il ne faut qu'examiner le nombre des ouvriers employés sans relâche dans cet établissement, combien parmi eux seroient à la charge de la ville avec toutes leurs familles qui vivent avec elles du salaire qu'on leur paye, et qui partagent encore les charges publiques. Mais le sieur Chambrette auroit cru avoir mal rempli son objet si cet établissement se terminant par sa mort avoit dû cesser avec luy. Pour les perpétuer et le rendre durable, il a découvert aux suplians toutes les recherches et ses connaissances; il a eu soin de les instruire à tems dans la régle et le gouvernement de ses usines et il leur a recommandé en mourant l'union et l'amour du travail nécessaire pour concourir mutuellement à les soutenir; comme il ne leur a laissé pour tout bien que ces établissemens et l'industrie nécessaire pour la faire valoir, les suplians, animés du même zèle sont entièrement disposés à répondre à ses vues; ils ne s'effrayent pas des travaux attachés à une entreprise aussi considérable; tout ce qu'ils ont à cœur, c'est de ne point dégénérer et de repondre par leurs œuvres à la réputation de leur père, mais ils ne peuvent se flatter d'y parvenir s'ils ne sont appuyés de la protection du ministre; ils ont à craindre que quelques ouvriers sortis de leur manufacture du vivant du sieur Chambrette ou qui voudroient en sortir à la suite, se

flattant d'avoir pénétré dans le tems de ses indispositions quelque partie de ses connoissances, ne projetassent quelque établissement au préjudice de celui des suplians qui est absolument formé.

Comme les dépenses nécessaires pour le soutenir sont immenses, et que leur objet est au moins de deux cent mille livres par année, cet établissement languiroit et pourroit périr à la fin, s'il étoit attaqué dans quelqu'une de ses parties, et ceux qui s'élèveroient à sa ruine n'indemniseroient jamais le public de la perte de celui-cy.

C'est pourquoi les suplians espèrent des bontés de Sa Majesté qu'Elle aura égard aux travaux de leur auteur, d'autant qu'ils ont toujours été plus utiles au public qu'à sa famille, et qu'il n'a laissé pour ainsi dire d'autre héritage que son industrie; mais, comme dans les priviléges qui luy ont été accordés à différentes reprises par Sa Majesté et les Ducs, ses prédécesseurs, il a toujours négligé de demander le privilége exclusif tant pour les fabriques de fayance ordinaire qu'il a beaucoup perfectionnées que pour celles de fayance fine dite de Reverber, et celle des ouvrages en terre de pipe dont il est l'inventeur et à la réussite desquelles il a sacrifié des sommes très considérables, les suplians, pour se mettre à l'abry des entreprises qu'on pourroit tenter à leur préjudice, ont cru devoir recourir à la protection de Sa Majesté. A ces causes, les suplians auroient conclu à ce qu'il luy plut leur accorder :

1° Le titre de manufacture roïale, à celle actuellement établie à Lunéville, à eux appartenant avec deffenses à toutes personnes de les troubler dans l'exercice d'icelle, sous telle peine que de droit; 2° confirmer et maintenir les suplians ainsi que leurs successeurs en la propriété régie et gouvernement des manufactures, tant et si long-

tems qu'elles subsisteront dans tous les privilégés et exemptions qui ont été accordés ci-devant à deffunt le sieur Jacques Chambrette par Sa Majesté et les Ducs ses prédécesseurs et notamment par brevet du quatorze juin mil sept cent trente et un, et une ordonnance du treize septembre mil sept cent quarante-huit, ce qui ne peut tirer à conséquence, pour le public, les suplians n'ayant été jusqu'ici sujets à aucune taille; 3° et en y ajoutant leur accorder ainsi qu'à leurs successeurs ou la propriété, régie et gouvernement desd. manufactures tant et si longtemps qu'elles subsisteront, un privilége exclusif à cinq lieues à la ronde autour d'icelle, en ce qui dépend de la Lorraine pour la fabrique des fayances ordinaires avec deffenses à toutes personnes de quelques qualités, conditions qu'elles soient, d'en fabriquer de semblables à une distance plus prochaine, sous peine de démolition des fourneaux qu'on pouroit construire à cet effet, et de telle amende contre le contrevenans qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer, applicable à qu'il appartiendra; 4° leur accorder également, ainsi qu'à leurs successeurs un privilége exclusif dans toute l'étendue des Etats de Sa Majesté par la fabrique des fayances fines dites de Reverber, ainsi que pour celle des ouvrages en terre de pipe avec pareilles deffenses que ci-dessus, à tous autres d'en fabriquer dans l'étendue des Etats de Sa Majesté, sous les peines cy-devant énoncées; 5° enfin ils supplient Sa Majesté de se réserver à elle et à son Conseil la connoissance de toutes les contestations qui pourroient intervenir concernant lesd. manufactures. Vu ladite requête, les pièces y jointes, sçavoir : les décrets et brevet du dix avril et quatorze juin mil sept cent trente et un, un brevet du vingt-trois septembre mil sept cent trente-trois, une ordonnance du treize septembre mil sept

cent quarante-huit, un arrêt du treize décembre mil sept cent quarante-neuf, ensemble les patentes du vingt-neuf dudit mois dûment enregistrées aux greffes de la Cour de Lorraine, de la Chambre des comptes de Lorraine, bailliage, hôtel de ville de Lunéville et maîtrise de la même ville, à l'hôtel de ville de Raon, la Neuveville lez Raon, et Deuxville.

Et après que le tout a été vu et examiné, que le sieur de Serre, conseiller d'État ordinaire à ce députté, a été ouy en son rapport et tout considéré :

Le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard à la requête, a confirmé et maintenu, confirme et maintient les suplians, leurs successeurs et ayant cause en la propriété, régie et gouvernement de la manufacture établie à Lunéville, tant pour la formation des fayances ordinaires que pour de celles dittes de reverbère et ouvrage en terre de pipe à laquelle manufacture Sa Majesté a accordé et accorde le titre et qualification de manufacture royale ; fait deffenses Sa Majesté, à toutes personnes de quelque qualité, et condition qu'elles soient, d'en fabriquer ou faire fabriquer pendant dix ans de semblables dans la ville de Lunéville et sa banlieue, à peine de démolition des fourneaux que l'on pourroit y construire et des dommages et intérêts du supliant ; ordonne Sa Majesté que les suplians et leurs successeurs en la propriété, régie et gouvernement de ladite manufacture, continueront à jouir des priviléges et exemptions accordées à Jacques Chambrette par arrêt et brevet du dix avril et quatorze juin mil sept cent trente et un, ordonnance du sieur Intendant, commissaire déporté du treize septembre mil sept cent quarante huit, arrêt du conseil et lettres patentes de Sa Majesté du treize et vingt neuf décembre mille sept cent quarante-neuf, avec

deffenses à toutes personnes de les y troubler, à peine de dépens, dommages et intérêts. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres à ce nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil tenu à Lunéville le seize mars mil sept cent cinquante-huit.

Commission adressée le 17 avril 1758, à la Cour souveraine et à la Chambre des comptes de Lorraine pour l'exécution de l'arrêt de Gabriel Chambrette et Charles Loyal.

Stanislas, par la grâce de Dieu, roy de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogetie, Kiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Serbie, duc de Lorraine et de Bar, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden et de Salm. A nos amez et féaux les présidens, conseillers et gens tenant notre cour souveraine de Lorraine et Barrois, président, conseillers, maîtres, auditeurs, et gens tenant notre Chambre des comptes de Lorraine, Salut.

Ayant, sur la requête de Gabriel Chambrette et Charles Loyal, fils et gendre de Jacques Chambrette, lorsqu'il vivoit, propriétaire de la manufacture de fayance et terre de pipe, établie en notre ville de Lunéville, été rendu arrêt en notre conseil roïal de finances et commerce. Nous y étant le seize mars dernier, par lequel y ayant aucunement égard, nous avons confirmé et maintenu les suplians, leurs successeurs et aïant cause, en la propriété, régie et gouvernement de

la manufacture établie audit Lunéville, tant par la formation des fayances ordinaires que celles dites de Reverber, et ouvrages en terre de pipe, à laquelle nous avons accordé et accordons par ces présentes le titre et qualification de manufacture roïale; et fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en fabriquer ou faire fabriquer pendant dix ans de semblables dans ladite ville de Lunéville et sa banlieue, à peine de démolition des fourneaux que l'on pouroit y construire et des dommages et intérêts des suplians, et ordonne qu'eux et leurs successeurs en la propriété et gouvernement de lad. manufacture, continueront à jouir des priviléges et exemptions accordées à Jacques Chambrette, par arrêt et brevet des dix avril et quatorze juin mil sept cent trente-un et ordonnance du sieur commissaire de party du treize septembre mil sept cent quarante-huit. Arrêt de notre conseil, et nos lettres patentes des treize et vingt neuf décembre mil sept cent quarante-neuf, avec deffenses à toutes personnes de les troubler à peine de dépens, dommages et intérêts. Suivant que le tout est plus amplement porté et détaillé par le susdit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe et attachée sous le contrescel de notre Chancellerie. Et voulant qu'il sorte son plein et entier effet, nous vous mandons de le faire registrer ensemble les présentes, chacun endroit soy en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant et du bénéfice d'iceluy fassiez jouir et user lesd. Gabriel Chambrette et Charles Loyal, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires. Mandons en outre au premier notre huissier ou autre huissier ou sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution dud. arrêt toutes significations, sommations, saisies et autres actes de justice nécessaires,

car ainsi nous plait. En foy de quoy nous avons aux présentes signées de notre main et contresignées par l'un de nos conseillers et secrétaire d'État, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le dix sept avril mil sept cent cinquante-huit.

STANISLAS, Roy.

II

En 1788, Keller et Cuny achetèrent la fabrique de Lunéville et sollicitèrent les privilèges précédemment accordés.

Nancy, le 6 avril 1788.

Lettre adressée à M. de Tolozan, le 6 *avril* 1788. (*Bureau du Commerce.*)

J'ay, Monsieur et cher confrère, l'honneur de vous renvoyer la requête que vous m'avés fait celui de m'adresser le 12 du mois dernier, par laquelle les sieurs Keller et Cuny, propriétaires de la manufacture de fayance, terre de pipe et reverbere, établie anciennement à Lunéville, par le sieur Chambrette, sollicitent la confirmation des priviléges qui ont été accordés à cet établissement. La manufacture de fayance de Lunéville, Monsieur et cher confrère, est la première qui ait été établie en Lorraine ; le sieur Chambrette qui la faisoit valoir n'eut pas de peine à obtenir du Duc François et du feu Roy de Pologne, les en-

couragemens que ce dernier prince surtout étoit porté naturellement à accorder au commerce et aux arts Par arrêt de son Conseil du 13 décembre 1749, il permit à ce fabricant de tirer, partout où il en trouveroit, des terres propres à sa fabrication, à charge d'indemniser le propriétaire de gré à gré. Il lui avoit accordé précédemment l'exemption de toutes charges et impositions pour toute sa vie; par des décisions postérieures, les ouvriers de cette manufacture furent exempts de tous droits d'entrée dans la ville de Lunéville, et à l'aide de ces prérogatives, le sieur Chambrette parvint à donner à son établissement une consistance avantageuse; à sa mort, sa veuve et ses fils sollicitèrent de nouvelles grâces; ils obtinrent pour cet établissement le titre de manufacture royale et un privilége exclusif de faire, pendant dix ans, de la fayance à Lunéville; mais, soit que la concurrence d'établissemens semblables, qui s'élevèrent dans les environs, devint préjudiciable à la fayancerie de Lunéville, soit que la veuve Chambrette et ses enfans n'eussent pas toute l'intelligence convenable pour soutenir et faire prospérer une fabrique de ce genre, leurs affaires ont absolument mal tourné, et leurs créanciers ont été forcés de faire vendre la fayancerie en question qui a été adjugée aux sieurs Keller et Cuny.

Ces particuliers, Monsieur et cher confrère, demandent la confirmation des anciens priviléges accordés à cet établissement, et vous m'observés à l'égard du titre de manufacture royale, que ce titre étant réservé pour les établissemens uniques dans leur genre, la manufacture de fayance de Lunéville ne peut en être susceptible. Je me permettrai, Monsieur et cher confrère, de vous observer que je ne balancerois pas à vous proposer de rejetter cette partie de la demande des sieurs Keller et Cuny, s'il étoit

question de la concession de ce titre, parce qu'alors on pourroit véritablement leur opposer les principes actuels de l'administration; mais il est à remarquer que cette manufacture jouit depuis trente ans, en vertu d'un arrêt du Conseil du Roy de Pologne, revêtu de lettres patentes, du titre de manufacture royale; cette faveur, dont la durée n'a point été limitée, par ces mêmes lettres patentes a été accordée tant aux sieurs Chambrette qu'à leurs successeurs et ayans cause. Cette circonstance pourroit peut-être déterminer M. le controlleur à en laisser jouir les sieurs Keller et Cuny. Quant au privilége exclusif que le sieur Chambrette avoit obtenu, la durée en avoit été limitée à dix ans, qui sont écoulés depuis 1748; et je pense, comme vous, que les sieurs Keller et Cuny ne peuvent prétendre à cette grâce; les autres priviléges dont ils demandent la confirmation me semblent devoir leur être continués, particulièrement le droit de tirer, partout où ils en trouveront, les terres nécessaires pour leur fabrication, en indemnisant les propriétaires de gré à gré; mais la faveur à laquelle ils attachent le plus de prix, est la liberté de pouvoir introduire, dans le royaume, les fayances provenantes de leur manufacture; cette partie de leur demande est, comme vous le voyés, subordonnée à la question de savoir si le reculement des barrières aura lieu, parce que, dans ce cas, ces fabricans n'auroient rien à désirer; pour la liberté de leur commerce avec le royaume; mais, comme j'ay déjà eu l'honneur de vous l'observer dans une autre occasion, il est possible que l'exécution de ce grand projet soit encore différé, et peut-être conviendroit-il d'accorder, dès à présent, à la manufacture de Lunéville la faveur qu'elle sollicite, et sans laquelle elle ne pourra que languir. Je ne puis mieux faire, Monsieur et cher confrère, que de m'en

rapporter à vous, soit pour lui faire obtenir l'exemption totale, ou au moins la modération des droits imposés à l'entrée du royaume sur les fayances étrangères. Je me bornerai à vous observer que les sieurs Keller et Cuny méritent personnellement de l'intérêt, par leur intelligence et leurs facultés, qui les rendent très propres au genre de fabrication auquel ils se livrent.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher confrère, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DELAPORTE.

Rapport du Bureau du Commerce.

Jacques Chambrette, maître fayancier à Lunéville, obtint le 10 avril 1731, du duc de Lorraine, un ordre qui lui permet de tirer dans tels endroits de ses Etats qu'il trouvera le plus convenable, les terres et sables propres à la fabrication des fayances de sa manufacture, à charge néanmoins d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels il tirera lesd. terres et sables, ainsi qu'il sera réglé par le principal des lieux.

Le même prince donna un second brevet le 14 juin, dans lequel il est dit que, voulant traiter favorablement Jacques Chambrette en considération de l'établissement qu'il a fait en la ville de Lunéville, d'une manufacture de porcelaine et fayance, il lui accorde la franchise et exemption pendant sa vie, de toutes charges, impositions, ordi-

naires et extraordinaires, même de la subvention, fourniture et logement des gens de guerre, guet, garde, corvées des ponts et chaussées, et généralement de toutes autres charges et servitudes personnelles, à la seule réserve des débits de ville et sols de paroisse, et ce pour en jouir en la ville de Lunéville.

Une ordonnance de M. le Chancelier de Lorraine, du 13 septembre 1748, rendue sur la requête de Jacques Chambrette, et sur le vû du brevet cy dessus, ordonna que led. Chambrette jouiroit dans la ville de Lunéville des franchises et exemptions de charges personnelles portées aud. brevet.

Jacques Chambrette obtint le 13 décembre 1749 un arrêt sur sa requête qui lui permet d'établir dans la ville de Lunéville une manufacture d'ouvrages en terre de pipe, et de faire tirer en tels endroits des Etats du prince, qu'il trouvera convenables, les matériaux propres à l'usage de lad. manufacture et celle de fayance déjà établie, à la charge par lui d'indemniser les propriétaires des lieux, de gré à gré, ou à dire d'experts, fait deffenses à tous officiers, maîtres d'usine et autres d'engager, débaucher, ni enrôller aucuns ouvriers travaillant dans lesd. fabriques, à peine de tous dépens, domages et intérêts, et seront les d. ouvriers, même les étrangers, censés habitans, et comme tels obligés de contribuer pour leur cotte part et portion aux charges de lad. ville.

Sur cet arrêt il fut expédié des lettres patentes, et le tout fut enregistré. Il paroit que le sieur Chambrette éprouva des difficultés de la part de certains particuliers qui refusoient de le laisser puiser dans leurs fonds; il se plaignit, et sur sa requête, M. le Chancelier du Roy Stanislas rendit une ordonnance le 27 octobre 1754, qui fit

deffenses à toutes personnes de troubler led. Chambrette dans la puissance des priviléges à lui accordés, concernant sa manufacture, à peine de tous dépens, domages et intérêts.

Autre ordonnance de M. le Chancelier de Lorraine, du 27 janvier 1756, qui exempte des droits d'entrée dans la ville de Lunéville, les ouvriers étrangers et autres qui viendront en ladite ville pour y travailler à ladite manufacture.

Jacques Chambrette étant mort, Charlotte Béjot, sa veuve, réclamant les priviléges qui avoient été accordés à son mary, et M. le Chancelier de Lorraine, par son ordonnance du 25 décembre 1758, déclara que ladite veuve exploitant la manufacture, devoit jouir des franchises et exemptions portées par le brevet du 4 juin 1731.

Le fils de Chambrette et son gendre avoient obtenu de leur côté un arrêt du Conseil de Lorraine, le 16 mars 1758, qui les confirme, ainsi que leurs successeurs et ayant cause, en la propriété, régie et gouvernement de la manufacture établie à Lunéville, tant pour la formation des fayances ordinaires que de celles dites de Reverber et ouvrages en terre de pipe, à laquelle manufacture le Roy accorde le titre de manufacture royale ; fait deffenses à toutes personnes d'en fabriquer ou faire fabriquer pendant dix ans de semblables, dans la ville de Lunéville et sa banlieue, à peine de démolition des fourneau et de tous dépens, domages et intérêts, ordonne que les suppléans et leurs successeurs en la propriété, régie et gouvernement de ladite manufacture continueront à jouir des priviléges et exemptions accordées à Jacques Chambrette, par arrêt et brevet des 10 avril et 14 juin 1731, ordonnance du Surintendant du 13 septembre 1748, arrêt du Conseil et lettres patentes des 13 et 29 décembre 1749.

Sur cet arrêt il fut expédié des lettres patentes, lesquelles furent enregistrées dans tous les tribunaux.

On expose que s'étant établi de nouvelles manufactures près celle de Lunéville, les enfans de Jacques Chambrette ne purent pas soutenir la concurrence et firent faillite.

Leurs créanciers décrétèrent la manufacture et les biens qu'ils possédoient.

Les supplians principaux créanciers s'en rendirent adjudicataires. Ils ont fait de grandes dépenses pour réparer les bâtimens, les fours, la perte des ouvriers, les approvisionnemens qu'ils ont été obligés de faire, tout cela leur a coûté considérablement, et cependant bien loin que leurs fonds fructifient suivant les espérances qu'ils en avoient d'abord conçues, ils ont la douleur de voir que trop d'entraves existantes détruisent encore la possibilité du succès ; en effet, d'un côté, les droits de passage de la Lorraine en France sont très considérables ; d'un autre côté il s'élève une concurrence funeste pour leur usine. Certains ouvriers, instruits des secrets de la fabrication, ont tenté d'élever des atteliers particuliers où ils travaillent de la fayance comune et grossière, la modicité du prix de leurs ouvrages a attiré les acheteurs, et les supplians qui font travailler à la perfection et à grands frais, sont privés du débit et ne voyent d'autre ressource pour se soutenir, que dans la conservation des priviléges accordés au sieur Chambrette et aux ouvriers employés à leur manufacture, et dans le renouvellement du privilége exclusif accordé par les lettres patentes du 17 avril 1758.

En conséquence, ils demandent qu'il soit ordonné, conformément au brevet du 10 avril 1741, à l'arrêt et aux lettres patentes de 1749, et suivant la concession y portée :

1° Que les supplians seront maintenus dans la faculté de

tirer des terres et sables propres à la fabrication, dans tels endroits de la province qu'ils jugeront convenable, et attendu la réunion de la Lorraine à la Couronne, en ajoutant à ladite concession, permettre aux supplians de tirer des terres et sables dans tel territoire de France qu'ils jugeront à propos, en indemnisant toujours les propriétaires.

2° Ordonner conformément au brevet du 14 juin 1731, que les supplians jouiront de la franchise de toutes charges et impositions, même de la fourniture et logement des gens de guerre, guet et garde, corvées et généralement de toutes charges personnelles, à l'exception des débits de ville et sols de paroisse.

3° Conformément à l'arrêt et aux lettres patentes du 13 décembre 1749, faire deffenses à tous propriétaires d'usine et autres d'engager, débaucher, ny enroller aucuns ouvriers travaillant dans lesdites manufactures et fabriques, et aux ouvriers de quitter sans congé.

4° Ordonner aussi conformément audit arrêt et lettres patentes, que les ouvriers mêmes étrangers seront censés habitans de Lunéville et y jouiront du droit de bourgeoisie sans payer aucun droit d'entrée, lesquels néanmoins seront assujettis aux charges communes à tous les habitans.

5° Conformément à l'arrêt du Conseil et aux lettres patentes de 1758, confirmer les supplians, leurs successeurs et ayant cause en la propriété, régie et gouvernement de ladite manufacture établie à Lunéville, tant pour la formation des fayances ordinaires que de celles dites de Reverber et ouvrages en terre de pipe, laquelle continuera de jouir du titre de manufacture royale, faire deffenses à toutes personnes d'en fabriquer ou faire fabriquer de semblables à Lunéville et sa banlieue pendant dix années à peine de tous dépens, domages et intérêts.

Subsidiairement et en cas de difficultés, d'accorder le privilége exclusif pendant dix années, permettre aux supplians de faire passer librement en France, et sans payer aucun droit, les marchandises par eux fabriquées.

Cette grâce, disent les supplians, pourroit concilier tous les intérêts, le secours d'un privilége exclusif pendant dix ans, ou du transport libre en France de marchandises est d'autant plus nécessaire, qu'il est constant qu'en Alsace, en Allemagne et en Suisse on se sert constamment d'étain, qu'on n'a pu y introduire la fayance, et que la France est la seule ressource que les supplians puissent avoir pour le débit de leurs marchandises ; mais ils ne peuvent en profiter, assujettis à des droits de sortie considérables ; enfin ils observent que jusqu'à présent il est très peu entré en France de ces marchandises ; que par conséquent la perception des droits n'a pu être d'aucune considération et ne peut être actuellement un motif de refuser cette grâce subsidiaire, sans laquelle les supplians, écrasés par les dépenses énormes qu'ils ont faites pour rétablir ces manufactures dans leur premier état, ne pourroient espérer de recueillir le fruit de leurs travaux et de leurs dépenses, si Sa Majesté ne vient à leur secours pour éviter le dépérissement total de cette manufacture, dépérissement qui augmente tous les jours par les entreprises de quelques ouvriers qui enlèvent aux supplians et à leur usine les terres propres à la fabrication, leur ôtent tout espoir de débit, attendu que la Lorraine regorge de fayances ordinaires et communes, au point que si Sa Majesté n'accorde aux supplians la libre exportation en France ils seront réduits à faire faillite.

M. l'Intendant de Lorraine qui a été consulté observe à

l'égard du titre de manufacture royale, qu'il ne balanceroit pas de rejeter cette partie de la demande des sieurs Keller et Cuny, s'il étoit question de leur concéder ce titre ; mais puisque cette manufacture jouit depuis trente ans, en vertu de lettres patentes, du titre de manufacture royale, et que cette faveur dont la durée n'a point été limitée par ces mêmes lettres patentes a été accordée tant aux sieurs Chambrette qu'à leurs successeurs et ayant cause, cette circonstance pourroit peut-être déterminer le conseil à en laisser jouir les sieurs Keller et Cuny.

Quant au privilége exclusif que le sieur Chambrette avait obtenu, la durée en avoit été limitée à dix ans, qui sont écoulés depuis 1748. En conséquence il est d'avis que les sieurs Keller et Cuny ne peuvent prétendre à cette grâce.

Les autres priviléges dont ces entrepreneurs demandent la confirmation luy paroissent devoir leur être continués particulièrement le droit de tirer, partout où ils en trouveront, les terres nécessaires pour leur fabrication, en indemnisant les propriétaires de gré à gré.

Il observe qu'à l'égard de la demande de ces entrepreneurs d'avoir la liberté de pouvoir introduire dans le royaume les fayances provenantes de leur manufacture, cet objet est subordonné à la question de savoir si le reculement des barrières aura lieu, parce que dans ce cas ils n'auront rien à désirer pour la liberté de leur commerce avec le royaume ; mais comme il est possible que l'exécution de ce projet soit différée, peut-être conviendroit-il de leur accorder la faveur qu'ils sollicitent.

Au surplus, M. l'Intendant ne peut que s'en rapporter à ce qu'on voudra faire pour cette manufacture de fayance, soit pour leur accorder l'exemption totale, au moins la mo-

dération des droits à l'entrée du royaume sur les fayances étrangères.

M. de La Boulaye, qui a été également consulté, ne s'explique pas sur l'article des priviléges, attendu que cet objet ne concerne pas son département; à l'égard de l'admission des fayances en exemption de droit, il dit qu'elle ne sçauroit avoir lieu en thèse générale, puisque les marchandises fabriquées en Lorraine sont traitées à l'instar de celles provenant de l'étranger effectif, mais il observe que d'autres manufactures de même genre, situées dans cette province et en Franche-Comté, ont obtenu des faveurs sur les droits d'entrée de leurs fabrications.

Qu'en 1780, il a été accordé au sieur Dietrich la réduction de ces droits à 8 liv. du quintal pendant douze années, pour ses manufactures de Strasbourg et de Haguenau.

Qu'en 1784, M. le comte de Custine a obtenu pour celle qu'il fait exploiter à Nidervillers, une réduction encore plus forte; il n'est tenu d'acquitter que 3 liv. du quintal à l'entrée des cinq grosses fermes, et 5 sols par quintal, en cas de passage à l'étranger.

M. l'Intendant ajoute que le Conseil avoit traité aussi favorablement en 1775, le propriétaire de la Manufacture de Saint-Clément, située dans les Trois-Évêchés, et que celle de Lunéville mérite les mêmes encouragemens, et qu'il ne seroit pas moins juste de les étendre à toutes celles de la Province, qu'ainsi il conviendroit de n'exiger sur leurs fabrications que 3 liv. à l'entrée des cinq grosses fermes et 5 sols à la sortie pour l'étranger; mais qu'il faudroit en même temps transporter à l'entrée de la Lorraine et des Trois-Évêchés, le droit de 20 sols par quintal que doivent les fayances étrangères, que ce seroit un moyen de favoriser celles de l'intérieur et prouver en général aux manu-

facturiers de Lorraine que des droits uniformes ou le reculement des barrières seroient plus utiles que le régime actuel aux progrès de l'industrie dans cette province.

III

Le sculpteur Cyfflé est arrivé en 1746 à Lunéville; en 1750 il est qualifié de modeleur de Stanislas Leczinski. En 1763, il est associé avec Loyal et Mique dans la fabrique de faïence de Saint-Clément. Trois ans après il sollicite l'autorisation d'établir une manufacture de faïence; en 1769, il demande à ajouter à sa fabrication la *pâte de marbre* ; vers 1777, ruiné, il quitte la Lorraine et retourne à Bruges, son pays natal.

Lettre de M. Viot, subdélégué du commerce, à M. Trudaine.

Lunéville, 12 décembr 1766.

Vous m'avez demandé, par votre lettre du 5 de ce mois, mon avis sur une requête que le sieur Cyfflé a présentée à M. le contrôleur général pour avoir la permission de fabriquer à Lunéville de la faïence qui imite la porcelaine.

Le sieur Cyfflé est un habile artiste, il a été employé pendant longtemps en qualité de sculpteur aux travaux que le Roi de Pologne a fait faire en Lorraine, il s'y est particulièrement occupé à la connaissance des métaux, aux mélanges et au raffinement des terres propres à cuire. Les essais qu'il en a fait, lui ont fait espérer de fabriquer de la porcelaine, et en effet, il a trouvé le moyen de faire une fayance plus belle et plus légère que celle de terre de

pipe que l'on fabrique cependant avec beaucoup de succès à Lunéville, et je ne doute pas qu'il la perfectionne encore. J'ai eu occasion de voir les pièces d'essai qu'il a faites, elles m'ont paru très belles quoiqu'elles ne fussent pas portées au degré de perfection auquel il espérait. Au surplus, il n'a pas besoin de la permission qu'il demande, l'arrêt du 15 février dernier permet en toute l'étendue du Royaume de fabriquer.....

Arrêt du Conseil d'État, en date du 3 *mai* 1768.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil, par Paul Louis Cyfflé, sculpteur ordinaire de feu Sa Majesté le roi de Pologne, à Lunéville, contenant que depuis plusieurs années il s'est appliqué à étudier la nature des terres et leur propriété, que ses recherches et les dépenses qu'il a faites à ce sujet l'ont conduit au degré de pouvoir fabriquer de la porcelaine et d'en cuire des morceaux assez considérables, dont la bonté a été admirée par plusieurs connaisseurs; en effet, il ne manque à la pâte qu'il travaille que d'être plus homogène et plus docile au feu, mais pour parvenir à ce degré de perfection, il est indispensable qu'il fasse de nouveaux essais qui lui deviendront très coûteux, et auxquels il ne lui seroit pas possible de subvenir s'il n'obtenoit de Sa Majesté la permission de fabriquer chez lui de la vaisselle qui, sans être porcelaine, seroit plus belle que celle de terre de pipe, et qu'on pourroit nommer terre de Lorraine. Le produit qu'il retireroit de cette fabrication le mettroit en état de continuer ses recherches

pour la porcelaine. La grâce que sollicite le suppliant ne peut porter de préjudice à aucun artiste, puisque les ouvrages qu'il se propose de donner au public sont d'un genre nouveau. La connoissance qu'il a des métaux, des émaux et couleurs qu'il sait en tirer, et le secret qu'il possède de plaquer l'or et l'argent sur la terre, ne pourront que les rendre d'un goût parfait. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, lui permettre d'établir à Lunéville, une manufacture dans laquelle il ponrra cuire ou faire cuire pendant quinze ans de la vaisselle qui sera supérieure à celle de terre de pipe, sans être porcelaine, et qui sera nommée terre de Lorraine, et encore de la fayance commune et ordinaire et d'employer la terre de pipe. En conséquence, faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de la troubler, ou inquiéter dans la fabrication, vente et débit de ladite vaisselle, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et ordonner que sur l'arrêt qui interviendra toutes lettres patentées nécessaires seront expédiées. Vu ladite requête, ensemble l'avis du sieur de la Galaizière, intendant et commissaire départi en la province de Lorraine, et celui du sieur Mathieu, grand maître des eaux et forêts du département de ladite province; ouï le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi et son conseil, a permis et permet au sieur Paul-Louis Cyfflé, d'établir à Lunéville une manufacture dans laquelle il pourra cuire et faire cuire pendant quinze ans, de la vaisselle qui sera supérieure à celle de terre de pipe, sans être porcelaine, et qui sera nommée terre de Lorraine, comme aussi de la fayance commune et ordinaire, en employant la terre de pipe; fait en conséquence Sa Majesté tres expresses inhibitions et

défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler ni inquiéter dans la fabrication, vente et débit de ladite vaisselle, à peine de tout dépens, dommages et intérêts, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait en Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles, ce trois mai mil sept cent soixante-huit.

Collationné, signé : DE VAUGNY.

En exécution de l'arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois du huit juillet mil sept cent soixante-huit, le présent arrêt du Conseil d'Etat d'autre part a été enregistré au bas de la minute de celui de ladite cour par le greffier en inclu soussigné.

Signé : BALTHASAR.

Lettres patentes du 1er juin 1768.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre : à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre cour souveraine de Nancy, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre amé Paul-Louis Cyfflé, sculpteur ordinaire de feu notre très cher et très honoré frère et beau-père le roi de Pologne, à Lunéville, nous a très humblement fait représenter, que depuis plusieurs années, il s'est appliqué à étudier la nature des terres et leur propriété, que ses recherches et les dépenses qu'il a faites à ce sujet l'ont conduit au degré de pouvoir

fabriquer la porcelaine et d'en cuire des morceaux assez considérables, dont la bonté a été admirée par plusieurs connaisseurs. En effet, il ne manque à la pâte qu'il travaille que d'être plus homogène et plus docile au feu, mais pour parvenir à ce point de perfection, il est indispensable qu'il fasse de nouveaux essais qui lui deviendront très coûteux et auxquels il ne lui seroit pas possible de subvenir si nous ne lui accordions la permission de fabriquer chez lui de la vaisselle qui, sans être porcelaine, seroit plus belle que celle de terre de pipe et qu'on pourroit nommer terre de Lorraine. Le produit qu'il retirerait de cette fabrication le mettrait en état de continuer ses recherches pour la porcelaine. La grâce que sollicite l'exposant ne peut porter de préjudice à aucun artiste, puisque les ouvrages qu'il se propose de donner au public sont d'un genre nouveau. La connoissance qu'il a des métaux, des émaux et couleurs qu'il sait en tirer et le secret qu'il possède de plaquer l'or et l'argent sur la terre ne pourroit que les rendre d'un goût plus parfait. Sur quoi l'exposant auroit requis qu'il nous plût lui permettre d'établir à Lunéville une manufacture, dans laquelle il pourra cuire pendant quinze ans de la vaisselle qui sera supérieure à celle de terre de pipe sans être porcelaine, et qui sera nommée terre de Lorraine, et encore de la fayance commune et ordinaire et d'employer la terre de pipe. En conséquence, faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler ni inquiéter dans la fabrication, vente et débit de ladite vaisselle, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. A quoi, vu la requête, ensemble l'avis du sieur de la Galaizière, intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la province de Lorraine, et celui du sieur Mathieu, grand maître enquêteur et général

réformateur de nos eaux et forêts aux départements de ladite province. Nous avons pourvû par arrêt de notre conseil du trois mai présent mois, et ordonné que sur icelui toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles l'exposant nous a très humblement fait supplier de lui accorder.

A ces causes, voulant favorablement traiter ledit exposant, de l'avis de notre conseil qui a vu l'arrêt dudit jour trois mai présent mois, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons conformément à icelui permis et par les présentes signées de notre main, permettront au sieur Paul-Louis Cyfflé d'établir à Lunéville une manufacture dans laquelle il pourra cuire ou faire cuire pendant quinze ans de la vaisselle qui sera supérieure à celle de terre de pipe, sans être porcelaine, et qui sera nommée terre de Lorraine, comme aussi de la fayance commune et ordinaire, en employant la terre de pipe. Faisons en conséquence très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler ni inquiéter dans la fabrication, vente et débit de ladite vaisselle à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Sy vous mandant que ces présentes vous ayies à faire régistrer et de leur contenu faire jouir et user l'exposant pleinement et paisiblement. Cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier jour du mois de juin l'an de grâce mil sept cent soixante-huit et de notre règne le cinquante-troisième.

Louis.

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine

et Barrois du huit juillet mil sept cent soixante-huit, les présentes lettres patentées ont été enregistrées au bas de la minute dudit arrêt par le greffier à la cour soussigné.

Signé BALTHAZAR.

Lettre de Trudaine, directeur des ponts-et-chaussées, à Bertin, ministre.

Ce 7 juillet 1769.

Le sieur Cyfflé, qui a été autorisé, Monsieur, à établir en Lorraine une manufacture de vaisselle supérieure à celle de terre à pipe, prétend que par le moyen du feu il est parvenu à rendre la terre dure comme le marbre, il demande la permission de fabriquer toutes sortes de figures tant pour les desserts que pour la décoration des jardins. Il m'a remis pour essay, la tête que j'ai l'honneur de vous envoyer et qu'il qualifie de pâte de marbre. Vous jugerez sans doute comme moi que cette tête n'a pu être fabriquée qu'avec la terre à porcelaine que le requérant a rendue plus dure et que......... entrepreneur ne peut........... à ce genre de fabrication........... aux rigueurs des défenses............. l'arrêt du conseil du 15 février 1766, cependant la solidité .... nous paraîtra peut-être........... considération. Je............... en parler à M. le...... général sans savoir ceque vous en pensez. Je vous seroy obligé de vouloir bien m'en marquer votre sentiment.

J'ai l'honneur d'être, avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TRUDAINE.

Réponse de Bertin.

A Compiègne, le ... août 1769.

J'ai attendu, Monsieur, pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du mois passé, d'avoir eu l'avis des commissaires de l'Académie sur la petite figure de terre cuite que le sieur Cyfflé a fait dans la manufacture qu'il a été autorisé d'établir à Lunéville et qu'il qualifie de pâte de marbre. Les commissaires et le directeur de la manufacture de porcelaine du Roy, quoique le sieur Cyfflé ait porté ses ouvrages de terre à une perfection qui approche beaucoup de la porcelaine, pensent qu'il faut encourager ses talents et le laisser continuer, sans qu'il donne à ses figures d'autre dénomination que celle de terre cuite portée par son arrêt d'entrepreneur.

J'ai l'honneur, etc.

Lettre signée Magimel, du 2 *août* 1769.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de l'arrêt du Conseil et des lettres patentées obtenues sur iceluy en faveur du sieur Cyfflé les 3 mai et 1er juin 1768. Dans sa lettre d'envoy, cet artiste m'observe que Sa Majesté luy a accordé le privilége pour la manufacture des ouvrages de terre de Lorraine pour lui faciliter les moyens d'en porter l'emploi à un plus haut degré de perfection.

Je ne connais M. Cyfflé que par ses ouvrages et sa correspondance, ses ouvrages annoncent beaucoup d'art et un génie noble et agréable; le caractère et le style de ses lettres indiquent de l'éducation et de la candeur, mais de la timidité : « Lisés, Monsieur, m'écrit-il, dans le vü de mon arrest, l'exposé de ma requette, c'est pour encourager et subvenir aux frais de mes recherches, tant pour la nature de ma paste que dans sa coction, que le Roy m'a honoré de sa protection et de ses grâces. A force de soins et en réitérant mes essays, j'ay trouvé la solidité de ma paste de marbre, elle a entre autres avantages celui de pouvoir être lavé; seroit-il juste qu'on pût m'inquiéter dans ma nouvelle fabriquation ». Voilà, comme vous voyés, Monsieur, des craintes qui l'empêchent de faire la dépense d'un nouveau four qui lui coutera, dit-il, 1,500 livres. Il ne sçait que M. Parent, homme équitable et connoisseur, est, par état, dépositaire de la puissance intermédiaire, et que ce n'est que de ses mains que pourroit partir les coups qu'une terreur panique lui fait apprendre.

Voilà, Monsieur, ce dont j'ai cru devoir vous rendre compte en me recommandant toujours à vos soins généreux.

IV

Dans le dossier de Cyfflé il est question de l'arrêt du 15 février 1766, qui sera invoqué à l'occasion de plusieurs autres demandes ayant pour objet la fabrication de la porcelaine.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet dans toute l'étendue du royaume de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, tant en blanc que peintes en bleu et blanc et en camayeu d'une seule couleur; et qui confirme les privilèges de la Manufacture royale de porcelaine de France.

Du 15 février 1766.

Extrait du régistre du Conseil d'Etat.

Le Roi étant informé que plusieurs personnes auroient inféré de quelques dispositions des arrets de son Conseil du 19 août 1753 et 17 février 1760, concernant la Manufacture royale de porcelaine de France, qu'il étoit défendu de fabriquer ou de faire fabriquer, dans le royaume, aucune espèce de porcelaine, quoique par l'article VIII de l'arrêt du 17 février 1760, Sa Majesté eût permis aux entrepreneurs des manufactures de porcelaine déjà établis, de continuer la fabrication de leurs porcelaines en blanc, et de les peindre en bleu façon de Chine; Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer plus particulièrement ses intentions à ce sujet et en maintenant d'une part la Manufacture royale de porcelaine de France dans les privilèges que la supériorité de ses ouvrages lui a mérités, encourager de l'autre cette branche de commerce dans son royaume, où l'abon-

dance des matières qui s'y trouvent propres à cette fabrication semble si favorable à l'industrie de ses sujets. A quoi veulent pourvoir :

Vu lesdits arrets du Conseil, annulons tous les arrets et règlements rendus sur le fait de la Manufacture royale de porcelaine de France. Ouï le rapport ; le Roi étant en son Conseil, a permis et permet dans toute l'étendue de son Royaume, de fabriquer ou faire fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine, avec des pâtes composées de telles matières, que les entrepreneurs desdits ouvrages jugeront à propos, tant en blanc que peintes en bleu et blanc et en camayeu d'une seule couleur ; à la charge, par chaque entrepreneur, de peindre, graver ou imprimer au revers de chaque pièce de sa porelaine les lettres initiales de son nom, ou telle autre marque qu'il aura choisie ; et de faire, avant d'entreprendre ladite fabrication, sa soumission, savoir, à Paris, par devant le lieutenant général de police de ladite ville, et dans les provinces, par devant les intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, de se servir uniquement de la marque dont il déposera l'empreinte, le tout à peine de 300 livres d'amende et de confiscation des marchandises ; de laquelle soumission, ensemble de la remise qui aura été faite de ladite empreinte, il sera dressé procès-verbal et expédition d'icelui délivré audit entrepreneur pour sa décharge, afin de le repousser au besoin et quand il en sera requis : Fait Sa Majesté défense auxdits entrepreneurs, de peindre, sous prétexte de la présente permission, leurs porcelaines en d'autres couleurs qu'en bleu et blanc et en camayeu d'une seule couleur et d'y employer de l'or appliqué ou incrusté, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné ; comme aussi de faire aucunes statues,

figures ou ornemens de ronde-bosse avec de la pâte de porcelaine en biscuit, sans couverte ou avec couverte, le tout à peine de 3,000 livres d'amende en cas de contravention et de la confiscation des matières et ustensiles et démolition des fours qui auront servi à ladite fabrication : Et seront les contrevenans déchus de la permission accordée par le présent arrêt sans qu'ils puissent établir ailleurs aucune manufacture de porcelaine, directement ni indirectement par personnes interposées, ni qu'ils puissent y travailler, même en qualité de simples ouvriers ou employés. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris et aux sieurs Intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt; à l'effet de quoi et en cas de contravention et de contestation, Sa Majesté leur en a attribué toutes cour, juridiction et connaissance, sauf l'appel en Conseil et à icelles entendus à toutes ses cours et autres juges :

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et affiché, etc., etc.

LYON

I

La famille Revol a compté plusieurs fabricants de faïence à Lyon pendant le XVIIIe siècle. Le pétitionnaire paraît être Revol (François), qualifié de fabricant de porcelaine dans un acte de 1785. La fabrique de Revol a produit des faïences révolutionnaires.

Mémoire.

Le sieur Revol, maître faïencier à Lyon, étant parvenu à fabriquer la porcelaine la plus capable de résister à toutes les épreuves, a eu l'honneur d'en présenter plusieurs pièces à Monseigneur l'Intendant et à Messieurs les Prévôt des marchands et Échevins de Lyon.

Tous les habitants de cette ville se sont empressés à voir les pièces que le sieur Revol a mises en vente et en a eu le débit le plus rapide ; il est certain que l'on n'avait jamais fabriqué à Lyon ni dans les provinces voisines, aucune porcelaine aussi agréable par sa blancheur, aussi brillante par sa couverte et aussi propre à tous les services par sa solidité et par sa résistance à l'action du feu.

Le sieur Revol, dont la manufacture et le commerce en faïencerie sont bien montés depuis longtemps, n'a cherché, en faisant de la porcelaine, qu'à satisfaire son désir de s'instruire et de tenter une chose nouvelle dans sa patrie.

Ses succès lui ont inspiré le dessein de s'occuper essentiellement des moyens de fabriquer la porcelaine avec assez d'économie, pour anéantir toute importation de celle des

Indes. Il n'épargne aucun frais, soit pour découvrir des terres convenables, soit pour perfectionner la main-d'œuvre au point de parvenir à donner ses ouvrages tous les jours à meilleur marché.

Mais le sieur Revol est bien gêné dans ses efforts et ils seraient inutiles, s'il demeure assujetti à payer les droits excessifs imposés à Lyon sur l'entrée des bois à brûler. Messieurs les Prévôt des marchands et Échevins de cette ville ont senti la nécessité d'aider le sieur Revol et ils ont bien voulu arrêter qu'ils statueraient sur la grâce à lui faire chaque fois qu'il recevrait des bois.

Le sieur Revol se trouve encore arrêté dans ses efforts par les droits que perçoit la Douane sur les terres brutes qu'il employe, et par le défaut de liberté de pouvoir prendre ces terres dans les lieux circonvoisins de sa manufacture.

Si la Cour agrée les ouvrages et le zèle du sieur Revol, il ose se flatter qu'elle l'honorera d'une perfection encore plus marquée. Il la supplie instamment de fixer la réduction qu'il demande à 20 s. pour tous droits par moule de bois qu'il consommera dans les quantités convenables aux fours de sa manufacture de porcelaine.

Et il se soumet aux vérifications que l'on exigera pour constater cette consommation. Le sieur Revol supplie aussi la Cour de lui permettre de prendre, dans les endroits circonvoisins de sa manufacture, les terres qui lui sont nécessaires pour la fabrique de ses porcelaines, en payant aux propriétaires ce qu'il conviendra, et de vouloir bien ne pas l'assujettir à payer des droits à la douane pour l'exportation de ces mesmes terres.

II

Une fabrique de faïence, dirigée par Cotte et Cie, existait à Lyon en 1777, dans le faubourg de la Quarantaine.
Détails inconnnus.

MANTES

La manufacture n'est pas connue.

Lettres patentes du mois de juin 1668.

Notre bien-aimé Abraham Poocq, Hollandois de nation, nous a fait remonstrer que par de longues expériences et beaucoup de peines, il s'est, autant qu'il lui a été possible, perfectionné dans la manufacture de toutes sortes de vaisselle de fayence blanche et couverte d'émail de toutes couleurs dont il ferait volontier establissement dans la ville de Mantes ou en quelqu'autres lieux du pays Vexin, si nous avais agréable de lui en accorder la permission et les mesmes grâces que nous octroyons aux ouvriers dont nous recevons les propositions. — A ces causes, désirant favorablement encourager ledict Poocq et ses commis, ouvriers étrangers qui excellent dans les manufactures, de venir s'establir dans nostre royaume pour y travailler et de notre grâce specialle pleine puissance et authorité royalle. Nous avons permis et par les présentes signées de

nostre main, permettons audict Poocq et à ses attachés d'establir à ses frais et dépens en ladicte ville de Mantes, faulxbourg et environs d'icelle et en tous les autres lieux du pays Vexin qui seront trouvés les plus propres, une manufacture de toute sorte de vaisselle de fayence blanche et couverte d'émail de toutes couleurs, construire à cet effect toutes sortes de fourneaux et bastimens, vendre et distribuer ladicte vaisselle en gros ou en détail dans nostre royaume, avec défenses à toutes sortes de personnes de contrefaire ou imiter ladicte manufacture pendant le temps de vingt années dans l'estendue dudict pays Vexin, sans le consentement dudict exposant à peine de confiscation des marchandises, mil livres d'amende applicables moitié à l'hospital du lieu et l'autre moitié à l'exposant et de tous ses dommages et interrêts. Et pour traitter d'autant plus favorablement ledict Poocq, voulons et nous plais qu'arrivant son deceds ou celui de ses ouvriers travaillans actuellement à ladicte manufacture ils soient censez et reputez nos regnicolles et leurs successions recueillies par par tous enfans et héritiers tout ainsy que s'ils estoient nos vrays et naturels sujets et qu'en rapportant par eux certifficat du surintendant de nos bastimens de leur service actuel dans ladicte manufacture toutes lettres de naturalité leur soient expédiées sans frais. Voulons en outre que ledit exposant que ses ouvriers travaillant actuellement en ladite manufacture soient et demeurent exempts de toutes tailles contributoires et autres charges mesmes de celles de villes, pourvu toutefois qu'ils ne se trouvent présentement imposez aux roolles des tailles d'aucunes paroisses de nostre royaume. Le tout sans que de présent privillége ne puisse empêcher des manufactures qui pourroient avoir esté establies ci-devant dans ladicte ville de

Mantes et pays Vexin, lesquels nous voulons continuer leur travail tout ainsy comme elles auroient pu faire auparavant.

Données à Saint-Germain-en-Laye au mois de juin l'an de grâce 1668 et de notre règne le 26ᵉ.

Louis.

Et sur le mesme reply est encore escript visa Seguier pour servir aux lettres portant permission d'establir une manufacture de vaisselle de fayence dans la ville de Mantes et autres lieux.

Registré ouy le Procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur à Paris en Parlement le 24 juillet 1668.

Signé : du Tillet.

MARSEILLE

Savy (Honoré) était l'un des plus importants faïenciers de Marseille, son atelier existait déjà en 1749. Animé, comme beaucoup de faïenciers, du désir de faire de la porcelaine, il adresse à cet effet une requête en 1765; on ignore si l'autorisation fut accordée. En 1777 la fabrique de faïence de Savy reçut le titre de Manufacture de Monsieur, frère du Roi.

I

Lettre de M. de La Tour, Intendant de Provence.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre du sieur Savy qui a une manufacture de fayence à Marseille; il demande le privilège exclusif de fabriquer de la porcelaine pendant quinze années. Il paroit, comme vous l'observez, Monsieur, qu'il ne sçauroit être question d'un pareil privilège, qui seroit entièrement contraire au bien du commerce en détruisant l'émulation; d'ailleurs ce n'est point icy le cas d'une découverte qui mérite des grâces particulières, la fabrication de la porcelaine est connue, et il suffit de donner de simples permissions pour l'étendre dans le royaume autant que l'on jugera à propos. Le sieur Savy fabrique de la fayence depuis seize ans et il a fait faire des batimens qui sont beaux et commodes. On assure qu'il a du goût pour cette fabrication, il a trouvé du vert qui est supérieur à celui que l'on voit communément et il prétend d'être le seul qui sçache l'employer, on croit qu'il est en état de faire de la

porcelaine et de la donner à un prix raisonnable. Il avoit demandé d'être autorisé à en fabriquer, j'ignore les raisons que l'on peut avoir eües pour ne point le lui permettre. Il semble cependant que rien ne s'y oppose et je penserois, Monsieur, qu'il conviendroit de permettre à ce fabriquant d'établir à Marseille une manufacture de porcelaine. S'il réussit, ce sera une nouvelle branche de commerce très avantageuse par progrès qu'elle pourra faire.

Je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

La Tour.

A Aix, le 30 décembre 1765.

Requête de Savy.

Monseigneur,

Les différentes recherches de plusieurs années sur la perfection de la fayance m'ayant donné une connoissance bien expérimentée de la composition en porcelaine, j'ai l'honneur d'en écrire à Votre Grandeur pour la supplier, comme protectrice de tous les arts, d'y agréer mes représentations les plus respectueuses.

Le privilège pour la fabrication de la porcelaine produira des avantages à l'État, en ce que donnant, comme j'ose m'en flatter d'avance, toute la beauté et la bonté requises à cette marchandise par des nouvelles formes en contours élégants et par des dessins variés à propos et en

camaïeu vert, tel que je l'ai parfaitement découvert et qu'il paroit d'un aveu général sur ma fayance émaillée, elle ne pourra qu'être préférable à celle de ces prix en étant égaux.

Fournissant d'ailleurs à nos Colonies françoises tout ce qu'on pourra tirer en ce genre des autres Royaumes, le produit en reviendra toujours dans celui-ci avec un avantage certain pour le commerce : il en sera de même pour l'Italie, l'Espagne, la Hollande et pour l'Angleterre, païs dont tous les ports sont en liaison d'affaires avec cette place et pour lesquels je vends beaucoup de la fayance ; inutilement l'entrée de quelques-unes de nos marchandises y estelle surchargée de droit ; on en demande toujours à peu près la même quantité, et c'est ce que j'éprouve le plus souvent à mon particulier, vis-à-vis des Anglois. La porcelaine des Indes n'ayant en outre que du très irrégulier dans ses desseins, il paroit vraisemblablement qu'on la laissera entièrement pour en acheter d'une autre beaucoup plus belle sans coûter davantage et encore aussi plus à portée de l'acheteur.

L'État recueillera trois avantages réels de cette nouvelle manufacture dans le commerce de nos îles à l'entrée des espèces et des ouvriers au royaume et à celui de former des artistes en perfectionnant de plus en plus les arts si nécessaires à toutes les nations, principalement celui-ci dont la propreté et la grandeur sont inséparables. Comme toutes nos opérations, Monseigneur, ne tendent uniquement qu'au plus grand bien de la France, et qu'Elle annonce alors la nécessité de soutenir ces arts et même d'en créer l'établissement, j'ose prendre la liberté de supplier Votre Grandeur de m'accorder le privilége exclusif pour quinze ans de la fabrication en porcelaine à Marseille

en m'y interdisant celle de la dorée, des statues et des magots au seul pouvoir de la manufacture de Sève.

Dans la flatteuse espérance de cette grâce de Votre Grandeur, j'ai ramassé généralement tous mes matériaux et fait tous les essais nécessaires dans l'espace de six ans que j'y travaille. Dieu seul sait quelles y ont été toutes mes veilles, mes frais et tous mes désirs de pouvoir être un jour à portée de supplier Votre Grandeur de m'y honorer de sa protection et de me permettre de lui offrir le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur.

SAVY.

Marseille, le 24 novembre 1765.

Note de la Manufacture de Sèvres.

Le sieur Savy, de Marseille, ayant demandé par sa lettre du 24 novembre un privilége exclusif de faire de la porcelaine pour en faire l'exportation dans nos colonies et chez l'étranger,

M. de La Tour, intendant de Provence, qui a été consulté le 8 décembre, a répondu que ce particulier a beaucoup d'intelligence pour ce genre de travail, qu'il a des batimens vastes, commodes, qu'il a encore fait la découverte d'un très beau vert dont il fait usage dans sa manufacture, mais que n'étant pas le cas de luy accorder le privilége exclusif il ne veoit pas qu'on puisse lui refuser la permis-

sion de faire de la porcelaine à Marseille, ce qui sera certainement un avantage réel pour le public.

Observations.

La couleur verte est très difficile à appliquer sur la porcelaine, elle ne réussit bien que dans les fours où elle se met au tamis, mais quand il est question de peindre des feuilles, la couleur qu'il faut mélanger avec de la frite devient trop épaisse, elle brunit considérablement au feu et perd sa fraîcheur. C'est l'écueil de la porcelaine de Saxe, de celle de Sèvres et même des fayances ordinaires; ne pourrait-on pas accorder à Savy la permission qu'il demande à la charge de communiquer la recette du vert pour la donner à la manufacture de Sèvres?

II

Lettre de de Vergennes à Necker.

J'ai avis, Monsieur, qu'un nommé Gleyse d'Haugnon, parti depuis peu de tems de Pétersbourg avec le sieur Sertdukof, Russe, a le projet d'engager à Marseille des ouvriers de la manufacture de fayence pour en établir une en Russie.

Une pareille tentative étant également contraire au bon ordre et à l'avantage du commerce du Royaume, j'ai cru, Monsieur, devoir vous en donner connaissance, afin que

vous puissiés prendre les mesures nécessaires pour en prévenir l'effet.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE VERGENNES.

III

Le Guide Marseillais pour l'année 1779 donne une liste de treize faïenceries établies dans cette ville.

Dans ce nombre, trois fabricants sont inconnus, ce sont :

Battelier, rue Boyer, faubourg Saint-Michel.

Eidoux (Michel), près la porte d'Aubagne.

Massuque, hors de la porte d'Aix, ancienne fabrique Lefèvre.

MARTINCAMP

Cette localité, située près de Neuchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), possédait en 1775 une manufacture fondée depuis plus d'un siècle.

Les Hollandais, paraît-il, venaient chercher en cet endroit de la terre appartenant à un couvent de religieuses et à Fouquier conseiller à Rouen. Ce sont les seuls détails connus.

MONTEREAU

La fabrique existe toujours, elle a été réunie en 1840 à celle de Creil, fondée en 1794.

Requête du sieur Holker fils à Trudaine de Montigny.

Rouen, ce 5 décembre 1774.

Monseigneur,

Vous avez eut la bonté de me faire renvoy du mémoire des sieurs Clark et Shaw pour sçavoir si j'ai eu connoissance de ces demandes; j'ai l'honneur de vous mander en réponse, que pendant le dernier voyage que j'ai fait à Montereau, j'avois recommandé fortement à ces entrepreneurs de perfectionner la coulleur et les formes de leur fayance. J'ai eu la satisfaction de voir qu'ils étoient parvenus à la rendre très blanche, ce qui la rend plus parfaite que celle d'Angleterre. Je leur avois aussi dit qu'il seroit convenable de solliciter un arrêt du Conseil pour authoriser leur établisse-

ment, donner une sanction aux engagemens qu'il seroit nécessaire de contracter pendant neuf ans avec les ouvriers du païs qu'on employeroit dans la fabrique et de sept ans avec les apprentis qu'il seroit convenu par la Compagnie de former, afin d'éviter que les autres fabricans de fayance ou de porcelaine n'enlèvent les ouvriers et les apprentis avant le terme de leur engagement, après qu'on auroit fait des frais et des pertes considérables pour les dresser au travail.

Comme je suis intéressé dans cette entreprise et que j'en fournis tous les fonds et capitaux de compte à demi avec MM. Gawey frères, gentilshommes irlandois, dont la maison de commerce est établie en cette ville depuis plus de soixante ans, j'avois désigné aux sieurs Clark et Shaw les principaux articles du mémoire qu'ils sont convenus de prendre la liberté de vous adresser. Je leur avois fait même espérer que la protection marquée dont vous honorez tous les établissemens nouveaux, vous porteroit à déterminer M. le Contrôleur général à leur accorder une gratification pendant les premières années de l'entreprise, afin de nous dédommager en partie des faux frais considérables, que les nouveaux établissemens entraînent toujours, surtout lorsqu'il faut faire venir tous les principaux ouvriers de l'étranger, lesquels on ne peut déterminer à quitter leur patrie qu'à force de sacrifices. Nous en attendons encore deux, dont un est fils du sieur Clark, lesquels, réunis avec leurs femmes et leurs enfans, forment le nombre de dix-sept personnes.

Pour vous donner, Monseigneur, une idée de ces faux frais, j'ai l'honneur de vous affirmer que nous avons déjà fourni plus de vingt-un mille livres, quoiqu'il n'y ait pas pour mille écus de marchandise fabriquée, quoique nous

ayons trouvé une manufacture toute disposée, laquelle encore nous ne tenons qu'à loyer. Du reste, nous nous reposons en entier sur vos bontés à l'égard des différens articles de ce mémoire, et nous espérons le succès le plus heureux, pour au moins la plupart de nos demandes.

En mon particulier, Monseigneur, je ne puis m'empêcher de vous représenter que je n'ai déterminé l'établissement de cette fabrique à Montereau que par la seule raison que je pensois qu'il vous seroit agréable de l'avoir dans votre voisinage. Nous avons à Rouen de très excellentes terres à pipe, qui se trouvent en si grande quantité que les négocians de cette ville sont en possession de fournir de la terre de pipe à l'Irlande et à la Hollande de tems immémorial. On les tire dans la paroisse d'Incarville, sur les bords de la Seine, à une petite lieue de la ville.

Nous avons ici du charbon de terre, dont nos ouvriers anglois connoissent de beaucoup mieux l'usage que celui du bois ; nous avions il y a quatre mois deux très grandes manufactures de fayance dans cette ville, à louer ou à vendre, situées dans notre faubourg Saint-Sever, où nous aurions pu surveiller les ouvrages, le caissier, la vente des marchandises, la rentrée des fonds : au lieu que maintenant nous sommes obligés de nous en rapporter en tout aux sieurs Clark et Shaw, ou de nous transporter sur les lieux à gros frais, d'y loger dans des auberges, de nous éloigner de nos affaires courantes, pour n'en surveiller qu'une. J'ai cru faire quelque chose de méritoire personnellement auprès de vous, et je n'ai point balancé.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

HOLKER fils.

Arrêt du 15 *mai* 1775.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil, par les sieurs Clark, Shaw et Cie, natifs d'Angleterre, contenant qu'ils ont commencé à établir à Montereau une fabrique de fayance angloise, que les essais qu'ils ont faits des terres à pipes argilles et glaises, qui se trouvent dans les environs de cette ville, leur ont très bien réussi pour la fabrication de la fayance angloise, dite *Queen's Ware*; que ces terres sont de nature à faire cette espèce de fayance, beaucoup plus parfaite même que celle d'Angleterre, puisqu'on peut lui donner le plus grand degré de blancheur; qu'en conséquence, les suplians se proposent de monter en grand leur manufacture, et de former à cet effet des ouvriers et apprentis du pays, qu'ils dresseront à ce travail, afin de fournir au public cette sorte de fayance qui est d'une composition plus parfaite et plus durable que toutes celles du royaume, et qu'ils établiront à meilleur compte que tout ce qui s'y est fabriqué jusqu'à présent; que les suplians, qui ont tous femmes et enfants, et qui avec deux autres ouvriers qu'ils sont encore obligés de faire venir d'Angleterre, forment ensemble le nombre de dix-sept personnes, n'ont pu se déplacer sans beaucoup de frais, que d'ailleurs une entreprise de cette espèce, dont le capital formera par la suite un objet considérable, devant leur occasionner des dépenses infinies, sans compter tout ce qu'il en coûtera pour dresser des ouvriers et des aprentifs françois, à une manipulation nouvelle, ainsi que les pertes qu'il y a déjà eu, et qu'il y aura encore à essuyer, avant qu'ils puissent être bien au fait de gouverner le feu de bois,

attendu qu'on ne brûle en Angleterre que du charbon de terre; ils ne croyent pas devoir s'y livrer, sans préalablement recourir aux bontés du Roy, pour qu'il daigne les y autoriser, et leur accorder les grâces qui leur sont nécessaires.

Requeroient à ces causes les supliants, qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'établir dans la ville de Montereau ou dans ses environs, une manufacture de fayance; à l'instar de celle d'Angleterre, et leur accorder, ainsy qu'à leurs ouvriers différens priviléges ou exemptions.

Vû ladite requête; ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire et au Conseil Royal, controlleur général des finances.

Le Roy étant en son conseil, voulant favoriser ladite manufacture.

ART. PREMIER

A permis et permet aux sieurs Clark, Shaw et Cie, d'établir dans la ville de Montereau ou dans ses environs, une manufacture de fayance, à l'instar de celle d'Angleterre, et de vendre et de débiter ladite fayance dans toute l'étendue du royaume et à l'étranger.

ART. 2.

Veut Sa Majesté que lesdits sieurs Clark et Shaw, leurs veuves, leurs enfants, ou héritiers légitimes, ensemble leurs ouvriers étrangers et leurs veuves, soyent exempts du droit d'aubaine, et en conséquence qu'ils jouiront de tous les droits et priviléges des autres sujets de Sa Majesté.

Art 3.

Les sieurs Clark et Shaw, et leurs enfans, seronts exempts de guet, garde, corvées et autres charges publiques; et leurs maisons et bâtiments servant à l'usage de ladite manufacture seront exempts du logement des gens de guerre.

Art. 4.

Leur accorde Sa Majesté, ainsi qu'à leurs enfans et à quatre de leurs principaux ouvriers étrangers, l'exemption de la milice.

Art. 5.

Autorise lesdits sieurs Clark, Shaw et Cie à passer telles polices d'engagement qu'ils jugeront à propos, avec leurs ouvriers ou aprentifs étrangers ou regnicoles, qui seront tenus de les exécuter; faisant Sa Majesté défenses à tous entrepreneurs de pareilles manufactures d'attirer ou de prendre lesdits ouvriers ou aprentifs, s'ils ne sont porteurs d'un billet de congé en bonne forme, qui constate qu'ils ont exécuté leur police d'apprentissage.

Pourront néammoins, lesdits ouvriers ou aprentifs qui auroient des causes légitimes, pour demander leur congé, se pourvoir, en cas de refus de la part des sieurs Clark, Shaw et Cie, par devant le sieur intendant de la Généralité de Paris.

Art. 6.

Ordonne Sa Majesté, que toutes les contestations qui

pourroient naître entre les sieurs Clark, Shaw et Cie, et leurs ouvriers ou aprentifs, soient portées devant le sieur intendant et commissaire, departi en la généralité de Paris, pour être par luy jugées, sauf l'appel au Conseil; luy enjoint Sa Majesté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Arrêt du 15 *mars* 1775.

Vu par le Roy en son Conseil, l'arrêt rendu ce aujourd'huy en iceluy, par lequel Sa Majesté auroit permis aux sieurs Clark, Shaw et Cie, d'établir dans la ville de Montereau, ou dans ses environs, une manufacture de fayance à l'instar de celle d'Angleterre, et de vendre et débiter ladite fayance dans toute l'étendue du royaume et de l'étranger, et leur auroit en outre accordé, ainsy qu'à plusieurs de leurs ouvriers, différentes grâces et exemptions; et Sa Majesté voulant dédommager ces entrepreneurs des dépenses que cet établissement leur occasionnera, et les encourager à le porter à toute la perfection dont il peut être susceptible; ouï le rapport du sieur Turgot, controlleur général des finances.

Le Roy étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, des deniers à ce destinés, il sera payé aux sieurs Clark, Shair et Cie, la somme de douze cents livres par an, pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1775.

MONTPELLIER

En 1776, Vabre, fabricant de faïence depuis plusieurs années, demande à faire usage du sel de verrerie que les employés des fermes submergent chaque année.

Fabrication inconnue.

MOYEN

A la suite de difficultés résultant de l'héritage de Chambrette, fondateur des faïenceries de Lunéville et de Saint-Clément, Gabriel Chambrette, son fils, établit une fabrique à Moyen.

Délibération des maire, syndics et échevins de Moyen, en date du 25 juin 1763.

Aujourd'huy vingt-cinquième juin mil sept cent soixante-trois, les maire, sindic, échevins, députés et principaux habitans de la communauté de Moyen, dépendance de l'évêché de Metz, bureau de Vic, assemblés au lieu et place ordinaire où l'on décide les affaires communales, et notamment au sujet d'une manufacture en fayance que le sieur Chambrette, avocat à la cour souveraine de Lorraine et Barrois, résident à Lunéville, se propose d'établir audit Moyen : Savoir si pour le bien du lieu l'on doit s'opposer audit établissement, ou si l'on doit y consentir; après s'être murement consulté, l'on a d'une voix unanime délibéré de consentir à l'établissement susdit ; en ce que des établissemens de cette nature ne peuvent être que très avantageux dans les lieux où ils sont établis.

1° Les laboureurs, dans les temps qu'ils ne sont pas obligés ou qu'ils ne peuvent soit par les sécheresses ou autrement, donner à l'agriculture, trouvent à occuper leurs voitures pour la conduite des matières nécessaires au roulement d'icelles.

2° Les artisans et manœuvres y trouvent de l'occupation pour eux et leurs enfants, ce qui leur procure plus facilement les moyens de payer les impositions royales, seigneuriales et communes.

3° Les jeunes gens qui ont des dispositions trouvent à s'y placer et à s'avancer. Une manufacture à Moyen attirera des ouvriers, grossira le lieu , et soulagera les habitans d'une petite partie des impositions, soit en y contribuant, soit en répandant l'argent, avantage qui s'étendra même dans tout le voisinage.

4° Le village de Moyen n'ayant aucun avantage dans son environ, où le laboureur, l'artisan ou le manœuvre puisse se procurer la moindre aisance, pour gagner de l'argent, quoiqu'il y ait une manufacture de fayance à Saint-Clément, qui n'en est qu'à cinq lieues de distance, en ce que la chemin est si difficile, que plus de la moitié de l'année il est impraticable, pour être une terre forte, des bois, et la traître rivière de Meurthe à passer sans pont, ce qui empêche que les endroits de ce côté-ci de l'eau ne peuvent en profiter, au contraire de s'opposer à l'établissement de cette manufacture, nous prions M. Chambrette de finir l'exécution de son projet, et ce pour le bien public, en foy de quoy nous avons signé les an et jour avant dits.

Signé : F. Ga, maire ; J. Poirine, sindic ; Dominique Ranoul, ancien sindic ; J. Poinsard, député ; F. Thouvenin, J. Brouchon, chatellain à Moyen ; Jean Marchal, député ; Martin Gérard, député ; J. Maubeuche, François France,

premier échevin; R. Galland, second échevin; N. Mathieu.

Controllé à Lunéville le vingt-neuf mars mil sept cent soixante-cinq. Reçu neuf sous six deniers.

Signé : George.

Rapport du lieutenant de police de Lunéville en date du 18 janvier 1765.

Nous lieutenant général de police de Lunéville, cour et suite, et subdélégué de M. l'Intendant, certifions que dans le courant de l'automne de l'année 1763, feu M. Potier, Intendant du commerce, faisant la visite et l'examen des manufactures principales de la France, nous avons eu l'honneur de l'accompagner dans celle de faïance et de terre de pipe, établie en cette ville; et qu'après que mon dit sieur Potier a eu reconnu tout le détail, les compositions, les ouvrages et l'ordre de conduite de cette usine, il a applaudi avec de grands éloges, aux talens et bon goût du sieur Chambrette, directeur d'icelle; telle étant aussi la voix publique, à laquelle se joint celle de la reconnoissance d'environ cent familles pauvres, occupées dans ladite manufacture, et qui y trouvent leur subsistance par ce moïen, attestons en outre, qu'ensuite de laditte visitte, le sieur Chambrette représenta à mondit sieur Potier, que ses versemens chés l'étranger étoient si considérables, que pour satisfaire ses correspondans, il élevoit une autre manufacture de même qualité, au village de Moyen, dont l'établissement étoit néanmoins contrarié, sur le fondement qu'il

n'étoit pas appuié sur des lettres de permission de Sa Majesté Très Chrétienne; mais mondit sieur Potier l'assura qu'on ne pouvoit le troubler sur ce prétexte, l'intention du Ministère étant de favoriser les manufactures qui ont pour objet de l'accroissement du commerce et la circulation des espèces, raison pour laquelle il lui promit de travailler, à son retour à Paris, à faire protéger ce nouvel établissement; en foi de quoi nous avons signé les présentes, audit Lunéville, ce jourd'hui huit janvier mil sept cent soixante-cinq.

Arrêt du 8 *juin* 1765.

Sur la requeste présentée au roy en son Conseil par Gabriel Chambrette, avocat en la cour souveraine de Lorraine, contenant que le feu sieur Jacques Chambrette son père a formé à Lunéville l'établissement d'une manufacture de fayance et de terre de pipe sous l'autorité et la protection de Sa Majesté le roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, qui convaincu de son utilité a bien voulu la décorer du titre de Manufacture royale et y attacher des priviléges proportionnés aux avantages qui en résultoient pour ses Etats. A la faveur de ces priviléges le feu sieur Jacques Chambrette a par un travail assidu porté ses ouvrages à un degré de perfection qui les a fait rechercher dans les païs étrangers, et a procuré à la province l'avantage de se passer de ceux d'Angleterre et de la Saxe. De si heureux succès et l'impossibilité d'exécuter dans une seule manufacture tous les ouvrages qui luy étoient demandés par ses correspondans l'avoient déterminé à en établir une nouvelle au

village de Saint-Clément, généralité de Metz. Le supliant, après la mort de son père, étoit à la veille de consommer cet établissement, lorsque des arrangemens de famille l'ont mis dans la nécessité de faire batir cette manufacture avec le sieur Loyal, son beau-frère, qui s'en est rendu adjudicataire. Dans ces circonstances, les mêmes motifs qui avoient obligé le père du supliant à établir cette nouvelle manufacture, l'obligent luy-même à en établir une.

Le lieu qui luy a paru le plus convenable, tant par sa situation que par la qualité de la terre propre à la fabrication de ces sortes d'ouvrages, est le village de Moyen, dans la même généralité de Metz, à trois lieues de la ville de Lunéville, sur la route de Franche-Comté. Ces sortes d'établissemens ne sont point de la nature de ceux qui, en produisant de grands avantages d'un côté, peuvent de l'autre donner lieu à de très grands inconvéniens, et dont il est par conséquent nécessaire d'empêcher la trop grande multiplication. C'est par cette considération et parce que les forges, les martinets et les verreries consomment une très grande quantité de bois destinés au chauffage, que par arrêt du 9 aoust 1723, Sa Majesté a jugé à propos de deffendre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir aucuns fourneaux, forges, martinets et verreries, sinon en vertu de lettres patentes bien et dûment vérifiées, à peine de 3,000 livres d'amende; mais comme les manufactures de fayance consomment peu de bois, et que la qualité des ouvrages qu'on y fabrique exige même qu'on n'y employe que le bois le moins propre au chaufage, il est évident que l'inconvénient auquel Sa Majesté a voulu pourvoir par cet arrêt n'est point à craindre à leur égard.

Ces manufactures ne peuvent au contraire qu'être très

utiles et avantageuses, tant à raison du besoin journalier des ouvrages qui s'y fabriquent, que parce qu'elles font subsister un grand nombre d'artisans et attirent dans le Royaume l'argent de l'étranger dont il se fait un échange contre des matières qui par elles-mêmes n'ont aucune valeur. Celle que le supliant se propose d'établir au village de Moyen mérite d'autant plus de faveur que ce village n'est peuplé que de pauvres vignerons et artisans qui ne peuvent qu'avec beaucoup de peine se procurer par leur travail de quoi subsister et payer leurs impositions, qu'ils trouveront des secours réels et abondants dans les dépenses continuelles que le supliant sera obligé de faire pour soutenir la manufacture, et qu'enfin le village de Moyen étant situé sur la grande route de Plombières et de Franche-Comté, les marchands de cette province qui sont obligés de venir chercher à Lunéville les ouvrages du supliant, s'en approvisionneront avec bien plus de facilité et à meilleur marché à sa manufacture de Moyen. Les habitans de ce village la désirent, c'est ce qui résulte de différents certificats que le supliant rapporte, lesquels justifient d'ailleurs l'utilité et l'avantage de cette manufacture, et qu'il ne se rencontre aucun obstacle qui s'oppose à son établissement. Cependant les sieurs Mique et Loyal, propriétaires de la manufacture de fayance établie à Saint-Clément, instruits des intentions du supliant au sujet de cet établissement, se sont pourvus au Parlement de Metz pour l'empêcher, et par arrêt contradictoire du 8 juin 1765, deffenses ont été faites au supliant d'établir aucune manufacture de fayance sans avoir obtenu des lettres patentes enregistrées en cette cour, lors de la vérification desquelles, ajoute cet arrêt, les sieurs Mique et Loyal pourront former telles propositions qu'ils aviseront, deffenses au contraire.

C'est en conséquence de cet arrêt que le supliant réclame l'authorité de Sa Majesté.

A ces causes, requéroit le supliant qu'il plût à Sa Majesté lui permettre d'établir au village de Moyen, généralité de Metz, une manufacture de fayances pour y fabriquer, vendre et débiter toute sorte d'ouvrages de fayance et de terre de pipe fines et communes. Aux offres qu'il fait de mettre laditte manufacture en état de travail dans le délai d'un an luy permettre en conséquence de tirer de tous les endroits de la généralité de Metz les terres, pierres, sables et autres matières propres à la fabrique des ouvrages de sa manufacture, en indemnisant par luy les propriétaires de gré à gré ou à dire d'experts. Ordonner que le supliant, ses successeurs, ayant cause et ouvriers jouiront des prérogatives et privilléges communs aux autres maîtres et ouvriers de pareilles manufactures, de faire déffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de le troubler dans la jouissance et l'exploitation de laditte manufacture à peine de 3,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, et ordonner que l'arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques pour lesquels ne sera diféré, et que sur iceluy, toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

Vu ladite requête signée George Delaroche, avocat du supliant. Les certificats des maire, échevins, sindics, habitants, communauté, curé et magasinier de sel de Moyen des 25 juin, 13 aoust 1763, 16 décembre 1764 et 21 may 1765. Ledit arrêt du 8 juin audit an 1765 et autres pièces justificatives du contenu en icelle. Ouy le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances.

Le Roi en son Conseil a permis et permet au sieur

Chambrette d'établir au village de Moyen, généralité de Metz, une manufacture pour y fabriquer pendant quinze ans, vendre et débiter toute sorte d'ouvrages de fayance et de terre de pipe. Luy permet en conséquence de tirer de tous les endroits de la généralité les terres, pierres sables et autres matières propres à la fabrication de ces ouvrages, en indemnisant les propriétaires des terrains de gré à gré ou à dire d'experts. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler le sieur Chambrette dans la jouissance et exploitation de la manufacture, à peine de 3,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Lettre de de Beaumont, Intendant de la province,
à Trudaine.

A Paris, le 12 juillet 1765.

Monsieur,

Le sieur Chambrette s'étant pourvu, au mois d'octobre dernier, au Conseil, pour obtenir la permission d'établir une manufacture de fayance au village de Moyen, je consultai M. l'Intendant de Metz et le grand maître sur les avantages ou les inconvénients qui pouvaient résulter de cet établissement, surtout relativement aux bois. M. l'Intendant, par sa réponse, m'a observé que le sieur Loyal, beau-frère du sieur Chambrette et propriétaire d'une manufacture sem-

blable à Saint-Clément, s'oposoit à la demande du sieur Chambrette. Que même son oposition ayant fait la matière d'une contestation au Parlement de Metz, il y étoit intervenu un arrêt le 8 du mois dernier, qui fait deffenses au sieur Chambrette de faire aucune manufacture de fayance dans le lieu de Moyen, sans y être autorisé par des lettres patentes enregistrées en cette cour, lors de la vérification desquelles le sieur Loyal pourroit former cette oposition qu'il aviseroit bon être, deffenses au contraire. M. l'Intendant ajoute que les deux manufactures de fayance actuellement existantes à Lunéville et à Saint-Clément sont très considérables, ayant chacune neuf fours, qu'elles ne sont distantes l'une de l'autre que d'environ deux lieues. Que le village de Moyen est encore moins éloigné de Saint-Clément qu'il ne l'est de Lunéville. Et qu'il est impossible que trois manufactures de même fabrique se soutiennent à si peu de distance. Que d'ailleurs cette usine occasionneroit une nouvelle consommation de bois qui mérite d'autant plus d'attention dans le canton dont il s'agit, que M. l'évêque de Metz vient d'obtenir du Conseil la permission d'établir une verrerie à Baccarat, qui est situé à deux lieues de Moyen et de Saint-Clément et à quatre lieues de Lunéville. J'attendais que le grand maître m'eût de son côté procuré les éclaircissements que je lui avois demandés pour vous déférer la demande du sieur Chambrette, par raport à ce qui peut concerner le commerce, lorsque le sieur Loyal est venu m'apprendre que vous aviez accordé au sieur Chambrette un arrêt qui l'autorise à faire son établissement. Je vous suplie, Monsieur, de vouloir bien me faire l'honneur de me marquer si en effet vous avés statué sur la demande du sieur Chambrette, parceque le roy de Pologne, qui accorde au sieur Loyal une protection particulière,

m'ayant fait recommander cette affaire, j'allois récrire au grand maître pour le presser ; mais je suspendrai tout jusqu'à ce que vous ayés eu la bonté de m'instruire de ce que vous aurés réglé sur cet objet.

Je suis avec respect, Monsieur, Votre très-humble et très obéissant serviteur.

DE BEAUMONT.

P. S. Le roi de Pologne m'a fait encore, Monsieur, depuis peu de jours écrire pour le sieur Loyal, et je répondrai d'après ce que vous aurés la bonté de me marquer.

NANCY

En 1787, Willemann (Christian), né à Fribourg en Brisgau, sollicite l'autorisation d'établir, dans un faubourg de Nancy, une fabrique de poterie blanche et transparente avec émaux de couleur, sans plomb ni autre métal; il demande le titre de Manufacture royale, et divers privilèges pendant qurante ans.

On ignore si la fabrique a été fondée.

Rapport à M. de Tolozan du 5 *octobre* 1787.

J'ai observé au sieur Willemann qu'il n'était point l'auteur de cette découverte, puisque depuis plusieurs années le sieur Sturgeon à élevé à Rouen une semblable manufacture, mais cet Allemand entêté m'a soutenu que personne n'avait le secret de ses émaux; il m'a apporté quelques pièces dont il a fait l'essai en différentes fois dans des fours à chaux. J'ai reconnu qu'effectivement cette matière répondait parfaitement à l'éloge qui en a été fait par l'Académie des sciences, d'autant plus que quoi qu'on lui ait donné le plus fort degré de cuisson, elle n'est point tombée en vitrification et qu'elle a gardé sa consistance primordiale. Cependant je l'ai averti qu'il n'auroit pas le titre de manufacture royale et devrait cuire au charbon de terre.

Signé : MENGIN.

NEVERS

I

L'industrie de la faïence existait à Nevers depuis 1609. En 1775, il y avait encore douze fabriques dans la ville.

Jacques Robert n'est pas mentionné dans la liste des faïenciers.

Requête de Jacques Robert, 1775.

A Monseigneur l'intendant de la généralité de Moulins.

Supplie humblement Jacques Robert, ouvrier en fayance, demeurant en la ville de Nevers,

Et remontre tout respectueusement à Votre Grandeur Monseigneur, que par un goût décidé pour son état et les diverses expériences qu'il auroit faites, il seroit parvenu à faire la découverte aux environs de cette ville d'une nature de terre propre à résister au feu le plus violent. Le suppliant en a fait des preuves en différents tems qu'il a été assez heureux pour présenter à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Conti, M. le duc de La Vallière, M. le marquis de Castries et M. le comte de Dumas, ancien colonel d'un régiment de dragons de son nom, qui lui ont fait témoignage de leur satisfaction. Possesseur unique de la connoissance et de la manœuvre de cette terre, le suppliant ose vous assurer, Monseigneur, qu'il est en état de fabriquer dans le genre de poterie des ouvrages qui diffèrent très peu de la propriété de la fayance fine et qui par leur solidité et la propriété de résister au feu, excelleront sur tout ce qu'on débite dans cette province sous le nom

de poterie d'Orléans et seront certainement moins chers, puisque le public seroit à même de se fournir de première main sans aucun frais de port ni voiture. D'ailleurs, l'intention du suppliant n'est point de nuire au commerce de fayance établi depuis si longtemps dans cette ville, puisque d'abord il s'engageroit à ne fabriquer que les pièces dont le particulier a besoin pour faire bouillir les viandes, légumes et autres espèces de denrées comestibles, et aucune manufacture n'a encore fabriqué de ces sortes d'ouvrages. En second lieu, la connaissance et la manœuvre de cette espèce de terre est interdite aux maîtres manufacturiers et aux ouvriers en fayance, qui d'ailleurs n'ont jamais été dans l'usage ni dans le droit de fabriquer la poterie.

Le considéré Monseigneur, vu les avantages qui peuvent résulter pour cette province et conformément au désir que le suppliant a de se rendre utile, et plaire à Votre Grandeur, lui être favorable en lui permettant de lever dans un des faubourgs de la ville de Nevers une manufacture de poterie et lui accorder un privilége en conséquence, ou même si cela lui était nécessaire, lui obtenir du Conseil du Roi des lettres *ad hoc*.

Et le suppliant redoublera les vœux et les prières pour votre prospérité et votre conservation.

JACQUES ROBERT.

Lettre à Bertin.

A Paris, le 4 avril 1775.

Monsieur,

Tous les établissements qui tendent à multiplier les ressources d'une province me paraissent mériter l'attention du Gouvernement et je mets dans cette classe celuy que demande le nommé Jacques Robert ; d'un côté il ne fera aucun tort aux douze manufactures de fayance qui subsistent à Nevers, et d'un autre le local contient dans son sein les matières premières qui doivent former ce qu'on appelle la poterie d'Orléans.

Avant, Monsieur, de vous informer de ma façon de penser sur la requête de ce particulier, j'ai voulu faire constater les essais qu'il a faits, et mon subdélégué à Nevers, que j'ai chargé de cette vérification, me marque qu'il a fait emplir d'eau une écuelle que le nommé Robert luy a présentée et qu'après un bouillonnement qui a réduit le volume d'eau à moitié, le vase a parfaitement soutenu l'épreuve du feu.

Dans ces circonstances, Monsieur, il me paraît que tout concourt à faire accueillir favorablement la demande dudit Jacques Robert, sous deux conditions cependant. L'une, que sa manufacture sera établie hors les murs de Nevers, l'autre, qu'il ne pourra y fabriquer que de la poterie appelée *poterie d'Orléans*. J'ai l'honneur de vous adresser cy joint sa requête.

Je suis, avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Depont.

II

En 1788, une dame Champeslé possédait à Nevers une faïencerie qui paraît avoir été importante, du moins par le nombre des ouvriers. Le nom et la fabrique sont inconnus.

III

L'existence d'une faïencerie appartenant à la famille Seigne paraissait douteuse, ce nom n'étant inscrit sur aucune liste des faïenciers de Nevers.

Le Ministre de l'intérieur au citoyen Alfroi Seigne, fabricant de fayance, à Nevers.

Paris, le 30 ventose an 8.

Citoyen, le Premier Consul m'a renvoyé la pétition que vous lui avez adressée, et par laquelle vous demandez que le gouvernement vous accorde une avance de 10,000 livres pour alimenter votre manufacture, de bois, plomb, sel de verre, et autres objets. Je dois vous faire observer, citoyen, que votre établissement n'offre, sous le rapport de l'art, aucun perfectionnement qui puisse vous mériter l'avance que vous sollicitez, et que d'ailleurs la fabrication de la fayance est si généralement répandue en France, qu'elle est portée à un tel degré de perfection, que le gouvernement ne doit plus faire de sacrifices pour encourager ce genre d'industrie.

Enfin, l'état des finances de la République, les besoins

de la guerre et la destination précise de tous les fonds, ne permettent pas d'en distraire aucune partie.

D'après ces motifs, je ne puis, citoyen, accueillir votre demande.

Salut.

NIDERVILLER

Le baron de Beyerlé, conseiller du Roi, directeur et trésorier particulier de la Monnaie de Strasbourg, avait fondé vers 1754 une importante fabrique de faïence à Niderviller, qui alors faisait partie de l'Alsace. En 1780, il céda sa fabrique au comte de Custine. Dès l'année 1768, l'usine produisit de la porcelaine; elle continua cette fabrication malgré la défense de l'arrêt de 1766 (voir page 103).

Lettre de Beyerlé à de Bacalan, maître des requêtes.

A Niderviller, le 18 janvier 1768.

Monsieur,

Je n'avais jamais pu me résoudre, malgré différentes sollicitations, à faire des expériences et donner dans un genre autre que la fayance que j'ay poussé à la plus haute perfection; j'en serois encore sur ce point, si vous ne m'aviez ouvert vous-même, Monsieur, les voies de tenter à du plus élégant, par les offres gracieuses que vous avés bien voulu me faire, en me promettant d'avoir recours à vos bons offices pour perfectionner mes entreprises; je le fais dans

ce moment avec d'autant plus de confiance que vous connoissant, Monsieur, le protecteur et le soutien des arts, je suis fondé dans l'espérance de l'entière réussite de ma demande.

Après bien des épreuves que j'ay faites pour fabriquer de la porcelaine, j'en ay enfin, par des opérations réitérées, trouvé le point fixe; mais envisageant l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 février 1766, il m'ôte tout espoir de continuer, à moins que je n'obtienne sur votre appuy, Monsieur, la permission d'exécuter de toutes qualités de marchandises et peintures, Sa Majesté ordonnant par ledit arrêt qu'il ne sera fabriqué aucune autre pièce que celles y prescrites, qu'au préalable elle n'en eut ordonné autrement; c'est cette dernière restriction qui, appuyée sur les bontés que vous m'avez témoignées, Monsieur, ont affermi mon zèle dans cette tentative qui m'a réussi avec tous succès.

J'aurai l'honneur de vous observer qu'un établissement de cette espèce ne peut être que tres avantageux à l'Etat; il arrêterait l'importation de l'étranger qui, par une surtaxe de pareille marchandise, en établit la cherté dans l'intérieur du Royaume.

La gêne, mise dans nos Etats en opposition à la liberté que ceux limitrofes accordent au commerce, arrête le zèle de bien des artistes et cause la ruine d'un grand nombre de familles qui, croupissantes dans la fainéantise, sont plongées dans la dernière indigence, tandis que l'étranger fleurit et se fortifie de nos dépouilles.

Le succès ne peut se gagner que par une liberté réciproque de commerce pour la vente et fabrication; si un Etat protège et attire les artistes à l'exclusion d'un autre, et que celui-cy en permette l'entrée et vente des marchandises ouvrées, l'industrie est entièrement arrêtée et inter-

dite dans ce dernier, au lieu que la réciprocité rendra à l'émulation sa première vigueur, et le fabricant, se contentant d'un bénéfice modique, mais multiplié par un grand débit, contribuera au bien-être des ouvriers et des citoyens; son prix étant inférieur à celui de l'étranger, les nationaux recourront à lui pour le meilleur compte qui toujours est le thermomètre du commerce, surtout quand les marchandises se tirent hors du Royaume ; par là, l'exportation des espèces sera diminuée, le peuple plus soulagé et une augmentation évidente des finances dans l'intérieur du Royaume.

Les preuves en existent aujourd'hui à la manufacture de Niderviller, laquelle, par son débit en fayance, deverse à l'étranger au-delà des deux tiers des marchandises qu'elle peut fabriquer, et c'est autant par la beauté, l'abondance et l'assortiment de ses ouvrages que par le prix proportionné à l'avantage de l'achepteur et au fabriquant, qu'elle a fixé le goût de la nation en éguisant celui de l'étranger ; aussi voit-on dans la Lorraine, province qui l'avoisine, plusieurs manufactures de fayence s'élever et qui sur ces traces, en en cherchant la concurrence, se soutiennent, sans avoir néanmoins pu l'approcher.

Mais si on se restreint sur le privilége exclusif pour la porcelaine, c'est donner pied aux monopoles et aux exactions par l'importatiou de ce genre de marchandise, la sagesse d'ailleurs, s'élève toujours contre un avantage personnel et limité ; une manufacture seule ne peut subvenir aux assortiments d'un royaume aussi vaste que la France, les débits n'en sont que momentanés, et les marchands qui ne sont point fournis, las d'attendre, sont naturellement forcés d'avoir recours à l'étranger, ce qui présage pour l'Etat la chute de ce genre d'art en France.

Imiter l'exemple des Etats limitroffes dans la liberté de vente et fabrication, c'est faire l'éguille de la balance du commerce, et c'est travailler au bonheur de la société que de donner essort à l'activitié de ses membres; il est constant qu'une douzaine de manufactures de ce genre dans le Royaume ne feront jamais censation, eu égard à la difficulté des cuissons, elles ne peuvent, au contraire, que procurer un grand bien; en effet, plus il y a d'achepteurs, plus les marchandises sont chères au marché, et si les vendeurs n'en ont habituellement qu'une mince quantité, ils font la loy; un privilége seul empêche l'abondance et énerve l'émulation, la liberté au contraire conserve et augmente l'un et l'autre, elle seroit le soutien des familles entières et nombreuses, en banniroit l'indolence et la fainéantise, maintiendroit un commerce dans le centre de l'Etat et seroit la conservation et augmentation certaine en finances dans le sein du Royaume.

Des établissements tels que celui dont j'ay l'honneur de vous parler, Monsieur, ne peuvent jamais porter ombrage à une manufacture royale; il est très certain, et je suis pleinement assuré qu'aucun particulier ne cherchera jamais d'approcher de concurrence avec elle et moins encore en affecter la rivalité, les deffenses en sont naturellement imposées; il n'est qu'un souverain qui puisse subvenir aux dépenses nécessaires pour l'exécution des pièces de première élégance et distinction telles qu'il s'en fabrique à la Manufacture royalle de France et une compagnie telle fondée qu'elle puisse être ne sera jamais capable d'y tenter, si elle avait l'imprudence d'y penser, pour peu qu'elle envisage le gouffre de la dépense et l'inutilité de ses efforts.

Je ne demande, Monsieur, que la protection accordée

aux manufactures des Etats limitroffes, qui se multiplient suivant le zèle des citoyens, me permettre la fabrication libre de toutes qualités de marchandises et peintures en porcelaine, étant de toute impossibilité à un fabricant de résister aux dépenses immenses pour l'exécution des pièces permises par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 15 février 1766, d'autant que c'est la liberté seule de toutes sortes de marchandises qui puisse indemniser les frais de la fabrication dont la réussite en blanc, malgré sa difficulté, est trop coûteuse.

En se conformant au désir de l'arrêt du Roy, le sacrifice des peines et avances du fabriquant seroit l'unique fruit qu'il en recueilleroit, tandis que l'étranger, en exportant ces sortes de marchandises en blanc, a la liberté d'en faire l'importation et vente en toutes couleurs et en conséquence, au préjudice du fabriquant, en perçoit seul le bénéfice.

Ce n'a jamais été, Monsieur, les vues d'un interrest personnel qui m'ont guidé dans les diverses expériences et découvertes que j'ay faites, le zèle d'un vray citoyen a toujours été ma boussole et d'après les avantages résultant de semblables établissements pour l'État, suivant l'abrégé que j'ay l'honneur de vous en faire, il me semble vous entendre prononcer, Monsieur, qu'une pareille usine doit être protégée d'autant que les matières propres à la fabrication de ce genre ne sont d'aucune utilité, pour ne pas même dire connues, dans différentes parties du royaume ; que les bois et charbons nécessaires ne peuvent, dans les environs ni l'endroit même, causer la moindre censation en ce qu'une communauté peu nombreuse en consomme davantage qu'une fabrique de porcelaine ; il y a dans la proximité des usines où un four consomme dans un jour

plus de bois qu'une fayancerie dans deux et trois mois et ce n'est point la quantité de bois ou charbons qui en constituent l'aisance de la cuisson, mais le goût, l'ordre et l'intelligence de l'artiste.

J'ose donc me flatter, Monsieur, que sur ce petit détail, vous voudrés bien contribuer à la perfection de mon entreprise, en me faisant accorder la permission que je demande, dont je ne veux être redevable qu'à vous seul, et daignés être assuré que mes obligations égaleront les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être respectueusement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BEYERLÉ.

J'ai fait remettre aujourd'hui au courrier, un petit sac contenant de la graine de tournipse[1] : les pluyes continuelles de l'année dernière ont fait du tort à cette récolte. Je me ferai toujours un plaisir de partager avec vous, Monsieur, celles que je recueillerais à l'avenir. Vous trouverez ci-joint un petit mémoire sur la culture de cette graine et de ses récoltes.

M. de La Ville, qui se qualifie d'inspecteur des manufactures, vient de faire passer à la mienne un état de quarante articles de questions à répondre, auxquelles le régisseur de ma manufacture doit satisfaire aujourd'huy sur les objets à lui connus. Je vous avouerai que sur plusieurs demandes, il n'est aucun chef de manufacture qui puisse y répondre suivant le désir de M. de La Ville, chaque fabricant ayant des compositions, opérations et distributions particulières, qui tendent au secret, dont chacun est jaloux.

1. Sorte de betterave.

Lettre de de Bacalan, maître des requêtes, à Bertin.

A Paris, le 8 mars 1768.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre de M. Beyerlé, propriétaire de l'importante fayancerie de Niderviller, qui demande une permission de fabriquer de la porcelaine, plus étendue que celle qui est portée par l'arrêt du 15 février 1766. J'ignore les raisons particulières qui ont donné lieu aux restrictions de cet arrêt; je ne peux qu'applaudir à la demande de M. Beyerlé, parce qu'elle est fondée sur ces deux grands principes du commerce, liberté et concurrence. C'est à vous, Monsieur, qu'il appartient de décider si ces principes ne doivent pas être modifiés dans la circonstance présente.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur,
votre très humble serviteur,

DE BACALAN.

Lettre de Bertin à de Bacalan, maître des requêtes.

A Paris, le 15 avril 1768.

Je vous envoye ci-joint, Monsieur, la réponse du directeur de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres, au mémoire que vous m'avez adressé le 8 du mois passé, dans

lequel le sieur Beyerlé, de Niderviller, demande la permission de fabriquer des porcelaines comme celles de la manufacture du Roi; vous y verrez, Monsieur, les raisons particulières qui ont donné lieu aux restrictions de cet arrêt et qui ont déterminé Sa Majesté à réserver à sa manufacture les genres d'ouvrages qui y sont désignés.

Que le sieur Beyerlé commence par faire de la porcelaine à l'usage de la Lorraine, et quand il sera bien en train, et aura son établissement monté, on pourra alors luy donner la permission d'en faire qui exige les peintres et les artistes les plus habiles.

Mémoire de la manufacture royale de porcelaine de France.

Avril 1768.

Le sieur Beyerlé, entrepreneur de la fayancerie de Niderviller, en Alsace, demande à Monseigneur la liberté de fabriquer toutes sortes de porcelaines, en dérogeant en sa faveur à l'arrest du Conseil du 15 février 1766. Cet arrest interdit à toute autre manufacture que celle du Roy, l'application de l'or, la peinture en mignature et en fleurs coloriées, les fonds en couleur, et enfin le travail de la sculpture.

Le sieur Beyerlé réclame contre cet arrest, en appliquant à la porcelaine les grands principes de la liberté indéfinie et de la concurrence.

Les mêmes motifs qui ont fait rendre l'arrêt de 1766

subsistant encore, alors le Conseil considérera que la porcelaine, qui n'est qu'un objet de luxe, et point du tout de nécessité, pouvoit souffrir une exception à la règle admise de la liberté et de la concurrence.

A quelque degré de perfection que soit parvenue la manufacture du Roy, on peut cependant la considérer comme ne faisant que de naître et il a fallu, pour luy donner la facilité de se monter en grand et de former des ouvriers de toutes sortes de talents, luy accorder une protection décidée.

L'effet naturel de cette protection avoit d'abord été un privilège exclusif, et défense à qui que ce fût de fabriquer de la porcelaine d'aucune espèce. Ç'a été pour la protection d'une loy aussy avantageuse, que cette fabrique; qui avoit été montée d'abord avec une douzaine d'ouvriers, en avoit trois cents à l'époque de l'arrest de 1766; les ouvriers des petites manufactures qui avoient été interdittes, accoururent à celle du Roy, des artistes intelligents les dirigèrent et insensiblement il se forma un assez grand nombre d'ouvriers habiles, pour regarder la fabrique de Sèvres, comme la première en ce genre.

Lorsque le ministère s'apperçut que le privilége exclusif avoit rempli en partie son objet, il ferma les yeux sur plusieurs fabriques qui s'élevèrent autour de la capitale : on les laissa travailler sans les inquietter en aucune manière; pour lors, les entrepreneurs de ces manufactures eurent l'imprudence de vouloir entrer en concurrence avec celle du Roy; ils entreprirent des ouvrages du même goût, copièrent ses formes et ses décorations; quelques-unes mêmes eurent la hardiesse d'appliquer à leur ouvrage la marque de la famille royale.

De là des inconvénients très considérables pour la fa-

brique royale en particulier et pour le commerce en général. Pour la fabrique, c'est que ces entrepreneurs, qui manquoient de lumière et de goût, faisoient tous leurs efforts et répendoient de l'argent pour attirer à eux les ouvriers que la fabrique du Roy avoit formés à grands frais : pour le commerce, c'est que non seulement ces porcelaines contrefaites se vendoient dans l'intérieur du royaume, mais encore passoient chez l'étranger comme provenant de la Manufacture Royale et la discréditoient entièrement.

Un seul exemple suffira pour prouver à Monseigneur le danger de cette tolérance. Monsieur le duc d'Orléans fit monter des bras de cheminée en fleurs de porcelaine que l'on luy vendit pour des fleurs de Sèvres : au bout d'un certain temps, ces bras ayant besoin d'être netoyés, il s'y trouva que les deux tiers de ces fleurs étaient seulement peintes au vernis ; la couleur s'enleva par le simple lavage et il fut reconnu que ce prince avait été trompé grossièrement.

C'est d'après tous ces faits et plusieurs autres considérations qu'il est inutile de déduire ici, que le Conseil se décida, en 1766, à rendre l'arrest qui détermine le genre de travail, auquel il est permis aux fabriques particulières de se livrer. Le sieur Beyerlé prétend qu'une fabrique restreinte de cette manière, ne peut jamais prospérer. Il n'y a qu'à lui citer l'exemple de celle de Chantilly ; elle est certainement dans les bornes de la prohibition, et cependant son travail se soutient très bien ; si elle a jamais voulu s'en écarter, comme on sait qu'elle l'a fait en coloriant et dorant les porcelaines, elle est bientôt rentrée dans le cercle qui lui est prescrit, non point par l'effet de l'autorité, mais parce que ces sortes de pièces étoient décorées d'un mauvais goût, revenoient aux prix plus haut que celles de

la fabrique royale qui pouvoient leur être comparées, et étoient invendables.

Le Roy veut avoir dans son royaume et à luy, une manufacture pour la perfection de laquelle il a fait de fortes avances; on y employe les artistes les plus célèbres en tous genres pour y former des ouvriers sur lesquels on puisse compter; il est donc important d'ôter à ces ouvriers tout prétexte et tous les appas qui pourroient les détourner de leur destination.

Le sieur Beyerlé prétend que la manufacture royale ne peut pas fournir à la consommation, cela peut être pour le moment, mais il ignore sans doute, que chaque jour le nombre des ouvriers s'augmente. La Saxe n'a eu qu'une fabrique principale, qui fournissoit toute l'Europe, et pourquoi celle de France ne se monteroit-elle pas sur le même ton?

Lorsque l'arrest de 1766 a permis à tout particulier de travailler la porcelaine, un des motifs qui a donné lieu a été l'espérance que dans le nombre des travailleurs, il pourroit s'en trouver, qui découvrissent une pâte peut-être meilleure que celle de Sèvres, et cette espérance peut se remplir tout aussi bien en fabriquant de la porcelaine blanche, ou peinte en camayeux, que s'il étoit permis indéfiniment de l'enrichir de toutes sortes de peintures et dorure; on ose même assurer que c'est rendre un service à tous les entrepreneurs de porcelaine, de les restreindre aux termes de l'arrest : ils sont presque tous tentés de fabriquer des pièces au-dessus de leurs forces, et ils épuisent ainsi en pure perte les fonds de leur commerce.

NOYON

La fabrique est inconnue.

Le Ministre de l'intérieur au Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 17 mai 1793, l'an 2e de la République française.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec votre lettre du 11 de ce mois, le mémoire du sieur Antoine, par lequel il demande qu'il lui soit avancé une somme de 30,000 livres, pour le mettre à même de former, à Noyon, une manufacture de fayance en terre de pipe, pareille à celle qu'il avait établie à Nimy, près Mons, et qu'il a été forcé d'abandonner, lors de l'invasion des Autrichiens dans la Belgique.

Je vais me procurer les renseignements qui me sont nécessaires sur cette demande, et je la soumettrai ensuite à la Convention nationale.

Les Administrateurs du Directoire du département de l'Oise au Ministre de l'intérieur.

Beauvais, le 20 juin 1793, l'an 2e de la République française.

Aussitôt que votre lettre du 17 mai nous fut parvenue avec le mémoire du citoyen Antoine, propriétaire d'une

manufacture de fayance en terre de pipe qu'il avait établie à Nimy, près Mons, nous en avons donné connaissance au Directoire du district de Noyon, dans l'étendue duquel le citoyen Antoine paraît disposé à transporter son établissement pour la facilité duquel il vous demande une avance de 30,000 livres.

Le Directoire nous répond le 1er de ce mois qu'il regarde ce projet comme avantageux pour la ville de Noyon, où il doit occuper un grand nombre de bras que le peu de commerce du pays rend oisifs. Nous partageons à cet égard son opinion et comme il n'y a pas dans le département de l'Oise d'établissement de ce genre (la manufacture de porcelaine de Chantilly étant d'une tout autre espèce), comme celle de Chauny en fayence ordinaire est dans le département de l'Aisne, le citoyen Antoine doit être bien persuadé, ainsi que vous, de nos dispositions pour un citoyen belge victime de son attachement à la Révolution française, surtout quand il s'agit d'amener dans notre département une branche d'industrie nouvelle. Facilité, protection, appui, il trouvera tout chez nous. Mais quant à l'avance de 30,000 livres, nous ne pouvons à cet égard vous ouvrir aucun avis, parce que nous ne connaissons ni le plan, ni les projets, ni les prétentions, ni la position du citoyen Antoine.

Il paraît même qu'il n'a pas encore de vues précises pour tel ou tel endroit, et ce ne serait qu'après ces notions préliminaires que nous pourrions vous émettre une opinion fondée en motifs raisonnés. Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons que vous dire, ce que vous savez mieux que nous, que la nation doit se montrer généreuse envers ceux qui ont tout sacrifié pour elle.

POITIERS

Paquier (Pierre) était établi à Poitiers en 1776, il a eu pour associé ou successeur, Félix Faucon, probablement : la fabrique existait encore en 1791.

Requête de Paquier (Pierre), à Monseigneur Bertin, Ministre et secrétaire d'État.

24 janvier 1778.

Monseigneur,

Pierre Paquier, fabricant de fayance de la ville de Poitiers, a l'honneur de vous représenter très respectueusement qu'il a établi sa manufacture dans laditte ville il y a plusieurs années, qu'après plusieurs recherches pénibles et dispendieuses, il a trouvé des pastiers de terre aux environs de laditte ville propres à sa fabrique, que la meilleure pour faire de bonne vaisselle se trouve dans une très petitte pièce de terre située à un quart de lieue de Poitiers, inculte, le long du chemin de Nouaillé, appartenant aux sieurs Quintard, chanoines de Sainte-Radegonde de cette ville ; le supliant, après avoir fouillé dans laditte pièce de terre, composée tout au plus d'un quart d'arpent, pour en tirer de la terre pour faire l'essai, se transporta chez les sieurs Quintard, pour les prier de lui vandre, arrenter ou louer cette petitte pièce de terre, attandu le besoin extrême qu'il en avoit pour sa manufacture. Lesdits sieurs Quintard lui auroient répondu qu'ils ne vouloient accepter aucunes de ses propositions et l'auroient fait assigner en la sénéchaussée pour le

faire condamner à les indamniser de la fouille par lui faitte dans laditte pièce de terre et lui faire défance d'y prendre à l'avenir de la terre pour sa manufacture. Dans cette perplexité, le supliant, voyant la manufacture de fayance prest à estre anéantie par la mauvaise humeur de ces seuls particuliers qui lui refusent à des conditions honestes la terre qui lui est propre pour la conservation et l'entretien d'un établissement aussi utile au public, il oze recourir à l'autorité de Vostre Grandeur.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise accorder au supliant vostre puissante protection dans la circonstance critique où il se trouve pour empaicher la destruction d'une manufacture qui lui a esté dispendieuse pour l'établissement qui commensoit à faire des progrès considérables dans toutte la ville. Monseigneur, on vous donnera, si vous l'ordonné, des attestations; le supliant ne cessera de faire des veux pour la santé de Vostre Grandeur, il vous suplie d'ordonner aux sieurs Quintard de lui vendre, arrenter ou affermer laditte pièce de terre, dont ils ne font aucun usage, à dire d'expert.

PRECY EN BOURGOGNE

Cette fabrique n'est pas connue, son propriétaire de Villehaut, ancien officier de cavalerie, paraît avoir également possédé en 1774 la faïencerie d'Aprey.

Comité du 18 février 1780 tenu chez M. le Directeur du commerce.

Le sieur de Villehaut, chevalier de Saint-Louis, a obtenu des Etats de Bourgogne une gratification annuelle de 300 livres pour l'établissement d'une verrerie et d'une fayencerie qu'il a formé dans sa terre de Précy, et par décision de M. le contrôleur général du 21 janvier 1772, il lui a été accordé une gratification de 300 livres sur la caisse du commerce, laquelle doit lui être payée tant que durera celle faite par la province.

Les Etats ayant supprimé en 1776 sans aucune autorisation leur gratification, le sieur de Villehaut n'a dû être payé de celle sur la caisse du commerce : il en réclame les arrérages et la continuité.

MM. les Élus de Bourgogne s'étant fait rendre un nouveau compte des établissements du sieur de Villehaut, ont reconnu qu'il n'avait pas démérité la gratification et lui ont fait expédier une ordonnance de payement de 2,000 livres pour le montant des quatre années arriérées. Ils désirent que l'administration du commerce lui fasse éprouver la même grâce, c'est l'avis de M. l'intendant.

Le Comité propose à M. le directeur général de faire

payer les quatre années de la gratification assignée sur la Caisse du commerce.

(M. le directeur général a mis *Bon* sur la feuille).

RAMBERVILLIERS

La manufacture de faïence paraît avoir été établie eu 1731 en vertu de lettres patentes au nom de Jacques Chambrette.

Clément Deriola en obtint le bénéfice par arrêt du 31 mai 1738.

Joseph Curé Lacroix fut substitué à Clément Deriola par les lettres patentes du 1er mars 1762.

Au commencement du XIXe siècle, M. le comte de Ménouville, gendre de Antoine Curé Lacroix, petit-fils de Joseph, prit la direction de la manufacture et la transmit à ses héritiers.

Lettres patentes du 1er mars 1762.

Stanislas, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Russie, Moravie, Samogctie, Kiovie, Volhynie, Podolie, Livonie, Smolensko, Serbie, Ckernickovie, duc de Lorraine et de Bar, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarverden et de Salm, à nos amez et féaux les présidents, conseillers, et gens tenants notre cour souveraine de Lorraine et Barrois; présidents, conseillers, maîtres auditeurs et gens tenants notre chambre des comptes de Lorraine, Salut.

Ayant sur la requête de Joseph Curé Lacroix, propriétaire actuel de la manufacture de fayence établie à Ram-

bervillers, a été rendu arrest en notre conseil royal des tenances et du commerce, nous y étant, le vingt-sept février dernier, par lequel ayant anciennement égard à ladite requête, nous avons confirmé et maintenu le suppliant, ses successeurs et ayant cause au bénéfice de l'arrest obtenu par Clément Deriola le trente un may 1738 pour l'établissement d'une manufacture de faïence au dehors de la ville de Rambervillers ; l'avons de même autorisé, ses successeurs et ayant cause à y travailler en celle dite de reverber et en terre de pipe et ordonné qu'à raison de l'exploitation régie, et gouvernement de cette usine, ils jouiront de la franchise et exemption de la fourniture et logement de gens de guerre, guet, gardes, corvées, levées et répartition de deniers publics et généralement de toutes autres charges et servitudes personnelles qu'elles elles puissent être, etc., suivant que le tout est plus amplement porté et détaillé par le même arrest, dont l'expédition est ci-jointe et attachée sous le contre-scel de notre chancellerie et voulant qu'il en sorte son plein et entier effet, nous vous mandons de le faire chacun en droit soy, registrer ensemble, les présenter en nos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, et du bénéfice d'icelui, fassiez jouir et user ledit Joseph Curé Lacroix et ses successeurs pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschement contraire, car ainsi nous plaît ; en foi de quoi nous avons aux présentes signé de notre main et contresigné par l'un de nos conseillers secrétaire d'Etat, fait mettre et appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le premier mars mil sept cent soixante-deux.

Stanislas, *roy*.

Tableau du commerce de la France de 1789.

Les ouvrages qu'on fait à Rambervillers sont d'un bel émail ; ils sont légers et néanmoins de bonne qualité, le débit en est considérable, surtout pour la Suisse, le Piémont, la Savoye et l'Italie.

On y travaille aussi les fayences reverbères ou japon ; les couleurs en sont vives et fines.

On y fabrique aussi de la terre de pipe belle, unie et de bonne qualité, soit de blanc de lait soit de jaune ; on y fait aussi de la moulée en relief avec des ornements d'un goût moderne.

ROUEN

—

Renouvellement de privilèges demandé par Poterat, sieur de Saint-Etienne, en 1694.

Rapport de M. Lefebvre d'Ormesson, intendant à Rouen sur l'état de la manufacture de faïence et de porcelaine fondée en 1644.

Monsieur,

Je satisfais aux ordres qu'il vous a plu me donner le 19 de ce mois en me donnant aussi l'honneur de vous envoyer les éclaircissements que vous m'avez prescrit touchant la manufacture de la fayence et des porcelaines de cette ville, à quoy je croy devoir ajouter ce que le sieur Estienne, fils aîné, m'a proposé à cette occasion. Il s'offre d'enseigner le secret qu'il en a à tels gens qu'il plaira au Roy, et croit que cela conviendrait infiniment aux invalides, nous avons, à ce qu'il dit, les matières propres dans le royaume, à l'exception seulement du safre et de l'azur pour les couleurs, il assure qu'on en pourait faire pour plus de deux cents mil écus par an, il cesserait de travailler, aussitôt qu'il aurait rendu les invalides capables de le faire, et ne demanderoit pour toute récompense qu'une pension viagère, pour luy et sa femme, telle qu'il plairait au Roy de l'en gratifier ; c'est de quoy j'ay cru devoir prendre la

liberté de vous donner avis. Je suis avec un très profond respect, Monsieur.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : D'ORMESSON.

A Rouen, ce 30 juin 1694.

Eclaircissements sur le contenu en la lettre de monsieur de Pontchartrain du 19 *juin* 1694, *touchant la manufacture de fayence et de porcelaine entretenue à Rouen par la veuve et le fils du sieur de Saint-Estienne.*

EXTRAIT DE LA LETTRE	ÉCLAIRCISSEMENT
Savoir en quel état est cette manufacture.	Elle est toujours bien soutenue.
S'ils ont le secret de faire de la fayence aussy belle qu'en faisoit ledit sieur de Saint-Estienne, et s ils en font actuellement.	Ils ont le même secret, et en font année commune pour près de 100,000 livres.
S'ils ont aussy le secret de faire de la porcelaine, et s'ils pouroient en faire de la même qualité et de la même beauté que celle qu'il faisoit.	Ils ont aussy ce secret, mais ils s'en servent très peu, s'appliquant davantage à la fayence.
S'il n'y a personne autre qu'eux qui fasse ou qui pouroit faire de la fayence à Rouen, ou dans d'autres lieux du département.	Le fils aîné du sieur de Saint-Estienne fait de très belle fayence de Hollande et la porcelaine, en vertu d'un privilége particulier obtenu pour 30 ans en 1677 qui n'est qu'adhérant à celuy du père.

Si leur privilége n'étoit pas exclusif.

Il est exclusif pour toute la province de Normandie, réservé seulement pour toute la famille du sieur de Saint-Estienne, qui réciproquement travaille à la fayence et à la porcelaine.

Et en cas qu'il s'y trouve des gens capables, et qui veuillent entreprendre d'en faire, si on ne pouvoit point séparer la faculté de faire de la fayence d'avec celle de faire de la porcelaine, en laissant à ceux qui font ou pouroient faire de la fayence la liberté d'y travailler, et en ne donnant à la veuve et au fils du sieur de Saint-Estienne un privilége exclusif, en cas qu'il y ait lieu de le faire, que pour la porcelaine.

La veuve et le fils puisné demeurant d'accord que le fils aîsné travaille plus parfaitement qu'eux en porcelaine, il y auroit inconvénient de leur accorder le privilége exclusif. Ils m'ont même fait entendre que ce n'étoit point leur intention. J'apprends d'ailleurs qu'il faut, pour rendre la porcelaine parfaite, qu'elle soit fabriquée dans les fourneaux où se fait la fayence, de manière que c'est une nécessité que la fabrique de la porcelaine soit jointe à celle de la fayence. Mais s'il y avoit une exclusion ce seroit plutôt pour la fayence que pour la porcelaine ce qui n'est pas à présent dans cet état.

Arrêté à Rouen, le 30 juin 1694.

D'ORMESSON.

Note jointe au rapport.

Le sieur de Grandval ayant obtenu en 1644 un privilége pour faire en Normandie, avec exclusion à toutes autres personnes dans la même province, toutes sortes de vaisselle de fayance blanche et couverte d'émail de toutes couleurs pendant cinquante ans, s'est accommodé en 1674 avec le sieur de Saint-Estienne qui avait obtenu un privilége à peu près pareil et luy a cédé son droit en sorte que Saint-Estienne ayant réuni ces deux droits en sa personne a continué de travailler à cette fabrique avec un succès qui est connu de tout le monde, jusqu'à sa mort arrivée depuis peu.

Les cinquante années portées par ce premier privilége estant prest à expirer, la veuve du sieur de Saint-Estienne et un de ses enfants sont venus demander un renouvellement de privilége pour trente ans et ont présenté un placet au Roy à cet effet.

On a cru qu'avant toutes choses il falloit avoir l'avis de M. d'Ormesson, intendant à Rouen, on luy en a écrit et on luy a demandé divers éclaircissemens sur ce sujet.

On vient de recevoir sa réponse par laquelle il mande entre autres choses que ledit sieur de Saint-Estienne a laissé son fils aisné qui travaille actuellement à faire de très-belle fayance d'Hollande et de la porcelaine, en vertu d'un privilége obtenu pour trente ans en 1677, en adhérant à celuy du père.

Il ajoute que ce fils aîné offre d'enseigner son secret à telles personnes qu'il plaira au Roy et que cela conviendroit aux Invalides, qu'on a dans le Royaume presque toutes matières propres à cette fabrique, qu'on en pourrait faire

pour plus de deux cent mille écus par an, qu'il cesseroit de travailler aussy tot qu'il auroit rendu ces Invalides capables de le faire, et ne demanderoit pour toutes récompenses qu'une pension viagère pour luy et pour sa femme, telle qu'il plaira au Roy.

On a cru qu'avant d'examiner s'il convient d'accorder à la veuve et au fils puisné du sieur de Saint-Estienne le renouvellement du privilége qu'ils demandent, il estoit nécessaire de rendre compte au Roy de la proposition dudit sieur de Saint-Estienne et de savoir si Sa Majesté trouvera bon de l'accepter pour les Invalides.

II

Un mémoire non signé et non daté, mais qui peut être reporté aux environs de l'année 1775, fournit des détails sur l'état de la fabrication de Rouen.

La Hollande fait une concurrence redoutable, ses vaisseaux amarrés au port vendent les assiettes 2 livres 10 sols et 3 livres 10 sols la douzaine, tandis que Rouen ne peut les fournir qu'à 7 livres 10 sols ; il est vrai qu'elles sont un peu plus fortes.

Les Hollandais enlèvent pour leur fabrication des terres des environs de la ville.

III

André Pottier avait une faïencerie au faubourg Saint-Sever avant 1720; un autre Pottier, peut-être de la même famille, était établi à Rouen avec le titre de Faïencier ordinaire du Roi, ainsi qu'il résulte de l'affiche ci-dessous, imprimée après 1767, année de la fondation de la verrerie de Saint-Louis, dans la vallée de Muntzthal. Ce Pottier était-il fabricant ou simplement marchand?

Affiche.

Le sieur Pottier, fayancier ordinaire du Roy, derrière les murs des portes du Crucifix et de la Bourse, donne avis au public qu'il tient par correspondance magasin de fayance anglaise de toutes couleurs, tant unie qu'en relief, dorée, argentée et peinte, tant en miniature qu'en tout autre genre de peinture fine, le tout à des prix très modérés. Il joint à cela le dépôt des beaux cristaux françois, qui par leur blancheur, par la finesse de la taille et les formes les plus modernes, sont bien au-dessus des cristaux anglois. On y trouve aussi toute sorte de fayance fine et commune, et des bouteilles de toute espèce. Il a aussi seul le dépôt des carreaux de verre à vitre, tant de Bohême que d'Alsace, de la verrerie royale de Saint-Louis : le tout se vend au plus bas prix et sans surfaire.

IV

Macnamara, Sturgeon et le Tellier furent autorisés en 1781 à établir une manufacture de faïence au faubourg Saint-Sever à Rouen, à la condition de chauffer au charbon de terre et à la tourbe et de former cinq élèves pour ce genre de chauffage et la construction des fours ; l'arrêt du Conseil leur accordait en outre une gratification de 2,000 livres par an pendant cinq ans.

Des constatations ayant été élevées, le ministre ordonna une enquête.

Rapport de 1783.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur et cher confrère, le mémoire des sieurs Sturgeon et le Tellier, entrepreneurs d'une manufacture de fayance à Rouen, qui demandent le payement d'une somme de 2,000 livres pour la première année de la gratification qui leur a été promise par arrest du Conseil du 17 juin 1781.

J'ai chargé, mon cher confrère, l'inspecteur des manufactures de s'assurer par une vérification exacte, si le sieur Sturgeon et ses associés ont rempli les conditions qui leur étoient imposées par l'arrêt du 17 juillet 1781. Cet inspecteur s'est transporté dans leur manufacture, et il a assisté à une cuite de fayance pendant tout le tems de sa durée ; il a visité le four et les pièces qui y ont été mises. Il les a vu cuire avec le seul charbon de terre, et elles se sont trouvées très bien cuites et sans déchet. Le sieur Sturgeon lui a présenté deux ouvriers maçons qui ont construit son four qui paraît très bien disposé, et il a pris l'engagement de fournir à ces ouvriers les plan et profil de ce four, pour les mettre à portée d'en construire de semblables s'ils en sont requis. Il a été aussi témoin de la capacité de trois

ouvriers qui ont conduit le feu pour la cuisson des fayances et il les a vus opérer pendant trente-cinq heures ; mais il observe au sujet de ces ouvriers que très en état de conduire le feu de charbon de terre, ils ne savent pas le moment de le faire cesser, et que le sieur Sturgeon est seul juge du degré de cuisson de la fayance, connoissance qui tient à la pâte dont elle est composée.

Il résulte au surplus de la vérification qu'il a faite, que le four du sieur Sturgeon et associés a consommé en trente-cinq heures quatre charretées de charbon de terre, dont une charretée de celui de Letry et trois de celui d'Angleterre. Cette quantité est évalué à 158 livres au prix actuel du charbon, qui est très cher ; il eut fallu dix cordes de bois pour produire le même effet, qui reviendraient à plus de 200 livres.

Il me paroît, mon cher confrère, d'après ces observations, que le sieur Sturgeon et ses associés ont rempli les conditions portées par l'arrest du 17 juillet 1781, et qu'il n'y a aucun inconvénient d'ordonner en leur faveur le payement de la première gratification qui leur a été promise.

De nouvelles réclamations ayant été élevées par les fabricants de Rouen, l'affaire fut portée devant les Chambres assemblées du Parlement de Normandie; elles ordonnèrent une expertise qui commença le 29 novembre 1784.

Procès-verbal de l'expertise du 29 *novembre* 1784.

Du lundy vingt-neuvième jour de novembre 1784, nous Nicolas Alexandre de Bonniffont et Louis-Claude Baillard de Guichainville, conseiller du Roy en la grand'chambre du Parlement de Normandie, commissaires d'ycelle en cette partie, en présence du procureur général du Roy, et assisté de Pierre-Auguste Michel, écuyer conseiller du Roy audit Parlement. Pour l'exécution de l'arrest de la cour rendu aux chambres assemblées le 26 de ce mois sur le réquisitoire du procureur général, expositif entr'autres choses que le sieur Sturgeon s'étant annoncé comme très sûr de faire avec du charbon de terre de très belles fayances en ayant, en effet, soumis toutes les opérations devant des commissaires, nommés par la cour, auxquels il n'a rien caché depuis sa première manipulation des terres dans les sécheries très habilement construites jusqu'au moment de l'enfournement de ses marchandises, a allumé son charbon de terre sans aucun mélange de bois, qu'il les a défournées en leur présence, et a donné des preuves de la plus grande intelligence en cette partie, tant pour la perfection de ses ouvrages et de sa cuisson que pour la beauté de ses émaux et de ses couleurs, que différents procès verbaux en ont été dressés et signés par les députés du commerce et l'Hôtel de Ville et que chacun a paru convaincu et disposé à se conformer au vœu de la cour ; mais que les fayanciers se

sont retranchés dans quelques moyens de forme et ont prétendu que les expériences du sieur Sturgeon n'étaient pas contradictoires avec eux, quoiqu'ils luy eussent donné à cuire dans son fourneau desm archandises de leur fabrique, marquées et cottées, qu'il est plutôt à présumer qu'ils ont trouvé de l'embarras dans la manière de construire leurs fours plutôt que de l'impossibilité de faire de belle fayance avec le charbon de terre, qu'alors le sieur Sturgeon a consenti en remplissant le vœu des ministres du Roy et celui de la cité à faire une expérience contradictoire avec lesdits fayanciers, où ils verraient sa marche et son procédé dans toutes les parties de cette fabrique ce qui met le procureur général en état de recquérir et la cour d'ordonner, qu'elle sera faite contradictoirement et de manière que lesdits fayanciers n'ayant aucun prétexte ni dans la forme ni au fond pour se soustraire à un réglement d'autant plus sage et plus pressant d'exécuter qu'il épargnera considérablement la consommation de bois de l'aprovisionnement de Roüen; le tout ainsy qu'il est plus au long mentionné audit réquisitoire, par lequel arrêt rendu sur yceluy, la cour a nommé les sieurs Le Vieux et Victor Lefebvre pour commissaires de l'Hôtel de Ville. Les sieurs Elie Lefebvre et Le Couteulx commissaires pour la chambre du commerce; les sieurs Le Vavasseur, de la Maiterie, Pottier et Goubert, députés pour les fabriquans et marchands de fayances, pour en présence du sieur Sturgeon et contradictoirement avec luy être procédé ce aujourd'hui à trois heures après midy à l'enfournement et la cuisson de sa fayance avec du charbon de terre seulement ainsy qu'au défournement de ladite fayance dont du tout sera dressé procès verbal par nous conseillers commissaires en la présence du sieur de Belbeuf, procureur général du Roy, lequel procès verbal sera signé par

les députés susnommés autorisés d'y faire telles remarquer et observations convenables pour le tout rapporté à la cous. Être par le procureur général requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra, nous sommes en conséquence tous portés sur les trois heures et demie après midy au faubourg Saint-Sever, en la manufacture dudit sieur Sturgeon, où se sont aussy rendus M. de Belbeuf, procureur général, et le dit maître Mustel, notaire secrétaire de la cour, ayant à notre suite maître le Comlunder, huissier de la cour, où étant avons trouvé rassemblés lesdits sieurs commissaires cy-devant nommés et leur avons donné connaissance dudit arrêt de la cour, ainsy qu'au dit sieur Sturgeon, lequel a déclaré être prêt à s'y conformer et par lesdits sieurs députés des fabriquans et marchands de fayance a été dit qu'ils demandent :

1o A voir la préparation de la terre pour fabriquer la fayance.

A quoy le sieur Sturgeon a consenti de prendre du cru et du biscuit de MM. les députés pour s'en servir dans son expérience.

2o Demandent les sieurs députés de voir calciner au feu de préparation de charbon de terre, voir pareillement cuire la première préparation de l'émail appelé *Masticot*, voir aussi ledit masticot joint avec la calcine et autres engrédiens pour en demander la quantité, placés sur les planches de dessous la voûte du four dans des bassins faits avec le sable de bruyère ainsy qu'il est d'usage.

Par le sieur Sturgeon a été consenti à laditte proposition.

3o Demandent à voir le même émail qui aura cuit sous le four, le voir broyer, y voir tremper les marchandises en biscuit et les voir ressortir en fayance.

Par le sieur Sturgeon a été consenti à la présente pro-

position au moyen de ce que l'un de MM. les députés sera présent ou se fera suppléer par un de ses confrères manufacturiers pour n'avoir point de reproches et que dans le cas où il ne se trouverait aucun d'entr'eux ils consentent s'en rapporter à ce qui sera fait, de quoy lesdits sieurs députés sont tombés d'accord.

4° Demandent les sieurs députés quel ordre le sieur Sturgeon gardera dans l'arrangement de la fayance dans son four, s'il mettra sur le plancher au-dessus de la case où sont les matières propres à faire l'émail jusqu'à hauteur de trois pieds, les pots de chambre, boëttes à confitures, vazes et sceaux et toutes fayances blanches.

Par le sieur Sturgeon a été dit qu'il mettra depuis le plancher de son four au-dessus de l'endroit où sont ses émaux jusqu'à l'échapade, toute sorte de fayance de Roüen bleue ou blanche et consent en outre du consentement du sieur Vavasseur présent d'y mettre douze pièces de rouge prises dans la manufacture dudit sieur Levavasseur et choisies par luy dit sieur Sturgeon ou par le sieur Letellier, son associé.

5° Demandent en outre lesdits sieurs députés que dans le surplus du four jusqu'à la voûte, il y aura des pièces de toutes grandeurs en terre pour devenir biscuit, parce que dans le cas où ledit sieur Sturgeon n'en aurait point, il luy en sera fourny par lesdits sieurs députés, ce que le sieur Sturgeon a consenti.

6° Demandent lesdits sieurs députés, qu'il sera fait mention dans le procès-verbal de ce que chaque étui ou gazette contiendra ainsy que de toutes les pièces en terre pour devenir biscuit; à quoi ledit sieur Sturgeon a consenti.

7° Demandent lesdits sieurs députés, que lorsque MM. les commissaires s'absenteront, les portes de ce four soient

fermées et scellées et qu'il ne puisse être ouvert qu'en leur présence.

Par le sieur Sturgeon a été dit qu'il y consent moyennant que le travail n'en soit pas interrompu de manière à luy porter trop de préjudice.

8° Demandent en outre qu'il soit posé de nouveaux scellés lorsque ledit four sera plein jusqu'au moment où on y mettra le feu et qu'ils y resteront jusqu'à ce qu'on défourne.

Ce que le sieur Sturgeon a consenti.

9° Que ledit four ne puisse être débouché qu'en leur présence et l'ouverture en soit rebouchée avec des planches sur lesquelles seront mis des scellés jusqu'à ce que le four soit refroidi.

Ce que le sieur Sturgeon a consenti et s'oblige de faire avertir MM. les commissaires de l'heure de l'ouverture.

10° Demandent lesdits sieurs députés que les défournements ne puissent se faire qu'en la présence de MM. les commissaires et que toutes les pièces et pots après le défournement seront mis dans un magasin dont toutes les issues seront scellées.

Ce que ledit sieur Sturgeon a consenti parce qu'il luy en sera donné l'ouverture lorsqu'il la demandera en avertissant deux jours avant.

11° Demandent qu'après le défournement toute la fayance soit partagée en premier, deuxième et troisième choix, puis le rebut, qu'il sera fait également fait choix du biscuit pour en séparer le cassé, lequel biscuit sera également compté et sera mis sous le scellé ce qui n'aura pu être compté le même jour.

Ce que ledit sieur Sturgeon a consenti.

12° Demandent lesdits sieurs députés qu'il soit dressé

procès-verbal et qu'il leur soit permis de faire dresser un plan (après l'expérience réussie) du four et fourneaux dudit sieur Sturgeon affin qu'ils puissent se conformer à sa construction et ses dimensions.

Ce que le sieur Sturgeon a consenti.

13° Demandent en outre les sieurs députés, que le charbon qui sera employé pour chauffer ledit four, sera mesuré pour en constater la quantité.

A quoi ledit sieur Sturgeon a consenty moyennant qu'il y ait un desdits sieurs députés présent, ou un de leur confrères, même pendant qu'on chauffera ledit four.

Et de tout ce que dessus avons accordé acte à toutes les parties du consentement du procureur général du Roy et avons renvoyé à demain deux heures et demie ou trois heures de relevée pour commencer les opérations dudit sieur Sturgeon et avons intimé tous lesdits sieurs commissaires et députés de s'y trouver et ont signé avec nous ledit présent procès-verbal.

Signé : Pottier, A. Levavasseur, Joubert l'aîné, Belbeuf, Lefebvre l'aîné, de la Mettairie, Le Vieux, Lefebvre le jeune, Sturgeon, Le Couteulx de Canteleu, de Guichainville.

L'expertise continua jusqu'au 11 janvier 1785; elle porta sur 8,030 objets dont 127 seulement de rebutés. Les pièces étaient en blanc, en brun dessous et en blanc dedans, à broderies bleues et rouges; elles comprenaient : assiettes, plats ronds, plats ovales, saladiers, écuelles, salières, huiliers, soucoupes, soupières, pots de commodité, pots à eau, pots à lauriers, pots à confitures, pots à pommade, marabouts, plats à barbe, romaines, cuvettes, jattes à thé, théières, fontaines, seaux, verrières à liqueur, gobelets, écritoires.

Malgré l'opposition des fabricants de Rouen, Sturgeon, qui avait déjà touché 2,000 livres en 1783, reçut 4,000 livres pour 1784 et 1785, 2,000 livres pour 1786 et 2,000 pour 1787, cinquième et dernière année. Le rapport suivant fut adressé à l'autorité compétente en 1785, à la suite de l'expertise.

Rapport.

Le sieur Sturgeon, entrepreneur d'une manufacture de fayance à Rouen, a demandé, au mois d'août 1784, le payement de la seconde année de la gratification de 2,000 livres qui luy a été accordée pendant cinq ans par arrêt du Conseil du 17 juillet 1781.

On luy a écrit le 10 novembre suivant que l'on doutait qu'il pût, avec du charbon de terre, donner à ses pièces de fayance un degré de cuisson aussi parfait et aussi égal que s'il employoit du bois; qu'on étoit informé qu'on vendoit, même, comme pièces de rebut, dans les rues de Rouen, une grande partie de celles qui sortaient de ses fourneaux. On luy observoit que, quoiqu'il se fût engagé vis-à-vis du gouvernement de former cinq élèves, il n'en avoit rien fait, et qu'il était infiniment jaloux du secret qu'il avoit pour la composition de son émail, que l'on croyoit meilleur que celuy employé par les autres manufacturiers; qu'enfin le party qu'il indiquoit de faire construire des fournaux aux

frais du gouvernement étoit trop dispendieux pour pouvoir l'adopter; qu'il étoit bien plus simple qu'il fît dans ses propres fournaux, en présence de M. l'intendant et de tels commissaires qui seroient par lui nommés, de nouveaux essais pour justifier la supériorité de ses procédés; qu'alors s'il réussissoit, il étoit juste que le gouvernement lui tînt la promesse qui luy avoit été faite, et même qu'il lui donnât des nouvelles marques de satisfaction.

Il a été écrit à M. l'intendant le même jour en luy envoyant la copie de la lettre écrite au sieur Sturgeon.

M. l'intendant, par sa réponse du 19 du même mois, a mandé qu'il avoit vu le sieur Sturgeon, et qu'il alloit donner les ordres nécessaires pour qu'il fût procédé avec les précautions les plus exactes, à l'expérience que cet entrepreneur consentoit de faire.

Comme il avait déjà été fait des expériences en présence de commissaires nommés par le Parlement et que les experts fayanciers qui y avoient été apellés n'avaient pas vu par eux-mêmes toutes les opérations, cette cour a pensé qu'il étoit nécessaire d'en faire de nouvelles.

En conséquence elle a rendu le 26 novembre 1784 un arrêt qui a nommé pour commissaires deux de ses membres, deux députés de la chambre du commerce, deux de la part de la ville et deux fayanciers pour experts à l'effet de procéder aux nouvelles expériences du sieur Sturgeon qui ont eü lieu le 29 du mois de novembre et jours suivans.

Cet entrepreneur, après avoir satisfait à ces opérations, a présenté un mémoire au mois de février dernier, par lequel il a exposé qu'il ne restoit plus aucun doute sur le succès de son procédé qui offroit plusieurs avantages, tant pour le commerce, que pour la partie du bois en France, objet important.

En conséquence, il a demandé à être nommé inspecteur général des manufactures à feux, avec des appointemens proportionnés à cette commission aux offres :

1° De faire construire des fours et fourneaux propres à la fabrication de la fayance partout où l'on voudroit.

2° D'être garant personnellement des fours et fourneaux qu'il aurait fait construire et d'en payer la valeur s'ils ne réussissoient pas.

3° De communiquer aux fabricans sa méthode et ses conoissances pour opérer par eux-mêmes à la charge, même de faire des élèves parmi les ouvriers tant en maçonnerie qu'en composition de matériaux propres à la construction des fours, ainsy que pour la direction du feu.

Il a été écrit de nouveau à M. l'intendant le 12 février 1785 en luy envoyant le mémoire du sieur Sturgeon et la copie du procès-verbal qui contient les différentes opérations relatives aux expériences. On luy observoit qu'on étoit étonné de voir que ce procès verbal eût été dressé par des commissaires du Parlement, on l'a prié de marquer ce qui s'étoit passé à cet égard, et d'envoyer son avis.

M. l'intendant, en renvoyant par sa réponse du 12 avril suivant, le mémoire du sieur Sturgeon, et le procès-verbal des expériences faites le 29 novembre et jours suivants en présence des personnes cy-dessus dénommées, mande que c'est pour détruire les doutes élevés à l'occasion des premières expériences du sieur Sturgeon, que le Parlement a cru devoir en ordonner de nouvelles. Voicy ce qu'observe M. l'intendant au sujet de ces nouvelles expériences. Le feu de charbon de terre employé par le sieur Sturgeon pour la préparation de la composition métallique pour faire l'émail, ainsy que pour toutes celles relatives à la coction de l'émail, n'altère point la qualité de ces ingrédiens

dont l'éclat et la solidité sont le principal mérite de la fayance.

Il a été procédé de la même manière avec les plus grandes précautions à l'enfournement et au défournement des matières à leur coction et au mesurage du charbon de terre consommé pendant la durée de la cuite, enfin au choix et triage des marchandises provenant des deux fournées qui ont été faites sous les yeux des commissionnaires. Il résulte de ces diverses opérations qui, toutes, ont eu pour témoins ou pour agens les marchans et fabriquans fayanciers contradicteurs légitimes du sieur Sturgeon, que l'on peut en général substituer l'usage du charbon de terre à celuy du bois pour la fabrication de la fayance de Rouen dont toutes les espèces, cependant, n'ont pas obtenu au four une égale réussite.

On observe que celle qui réussit le mieux au feu de terre est la fayance blanche et celle connüe sous le nom de *broderie*; que les marchandises de ces deux classes qui sont sorties du four, égalent en qualité celles des autres manufactures qu'elles surpassent par la vivacité des couleurs et l'élégance des formes; mais on a été peu satisfait du succès de la fayance brune qui, soit par un vice de la fabrication, soit par un défaut d'art ou d'intelligence dans la conduite des feux, a conservé des teintes indicatives d'une mauvaise cuisson; on présume que les fournées ayant été mi-parties de fayance blanche et de fayance brune, le mélange a pu nuire à la perfection de cette dernière qui est d'une composition différente, et exige une autre température de feux.

Outre ces trois espèces de fayance, le sieur Sturgeon cuit dans ses fourneaux une espèce de poterie connüe sous le nom de *terre anglaise*, et qui est supérieure, par son bril-

lant et sa solidité, à tout ce que produisent en ce genre nos manufactures nationales; c'est à la fabrication de cette espèce de poterie, qu'il a considérablement perfectionnée, que le sieur Sturgeon devroit borner les travaux de sa manufacture s'il vouloit en tirer tout le party dont elle est susceptible.

On ne peut dissimuler que les succès de cet entrepreneur ont été achetés par des sacrifices excessifs. Luymême évalue à 300,000 livres les avances qu'il a faites pour obtenir des résultats fructueux ; c'est pour se dédommager d'une dépense aussy considérable qu'il s'est cru fondé à dérober aux fabricans de fayance présens à ses opérations, la connoissance de ses procédés, et qu'il demande aujourd'huy, que le gouvernement en récompense la publication par le titre d'inspecteur général des manufactures du royaume.

Sur ce dernier objet, M. l'intendant observe que dans le cas où des circonstances particulières nécessiteroient la création d'une place de cette nature, il semble que le royaume et la province même fourniroient des sujets nationaux en état d'y prétendre à l'exclusion du sieur Sturgeon. Toute la faveur dont son entreprise paroît susceptible, c'est que le gouvernement s'acquitte envers luy de l'obligation qu'il a contractée, de luy payer une somme de 10,000 livres, quoique cet entrepreneur n'ait pas rempli les conditions imposées à ce bienfait; l'évidence de ses succès et les soins qu'il s'est donnés pour perfectionner une branche de commerce qui peut devenir intéressante, celle de la poterie façon d'Angleterre, peuvent luy mériter le témoignage de satisfaction et d'encouragement.

Il semblerait assez inutile, quant à présent, de former des élèves suivant la méthode angloise, attendu que le chan-

gement des fours à fayance actuellement établis, et leur conversion de l'usage du bois à celuy du charbon de terre, peuvent d'autant moins s'opérer d'un moment à l'autre, que l'usage du bois est plus sûr et moins dispendieux que le charbon de terre, et que d'ailleurs on a à craindre l'incertitude des évènements auxquels est subordonné l'aprovisionnement de ce dernier combustible qui, par sa disette a plus d'une fois réduit les manufactures de Rouen à un chômage total.

Mais en supposant même qu'on parvint à rendre plus économique le chauffage du charbon de terre et assurer l'approvisionnement de cette denrée, la seule considération des dépenses qu'un pareil changement devroit occasionner aux propriétaires des fayanceries actuelles, suffirait pour engager le gouvernement à n'amener que lentement, et par degrés, une réforme générale dans ces établissements dont chacun seroit un objet de 10, 000 livres au moins, ce qui serait une partie de la fortune d'un fabriquant.

Depuis, le sieur Sturgeon a présenté un mémoire, par lequel il observe que le four qu'il a fait construire a coûté en effet 12,000 livres ; mais qu'aujourd'huy le prix de cette construction, avec les mêmes résultats, est réduit à 6,000 livres, ainsy qu'il le prouve par deux fours jumeaux qu'il fait construire actuellement à Rouen.

Il offre d'ailleurs de faire les changements convenables aux fours ordinaires où l'on employe le bois, pourvu que ces fours ayent assez d'ouverture en face pour pratiquer une ventouse et cela à très peu de frais.

A l'égard des élèves, il dit en avoir élevé deux en état de construire les fours propres à l'emploi du charbon de terre, qui sont les nommés Durier et Racine, tous deux maîtres plâtriers à Rouen.

Quant à la fayance brune, il a été forcé par les commissaires du Parlement d'enfourner avec la blanche celle dite d'Angleterre ; c'est la raison pourquoi elle n'a pas paru aussi belle et aussi parfaite que ces dernières, parce que le degré de chaleur n'était pas convenable à la composition de la couverte brune.

En ce qui concerne la substitution du charbon de terre au bois, il en résulte plusieurs avantages, entr'autres une économie de 21 livres par fournée de 400 douzaines de pièces marchandes.

Il a été écrit le 2 may 1785 au sieur Pajot Descharmes, alors élève des manufactures à Lille, en luy envoyant un échantillon de la fayance du sieur Sturgeon pour sçavoir s'il n'y avait pas une pareille manufacture en Flandre et si la pâte étoit précisément la même, si elle étoit cuite dans toutes les opérations avec le seul charbon de terre et dans ce cas, si la construction des fours étoit bien différente de ceux destinés à brûler du bois.

Le sieur Pajot par sa réponse du 25 du même mois envoye l'échantillon du sieur Sturgeon avec un autre échantillon de la fayance de Douai, ainsi qu'un mémoire sur la différence de ces deux fayances.

Le tout ayant été communiqué à M. Desmarets de l'Académie des sciences, il résulte de l'examen qu'il en fait ce qui suit :

Le sieur Sturgeon fabrique :

1° Une poterie dans le genre des terres d'Angleterre avec une couverte bien vitrifiée et transparente.

2° Des fayances avec émaux différemment colorés.

Sa poterie, quant à la composition de la pâte, est assez semblable à celles connues sous le nom de terres d'Angleterre, de Montereau et du Pont aux Choux, elle résiste au

feu le plus violent, elle est du plus beau blanc, qualité recherchée dans ces sortes de terres. Outre cela, elle a une couverte bien vitrifiée qui résiste à l'action du feu comme le biscuit.

Un avantage bien intéressant, c'est que la cuisson s'en fait avec du charbon de terre dont les fumées n'ont aucunement atteint cette poterie, ni altéré le ton de blanc qu'elle peut prendre. Ces qualités sont encore bien plus remarquables, si l'on compare cette poterie avec les terres d'Angleterre de Montereau et du Pont aux Choux couvertes d'une faible vitrification produite par le sel marin, laquelle est sujette à jaunir.

Quant à la poterie de Douai, cuite également avec du charbon de terre non épuré, sa couverte est jaunâtre et masque le blanc du biscuit qui est inférieur au blanc de la poterie du sieur Sturgeon.

La fayance de ce dernier est surtout remarquable par sa cuisson au charbon de terre, nulle part on n'a pu perfectionner la construction des fours et celles des gazettes au point de cuire la fayance avec son émail au charbon de terre. En Hollande, en Angleterre et même en Flandre, on cuit la fayance avec le bois blanc qu'on a soin de faire sécher.

Enfin le sieur Sturgeon a prouvé par ces deux sortes de fabrication, combien il a perfectionné la méthode de cuire les poteries avec le charbon de terre, et, vu l'économie qui doit résulter de l'employ de ce combustible, on pense qu'on ne saurait trop tôt faire constater par des personnes instruites en quoi consiste sa méthode, et qu'il conviendrait de la faire connoître à toutes les fabriques qui peuvent en retirer de l'utilité.

Par un nouveau mémoire, le sieur Sturgeon demande

que la Caisse du Commerce lui prête une somme de 100,000 livres remboursable en dix années, par 10,000 liv.

Il offre pour sûreté de ladite somme une hypothéque sur les terrains, bâtimens, ustensiles et matières premières de son établissement situé en Normandie ; montant ensemble à 300,000 livres, non compris 100,000 livres de marchandises fabriquées ou prêtes à recevoir la dernière main.

III

A l'agent national près la municipalité de Rouen.

Citoyen,

On nous a dit qu'il existoit à Rouen des fabriques de poterie de façon angloise, nous te prions de prendre et de nous faire parvenir à cet égard des renseignements exacts, nous désirerions même que tu nous envoyasses quelques-uns des morceaux qui y sont fabriqués ; mais en prenant les précautions convenables pour qu'on ne nous présente pas comme provenant de ces poteries des objets qui auroient été fabriqués ailleurs.

Salut et fraternité.

Réponse

A l'agent national de la commune révolutionnaire de Rouen.

Nous soussignés manufacturiers en fayance, certifions ne connaître dans le fauxbourg de l'Égalité, aucunes manufactures qui imitent la terre angloise.

Rouen, le 22 fructidor 2e année.

Signé : Michel Vallet, Thirel Vallet, Hédouin, Bellangé, Jourdain, Hengue, fils.

SAINT-CLÉMENT

La fabrique a été fondée en 1758 par Jacques Chambrette déjà propriétaire de la faïencerie de Lunéville.

Arrêt du 3 *janvier* 1758.

Le Roy, en son Conseil, a permis et permet au sieur Chambrette d'établir au village de Saint-Clément, généralité de Metz, une manufacture de fayance, pour y fabriquer, vendre et débiter toutes sortes d'ouvrages de fayances, et de terre à pipe, à condition qu'il mettra ladite manufacture en état de travail dans un an, à peine de révocation de ladite permission, laquelle en ce cas demeurera nulle, et comme non avenue. Permet Sa Majesté audit sieur Chambrette, de tirer de tous les endroits de la généralité de Metz les terres, sables et autres matériaux propres à la fabrique des ouvrages de sa manufacture, en indemnisant par luy les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts, veut Sa Majesté que les sieurs Chambrette, et ses ouvriers jouissent des prérogatives communes aux autres maîtres et ouvriers de pareilles manufactures; fait au surplus Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de troubler dans sa manufacture, à peine de tous dépends, dommages et intérêts, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Arrêt du 26 avril 1763.

Ouy le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roy en son Conseil a subrogé et subroge les sieurs Charles Loyal, Richard Mique et Paul Louis Cyflé, au sieur Jacques Chambrette, pour faire valoir la manufacture de fayance par luy établie au village de Saint-Clément, généralité de Metz, en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 janvier 1758, lequel sera en leur faveur exécuté selon la forme et teneur. Et sera sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Inventaire du 25 novembre, an deux, fait à la suite du jugement du tribunal révolutionnaire qui condamne à mort Jean Mique et son fils Joseph Mique.

FIGURES PEINTES

Deux groupes : *le Berger couronné*, à 24 livres la pièce.
id. *les Chasseurs*, à 18 livres la pièce.
id. *les Danseurs*, à 12 livres la pièce.

FIGURES EN BISCUIT DE PORCELAINE

Un groupe : *la Fruitière*.
Deux groupes : *Leda*.
id. *le Baiser*.
Figures simples : *Les Grands cris de Paris*.

FIGURES EN BISCUIT DE TERRE DE SAINT-CLÉMENT

Trois bustes : *Marat* et *Lepelletier*.
Trois groupes : *le Baiser*.

FIGURES EN BLANC

Trois groupes : *le Savetier*, à 15 livres la pièce.
Groupes : *les Chasseurs*.
— *les Danseurs*.
Figures simples : *le Tailleur de pierres*.
— *la Bouquetière*.
— *le Satyre*.

Garnitures de caisses à fleurs, à la grecque, à trophées, guirlandes, paysages, médaillons à oiseau.

GROUPES

Henry IV et Sully.
Vénus et Adonis.
La Chèvre chérie
L'Agréable leçon.
L'Oiseau mort.
Le chasseur et la Poissarde.
La Fruitière.
Le Petit curieux.
Le Nid.
Le Raisin.
Les Petites saisons.
Bacchus enfant.
Le Lion dompté par la musique.

FIGURES SIMPLES

Vénus.
Les Grandes saisons.
Le Jardinier.
La Jardinière.
Le Fermier.
La Fermière.
Le Chasseur.
La Chasseresse.

Le Joueur de loterie.
Les Danseurs.
Les Musiciens.
Les Petites saisons.
Le Savoyard.
La Savoyarde.
Le Marchand de coco.
Le Chaudronnier.
La Femme au poulet.
La Marchande de pieds de bœufs.
La Bergère.
Les Patineurs.
Les Bûcherons.
La Fileuse.
Le Ramonneur.
Le Tireur d'arc.
L'Écolier.
Le Dénicheur d'oiseau.
L'Amour méditant.

Nota. — Les figures inscrites sur cette liste jusqu'au groupe *Henri IV et Sully* sont de Cyfflé. Les autres ouvrages sont attribués au même artiste, mais on n'a pas la certitude que toutes soient de lui.

SAINT-GAUTHIER EN BERRY

En 1781, Burat, ancien notaire, demande à ajouter une faïencerie à la fabrique de tuiles.

Détails inconnus.

SAINT-OMER

Levesque avait été directeur de la fabrique de Saladin établie à Saint-Omer en 1751 ; son établissement dura une quarantaine d'années.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, où le papier timbré et contrôle ne sont point en usage, certifions à tous qu'il appartiendra, que le sieur Jacques Adrien Levesque, manufacturier en fayance, demeurant au Haut-Pont, fauxbourg de cette ville, a considérablement perfectionné la fayance de ladite manufacture depuis qu'il l'a entreprise, et que l'on doit espérer de son génie et de ses talents, qu'il la perfectionnera de plus en plus, s'il y est excité par quelques gratifications proportionnées à l'étendue et à la dépense de son entreprise ; que par ce moyen il pourroit parvenir non-seulement à exclure totalement le commerce des fayances étrangères dans la province, mais encore d'étendre le sien dans les autres provinces du royaume et même chez l'étranger ; que de là cette province retirerait un double avantage, en ce que d'un côté ses habitants ne seroient point obligés d'en faire sortir leur argent pour se procurer cette sorte de denrée, et que d'un autre côté il y feroit entrer celui des provinces et royaumes étrangers ; le bien que le public retire de cet établissement nous engagea l'année dernière à lui procurer les facilités d'agrandir le terrain qui lui est nécessaire pour l'augmentation de sa manufacture. Certifions de plus que sur les nouvelles représentations à nous faites par ledit sieur Levesque qu'il avoit trouvé par ses recherches le *secret de*

faire des fayances façon de Rouen, émaillées de blanc en dedans, et le revers en brun, résistantes au feu.

Après avoir nommé des commissaires pour examiner cette nouvelle espèce de fayance dans le lieu de sa manufacture, ledit sieur Levesque leur en a représenté de façonnées en terre non cuite, en terre cuite pour la première fois et non émaillées, sur lesquelles il a fait appliquer l'émail blanc et brun en leur présence, et d'autre cuite en leur perfection et émaillées en blanc et en brun. Enfin, qu'il a aussi en leur présence fait bouillir de l'eau dans un plat de cette fayance sur un grand feu, et qu'après avoir jetté cette eau bouillante, il a jetté ce plat dans l'eau froide, sans qu'il se soit cassé ni fêlé ; pourquoi nous estimons qu'il doit être colloqué avantageusement au nombre de ceux qui peuvent espérer de participer aux gratifications que les États de cette province destinent chaque année à l'encouragement des manufacturiers, à l'augmentation et perfection des manufactures : En témoin de quoi nous avons à ces présentes fait mettre notre scel aux causes de cette dite ville et la signature de notre greffier principal.

A Saint-Omer, en Halle-Echevinalle, le vingt-un novembre mil sept cent soixante.

Savary, par ord.

SAINTES

Morin, entrepreneur d'une fabrique de faïence et de porcelaine, demande, en 1780, le titre de Manufacture royale de creusets façon de Hesse.

Détails inconnus.

SÈVRES

La correspondance du chevalier Hubert de Folard, ministre de France à Munich avec le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, les notes de Pfeffel, les lettres de Bertin secrétaire d'État et les mémoires de Montigny et de Macquer, déterminent d'une façon précise l'époque où, après de longues recherches, la manufacture de Sèvres est enfin parvenue à fabriquer industriellement la porcelaine à base de kaolin dite pâte dure.

Pfeffel de Kriegelstein, né à Colmar en 1726, fut précepteur dans la famille du ministre saxon Brühl, puis il passe au service du duc des Deux-Ponts et reste à Munich jusqu'en 1776, époque ou M. de Vergennes le fait nommer au ministère des Affaires étrangères à Versailles. Pfeffel a écrit tantôt en allemand, tantôt en français de nombreux ouvrages sur le droit public et sur la féodalité; les notes qu'il a remises au chevalier de Folard prouvent qu'il avait, comme beaucoup de ses contemporains, des connaissances encyclopédiques, elles prouvent aussi que Pfeffel observait à l'étranger ce qui pouvait être utile à son pays.

Dans cette correspondance dont les dépêches de Munich seules ont été communiquées en 1883 aux Sociétés savantes du département par M. Th. Thuillier, il est question de la porcelaine de Munich; la dénomination, quoi qu'employée officiellement, n'est pas rigoureusement exacte: ce n'est pas en effet à Munich que se trouvait la manufacture, mais à Nymphenbourg, localité située à deux lieues de la ville, précédemment elle avait été établie à Neudeck sur l'Aar où elle était restée jusqu'en 1758.

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 29 mars 1767.

« MONSEIGNEUR,

« Voici un mémoire qui m'a été remis pour m'engager de proposer à la manufacture royale de porcelaine de Sèvres de prendre à son service M. de Limprünn, le fils, qui est actuellement à la tête de la fabrique de porcelaine de Munich. Le sujet est bon et habile dans son métier, au dire de ceux qui le connoissent ; mais je ne saurois garantir s'il a, comme il le dit et comme on me l'assure, le secret de la pâte de porcelaine d'ici, qui égale celle de Saxe et n'est pas vitricible comme on le reproche à celle de Sèvres. C'est de quoi on jugera chez nous par deux pièces de porcelaine que je remettrai à un de vos courriers, qui m'a promis de passer ici en retournant de Vienne à Versailles. Ces deux pièces sont dans une boîte cachetée à votre adresse. Les experts les mettront au four ou au creuset, pour éprouver jusqu'à quel point la porcelaine de Munich résiste au feu et si elle est moins vitricible que la nôtre ; enfin, vous verrez si l'acquisition du compositeur de cette pâte peut être avantageuse à la manufacture roïale de Sèvres.

« La place de M. de Limprünn à Munich lui vaut, m'a-t-on dit, environ 6,000 livres par an ; je crois qu'il se contenterait de moins chez nous si on lui donnait un emploi honnête tel que celui de directeur ou inspecteur, ou tel autre approchant dont il pût être flatté.

« Je vous prie de me donner vos ordres dès que vous le

pourrez, afin que je l'arrête s'il nous convient, ou que je le laisse aller si nous n'avons pas besoin de son secret et de ses connoissances.

« On pourroit, si l'on vouloit, avoir aussi son fils aîné, actuellement directeur en chef de l'hôtel des monnoies d'Amberg, qui entend très bien cette partie et surtout la manière de monnoïer à peu de frais. C'est lui qui, sous la direction de son père, a établi cet hôtel des monnoies et qui le fait aller. Il y a un troisième frère, bien fait, très-adroit à tirer les armes, qui entend bien les mathématiques, le génie, le dessin, actuellement employé avec le sieur Michel, ingénieur français, à lever la carte de la Bavière. Ce jeune homme désire servir dans nos troupes. Son père lui donneroit 400 livres de pension et même davantage s'il le falloit absolument. En prenant les deux frères ou tous les trois, on auroit celui de la porcelaine à meilleur marché.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Folard. »

Mémoire de Pfeffel joint à la lettre du 29 *mars* 1767.

« La décadence dans laquelle la monnoie d'ici est tombée depuis quelque temps, paraissant devenir funeste à deux manufactures que le comte de Haimhausen, président de la Cour des monnoies, a établies avec des soins et des dépenses incroyables, il se présente peut-être une occasion excellente de porter la manufacture roïale de porcelaine au plus haut degré de perfection.

« Tous les connaisseurs conviennent qu'on possède en Bavière le vrai secret de la pâte de porcelaine, qui semble encore nous manquer; et c'est un fait avéré qu'on a fondu chez le comte de Haimhausen les débris d'une tasse de Sèvres dans une jatte de la manufacture de Munich. Celle-ci est dirigée par M. de Limprünn, fils du directeur en chef ou plutôt du créateur de la monnoie et le bras droit du comte de Haimhausen. Ce jeune homme qui a seul les secrets de la pâte et de la préparation des couleurs, et qui les a étudiés autant en chimiste qu'en chef de manufacture, témoigne un éloignement extrême de garder son emploi s'il devait passer sous une autre dépendance que celle de la Cour des monnoies. Je sais de bonne part que lui et son père ne demandent pas mieux que de le voir au service de Sa Majesté. Je le connois, c'est un homme doux, laborieux et qui a de très-belles connaissances dans cette partie, parlant assez joliment le français.

« Si vous jugez que ce soit là une acquisition à faire, je vous supplie de me donner vos ordres le plutôt possible, d'autant que, — le comte Piosasque ne s'en cache pas, — le roi de Sardaigne est dans l'intention d'établir une manufacture de porcelaine et a déjà fait parler sous main au père du jeune homme et cajole celui-ci d'une manière extrême.

« Je ne sais si je dois vous présenter comme un motif de le recevoir que la porcelaine de Munich ne le cède à celle de Saxe que du côté de la blancheur, un peu inférieure à celle de Meissen, mais qu'on est sûr de lui donner dès que les pâtes auroient eu le temps de mûrir. Il n'y a que trois ans que la manufacture est en état, et quoi qu'il y travaille déjà des centaines d'ouvriers, ils ne suffisent pas à l'ouvrage que Venise seule commande pour le Levant. Peut-

être qu'en nous attachant M. de Limprünn, notre porcelaine qui n'est encore qu'un objet de luxe vraiment roïal, pourroit-elle en devenir un de commerce, comme celle de Munich le seroit infailliblement devenue si elle n'eût essuyé des contradictions de plus d'une sorte et si elle n'étoit pas actuellement menacée d'une secousse que tous les établissements de cette nature ont éprouvés en Bavière. »

---

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 6 avril 1767.

« Monseigneur.

« Voici une note que je me dépêche de vous envoyer, afin qu'elle arrive avant votre décision, à laquelle elle pourra contribuer, surtout si vous avez la bonté d'attendre les deux tasses de porcelaine d'ici mentionnées dans la note et que j'ai expédiées dans une petite boëte par le chariot de poste, parti aujourdui pour Strasbourg, à l'adresse de madame de Fresney, qui aura soin de vous l'envoyer aussitôt.

« J'ai l'honneur, etc.

« Folard. »

Mémoires de Pfeffel joint à la lettre du 6 avril.

Les deux tasses de porcellaine que voici ne sont sorties du four que d'hyer au soir; elles constatent d'une manière sensible l'excellence de la pâte qu'on emploie dans la manufacture d'icy.

On a fondu dans l'une un gros débris de Sèvres et dans l'autre une demi-douzaine de clous de fer battu.

Il est essentiel de remarquer à cet égard que les fours, où la cuisson des porcellaines de Bavière se fait, sont disposés de manière que l'on y range les différentes pièces sur plusieurs files; les unes plus près, les autres plus loin de la porte, en raison du degré de feu plus ou moins violent qu'il faut leur donner. Or, il a suffi pour mettre en fusion la porcellaine de Sèvres de la placer au troisième rang; le fer battu a coulé au second.

La personne qu'on a l'honneur de proposer à M. de Folard pour la faire entrer au service du Roy, possède à fond le secret de cette pâte, par théorie et par pratique. Elle a présidé à la construction des fours et distribue aux peintres les couleurs dont ils ont besoin, qu'elle compose et mélange seule. Elle est ce qu'on appelle en Saxe l'arcaniste universel.

Comme la catastrophe de la manufacture de Munich paraît devoir suivre immédiatement la retraite du comte de Haimhausen, ancien président de la Cour des monnoies, qui l'a créée, il semble à propos, si le sujet agrée, d'en accélérer l'acquisition, de peur que les émissaires de Sa Majesté sarde ne s'en emparent, ainsi qu'ils l'ont fait déjà ici et en Bohême de quantité d'ouvriers en fer et autres.

Bertin au duc de Choiseul.

Versailles, le 26 avril 1767.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un mémoire qui mettra en état le ministre du Roy à Munich de répondre à M. de Limprünn au sujet de ses vues pour la manufacture de porcelaine de Sèvres et des différentes pièces qu'il a envoyé de celle de Munich. Il y a quelques objets d'instruction que j'espère que le ministre du Roy voudra bien suivre sans en faire part à M. L'Improum.

Si notre porcelaine se fond dans celle de Munich, nous avons fait la même expérience, avec autant de succès dans celle de Frenkendal, dont nous avons le secret; c'est ce qui m'a fait regarder comme inutile de rien répondre dans mon mémoire à l'égard de cette propriété.

J'ai l'honneur d'être avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bertin.

Mémoire sur la porcelaine de Munich, joint à la lettre du 26 avril.

Pour l'examen fait par MM. de Montigny et Maquère de trois pièces de porcelaine envoyées de Munich, elles se sont trouvées très ressemblantes à la porcelaine de Saxe et à celle de Frenkendal, à quelques nuances près de

blancheur, mais le fond en est certainement le même : Quant à la manutention, il est constant selon le second mémoire qui a été envoyé qu'elle est précisément la même que celle de Frenkendal dont le Roy a acheté le secret et dont le sieur Hannong a fait à la manufacture des expériences réitérées en présence de M. Maquère.

La porcelaine du sieur Hannong a été exactement constatée et s'est trouvée avoir tous les avantages de beauté et de solidité que ceux que l'on assure être propres à la porcelaine de Munich, comme de servir de creuset pour y fondre d'autres porcelaines, etc. ; elle n'est pas même la seule dont le Roy ait le secret et qui réunit à ces avantages la blancheur de celle de Frenkendal ou de Saxe. Mais ce qui a jusques à présent fait donner la préférence pour la manufacture de France à la pâte dont elle se sert, c'est qu'indépendamment de la blancheur dont aucune autre porcelaine n'approche et qui déterminera toujours à s'en servir pour les choses non usuelles, telles que les ouvrages en biscuit, il se trouve des inconvénients très difficiles à surmonter et très coûteuses si on veut faire usage de celle de Frenkendal par l'embarras à se procurer les terres propres à sa composition, qui se tirent de 193 lieues au-dessus de Strasbourg sur les bords du Danube.

N'est-il pas probable que le sieur de Limprünn, qui possède le secret de la porcelaine de Munich, se trouve en France dans le même embarras que s'est trouvé le sieur Hannong ; quelque recherche que l'on ait pu faire faire en France par les gens les plus instruits, à qui on a remis à cet effet des échantillons de la matière, on n'en a pu trouver dans aucune province du royaume.

C'est donc d'abord sur quoy il faudrait avoir des éclaircissements certains de la part du sieur Limprünn et que

préalablement on s'assurât que sa porcelaine est de nature à être composée en France et que la matière dont il se sert à Munich se trouvera en France.

Le sieur Limprünn se flattera peut-être de trouver en France des matières analogues à celles dont il se sert, mais les recherches multipliées qui ont été faites dans tout le royaume pour trouver des terres pareilles à celles qu'on employe à Frenkendal, et les essays sans nombre qui, à son défaut, ont été faits sur des matières analogues, ont été inutiles; le sieur Hannong s'était flatté de même d'en trouver.

Si (comme il est plus que probable) la matière de la porcelaine de Munich est de la même nature que celle de la porcelaine de Frenkendal, il est évident que les propositions du sieur Limprünn ne peuvent être d'aucune utilité, et quand même cette matière serait d'une nature différente il est fort à craindre qu'il n'arrive encore au sieur Limprünn ce qui est arrivé au sieur Hannong, parce qu'on ne saurait présumer que ce soit une matière commune, ce doit être une matière particulière telle que celle de Saxe et de Frenkendal, que l'on trouve dans la Bavière et les environs.

Le meilleur moyen d'éclaircir promptement le point en question serait que le sieur Limprünn remît au ministre du Roy à Munich, ou que celui-cy se procurât luy même par une voye sûre, un échantillon de la matière dont se sert le sieur Limprünn pour composer sa pâte et qu'on nous l'envoyât.

Le Roy a le secret de plusieurs autres porcelaines et entre autres d'une qui est aussi belle pour la blancheur et la solidité que celles de Saxe, de Munich et de Frenkendal et dont la matière se trouve en France, mais la construc-

tion et les proportions du four sont susceptibles de difficultés sans nombre, le four dont se sert le sieur Limprünn serait-il propre pour traiter et cuire notre matière dans les proportions convenables ? C'est surquoy il est bien difficile de décider. Est-il luy même bien assuré des proportions du four dont il se sert, car on peut se servir avec quelque utilité d'un four dont on n'aura pas avec exactitude toutes les proportions, parce qu'il en résulte que si une partie de la porcelaine risque de ne pas réussir on est comme assuré du succès de l'autre partie ; mais si le sieur Limprünn se sert, comme il est probable, et comme nous le croyons assés clairement par le second mémoire qui a été envoyé, du même four que le sieur Hannong et qu'il n'en puisse faire exécuter les proportions dans la dernière exactitude, il ne nous apprendra guère que ce que nous savons.

Le ministre du Roy à Munich pourrait éclaircir ce fait, peut-être même sans le secours de Limprünn, en s'informant des motifs qu'on a en Bavière de cesser cette manufacture ; sans doute qu'en général les dépenses et les non valeurs en excèdent le profit ; et on présume qu'il pourra savoir aisément si un des objets le plus considérable de non valeurs ne provienne pas de ce que une partie de la porcelaine se trouve manquée dans les différentes fournées.

Il est bien difficile de pouvoir faire quelque réponse positive aux propositions du sieur Limprünn sans avoir préalablement quelques éclaircissements sur les deux points principaux dont on vient de parler, tant relativement à la matière qu'au four et à ses proportions ; mais quel que soit l'avantage que le sieur L'Improum put procurer à la manufacture de France il ne serait pas possible pour bien des raisons de l'y admettre pour Directeur et Sous-Directeur,

comme il paraît qu'il le fait proposer ; le Roy pourrait seulement faire régler préalablement une récompense proportionnée et telle quelle serait convenue avec lui. On ne parle point de l'or et des couleurs employés dans la porcelaine ; celle de France l'emporte à cet égard si fort audessus de toutes les porcelaines étrangères ainsi que pour la blancheur, qu'il n'est pas étonnant que les échantillons qu'on a reçu de celle de Munich soient à ce sujet si éloignée de promettre des avantages.

Le duc de Choiseul à de Folard.

A Versailles, le 28 avril 1767.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire au sujet des vües du sieur Limprünn pour notre manufacture de porcelaine de Sèvres, et les différens morceaux que vous m'avez adressés de celle de Munich.

Après avoir rendu compte au conseil du Roy, des ouvertures qui vous ont été faites, nous avons fait examiner les pièces d'échantillon fournies. Le mémoire que je joins ici, et qui contient le résultat de cet examen, vous mettra en état de répondre au sieur Limprünn. Il y a dans ce mémoire quelques objets d'instruction qui ne sont que pour vous, et que vous ne devés pas lui communiquer.

Si notre porcelaine se fond dans celle de Munich, nous avons fait la même expérience avec autant de succès dans celle de Frenkendal dont le Roy a le secret ; c'est ce qui

fait regarder comme superflu de répondre dans le mémoire à l'article de cette propriété.

J'attendrai les éclaircissements qui nous sont nécessaires tant sur la matière de la pâte, que sur la construction des fourneaux de la manufacture de Munich, avant de pouvoir répondre aux propositions du sieur Limprünn.

J'ai l'honneur, etc.

DUC DE CHOISEUL.

---

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 9 mai 1767.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier, avec le mémoire sur la porcelaine, dont je ne communiquerai au sieur Limprünn que ce qu'il en doit savoir pour me fournir les éclaircissemens que nous lui demandons, tant sur la matière de la pâte que sur la construction des fourneaux de la manufacture de Munich. Je garderai pour moi seul ce qui n'est pas à communiquer. Je ne négligerai rien pour me procurer moi-même un échantillon de la matière dont on se sert ici pour composer cette pâte, au cas où le sieur Limprünn ne voudrait pas m'en donner.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FOLARD.

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 12 mai 1767.

Monseigneur,

Je n'ai pas différé de demander les éclaircissements que vous souhaitez sur la pâte de porcelaine et les fourneaux de Munich ; je me suis servi de M. Pfeffel, qui a été jusqu'à présent l'entremetteur et a recueilli dans la note ci-jointe le précis de la réponse de M. de Limprünn le père, qui ne sait pas assez de français pour s'exprimer en cette langue. M. Pfeffel demande grâce pour les termes impropres que l'on trouvera dans sa note, sur une matière qui lui est étrangère.

Vous jugerez, monseigneur, beaucoup mieux que je ne saurois faire, de la valeur des offres de M. de Limprünn. J'ajouterai seulement que l'expédient qu'il propose d'essayer dans les fours d'icy les échantillons de terre et les matières que vous voudrez bien m'envoyer pour cet effet, me paroit capable de lever promptement tous nos doutes. J'en suis d'autant plus charmé que, sans cela, il auroit fallu en venir à deux extrémités également désagréables : à l'appeler en France pour y faire lui-même la recherche des terres qu'il compte y trouver, ou à refuser ses offres dans la persuasion où nous sommes que la France ne produit point de matières propres à faire la porcelaine dans le goût de celle de Saxe et de Munich.

Une autre remarque relative au mémoire que vous m'avez envoyé, c'est que la manufacture d'icy n'a point cessé et ne cessera vraisemblablement jamais. L'Électeur a déjà assigné sur sa cassette les 400 livres qu'il faut par

semaine pour entretenir l'école de peinture et de sculpture que le comte de Haimhausen a établi à la suite de cette manufacture et dont les élèves sont payés en proportion de leurs talents. Ainsi, si M. de Limprünn cherche à quitter, c'est plutôt parce que certaine cabale a pris le dessus sur le comte de Haimhausen, son protecteur, que par besoin de demander du service ailleurs.

Je n'ai pas ouï dire que la manufacture de Munich ait essuyé des pertes essentielles par la faute de la construction de ses fours. Il est vrai que, dans les premiers temps, plusieurs fournées de porcelaine ont été écrasées par la chute des fours, mais c'était lorsque M. de Limprünn faisait ses expériences, pour lesquelles M. de Haimhausen a toujours libéralement fourni les fonds nécessaires. Rien de pareil n'est plus arrivé ensuite, et l'on ne peut reprocher à la porcelaine d'icy d'autre défectuosité provenant de la cuisson que celles auxquelles la porcelaine de Saxe est également sujette : un défaut de rondeur et quelques crevasses. Mais, outre que ces défectuosités sont assez rares, elles proviennent plutôt de la négligence des ouvriers, qui ne laissent pas assez sécher les pâtes avant de les mettre au four, ou qui les arrangent mal dans les terrines de cuisson, que de toute autre cause particulière.

Si vous croyez, monseigneur, que les propositions de M. de Limprünn, — supposé qu'il puisse les réaliser, — sont acceptables, je vous supplie de me faire parvenir votre décision bientôt, et en tout cas les échantillons d'argile et de terre qu'il a demandés. Jusqu'icy il n'a rien transpiré de la résolution qu'il a prise de s'expatrier, mais il n'est pas à présumer que M. le comte de Piosasque, Piémontois, l'ignore longtemps ; et il n'est pas douteux que le sachant, il ne cherche à l'engager pour la cour de Turin. Au pis, que

risqueroit-on de le faire venir à Paris en lui assurant un emploi dans la manufacture de porcelaine, avec des appointemens honnêtes et à condition qu'il tiendra ce qu'il promet? Au cas où il ne tiendrait pas, nous serions libres de le renvoyer en lui payant une gratification pour les frais de son voyage, aller et venir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FOLARD.

Mémoire de Pfeffel joint à la lettre du 12 *mai.*

Il y a deux sortes de pâtes qui peuvent servir à faire de belle porcelaine, l'une naturelle, l'autre préparée et artificielle.

J'appelle pâte naturelle cette terre fossile qu'on trouve aux environs de Passau, en cinq ou six autres endroits de la Bavière, dans le pays de Bareith et jusque dans la Basse Saxe, mais que tout le monde ne connoît pas ce qu'elle vaut effectivement. La nature a fait presque tous les frais de cette première espèce de pâte, l'artiste la perfectionne seulement et la rend propre à l'usage auquel on la destine. De là vient que nous avons vu à Munich de simples potiers de terre faire de la porcelaine sans savoir ce qu'ils faisoient, et que d'un autre côté la terre de Passau a été longtems employée dans une misérable manufacture de faïence.

La manufacture de porcelaine de Munich se sert indifféremment de la terre de Passau et d'autres terres de ce pays-ci qui lui sont plus ou moins analogues, en y ajoutant

plusieurs autres matières, dont l'étude a conduit M. de Limprünn à découvrir le secret de la porcelaine.

Avec ce secret il prétend faire de la porcelaine en tout pays et ne doute pas que la France n'abonde en matières propres à cet usage. Il demande pour base de sa composition de la terre argileuse blanche, qui supporte le feu d'une verrerie sans entrer en fusion et qui, de plus, conserve sa blancheur.

Si nous avons en France de pareilles argiles, il peut se passer entièrement de la terre de Passau et de toutes celles qui lui sont analogues. La nuance de blancheur que ces argiles auront conservées dans le feu sera la nuance de la porcelaine qu'on en tirera. Si nous avons des argiles qui, semblables à celles de Saxe, soutiennent le feu, mais y perdent leur blancheur sans se brunir ou se roussir absolument, il lui suffira d'y mêler une troisième, une quatrième ou moindre partie de terre de Passau ou autre analogue, pour rendre à ces argiles toute la blancheur qu'on peut désirer.

Enfin il ne désespère pas de trouver en France d'autres matières propres à remplacer, dans cette opération, la terre de Passau, mais sur la nature desquelles il lui serait encore difficile de s'expliquer.

Comme M. de Limprünn ne sauroit se persuader que toutes nos montagnes, collines et coteaux de France soient purement composés de terres ou pierres calcaires, quartzeuses ou coquillères, il propose qu'on lui envoie des échantillons de nos argiles blanches, de nos marnes blanches ou bleuâtres, de nos terres sigillées blanches, de toutes sortes de terres et argiles qui ne sont ni calcaires ni ferrugineuses. Il offre d'en faire l'essai dans ses fours, et s'il leur trouve la qualité qu'il leur demande, il répondra du succès de sa composition. Il ne lui faudra de chaque

espèce que de petits morceaux gros comme une noisette, et il n'y aura point de mal quand même ils auroient été déposés pendant plusieurs années dans un cabinet d'histoire naturelle. Quant aux autres matières qui entrent dans la composition de sa porcelaine, il n'en peut rien dire tant qu'il ne reconnaîtra pas la nature de nos argiles, à laquelle il les faudra assimiler ; mais il ne doute pas qu'il ne les trouve en quantité dans plusieurs provinces du royaume.

Après la pâte, ce qu'il y a d'essentiel, ce sont des fours d'une construction particulière et capables de supporter le feu le plus violent. M. de Limprünn prétend que la forme et la dimension des fours doivent être proportionnées à l'excellence de la pâte dont on se sert : c'est-à-dire qu'une pâte parfaite demandant le feu le plus ardent qu'il soit possible de donner, il faut construire les fours de façon à lui administrer ce dernier degré de chaleur ; qu'une pâte moins parfaite se doit cuire dans un four d'autres dimensions, et ainsi de suite en mesurant toujours le degré du feu sur le degré de bonté de la pâte et en donnant aux fours des dimensions proportionnées au feu qu'on y doit allumer.

Il prétend d'ailleurs que le four dont il se sert est susceptible de toutes ces sortes de proportions, et qu'au moyen d'un petit nombre d'expériences il découvrira toutes celles qu'exigeront les matières à employer.

Ne pourrait-on pas, si l'on se détermine à lui envoyer des échantillons de nos argiles, y joindre un morceau de la pâte dont le Roi a le secret et dont la matière se trouve en France, et lui ordonner d'en faire l'essai dans ses fours? Et afin qu'il ne sache pas ce que c'est, ne pourroit-on simplement numéroter les différents échantillons?

Je ne dois pas oublier qu'autant que j'ai pu recueillir des propos de M. Limprünn, ses fours sont construits d'une

sorte de terre à creuset, que la violence du feu en a fait crouler plusieurs et fondu ou vitrifié grand nombre d'autres avant qu'il eût trouvé le secret de les rendre à l'épreuve. Les terrines ou étuis dans lesquels on enferme les porcelaines mises au four me paroissent faits de la même matière.

Comme M. de Limprünn a étudié la porcelaine en physicien et non pas en simple manufacturier, qu'il a été formé à l'emploi qu'il occupe par son père, chimiste excellent et consommé dans toutes les parties de la minéralogie, il faut croire qu'il ne s'engagera à rien qu'il ne soit en état de tenir. Au reste, il est assez sage et assez modeste pour n'aspirer point à un poste de directeur ni de sous-directeur de la manufacture de France. Il sent très-bien qu'un poste de premier commis des manutentionnaires ou d'inspecteur des pâtes, des fours, etc., à cette manufacture vraiment roïale, vaut tout au moins une direction en chef de celle de Munich, et ce ne sont pas les titres qu'il ambitionne. Résolu de quitter un employ qui le subordonneroit désormais aux plus grands ennemis de son père et de sa famille, il ne demande qu'un sort à peu près pareil à celui dont il jouit ici, et qui lui soit assuré sur le pied d'appointement et non comme une simple récompense.

---

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 3 juin 1767.

Monseigneur,

Le sieur de Limprünn a mis au creuset une théyère que je lui ai donnée de notre terre de pipe, si commune en France; elle a soutenu le degré de feu de la porcelaine de Munich sans se vitrifier, d'où il conclut qu'elle est propre à la porcelaine. Il se fait fort d'en faire d'aussi bonne que celle de Munich ou de Saxe. Il dit qu'à la vérité elle a perdu de sa blancheur, mais qu'il sait comment y rémédier. Il attend avec impatience votre décision sur le dernier mémoire que j'ai eu l'honneur de vous envoyer de sa part. Il a si fort envie d'être employé en France qu'il sera content de toutes les conditions auxquelles on voudra bien accepter ses services.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FOLARD.

Bertin au duc de Choiseul.

Paris, ce 25 juin 1767.

J'ai communiqué, Monsieur, aux académiciens que le Roy a chargé de faire des recherches pour sa manufacture de porcelaine de Sèvres, les nouvelles propositions du sieur

Limprünn de Munich, contenues dans les lettres de M. le chevalier Folard que j'ai l'honneur de vous renvoyer avec des observations. Vous y verrés, Monsieur, qu'il ne paroît pas que nous puissions dans l'état des choses tirer aucun avantage des propositions de cet artiste. Je vous prie de communiquer ces observations à M. le chevalier Folard, qui a bien voulu donner tous ses soins pour nous procurer des éclaircissements qui, s'ils n'ont pas été aussi utiles qu'il avait lieu de l'espérer, soutiennent toujours l'émulation de ceux qui sont déjà fort avancés dans leurs recherches pour l'entière perfection de la porcelaine du Roi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERTIN.

P. S. J'ai l'honneur de vous remettre les deux tasses de porcelaine mentionnées dans le mémoire ci-joint.

Mémoire du 18 *juin joint à la lettre du* 25 *juin.*

Le sieur de Limprünn établit dans son mémoire qu'on peut faire de la porcelaine parfaite en tous païs où l'on trouvera des matières pareilles à celles dont il compose la sienne, et qu'il est sans doute aisé de découvrir en France comme partout ailleurs.

La baze de la composition du sieur Limprünn est la terre argilleuse de Passau, qui a plusieurs qualités essentielles :

1° de supporter le feu d'une verrerie sans entrer en fusion.

2° de conserver au feu sa blancheur, et même de la ren-

dre aux argiles qui, comme celles de Saxe, la perdraient un peu au feu, sans néanmoins trop se brunir.

Cela posé, le sieur Limprünn demande qu'on lui envoye des argiles blanches de France, des marnes, des terres sigillées qui ne soit ni calcaires ni ferrugineuses, et s'il leur trouve les qualités qu'il demande il répond du succès de sa composition.

Le second article essentiel est le four à cuire la porcelaine : le degré de feu devant être proportionnel à la qualité de la pâte on ne peut déterminer les dimensions d'un four qui soit capable d'un tel degré de feu que par la connaissance de la qualité des terres dont la pâte pourra être composée.

L'envoy de ces terres, quand on les aura trouvées, est donc un préalable absolument nécessaire pour donner le procédé de la composition de la pâte et du four ; enfin le sieur de Limprünn ayant mis au creuset une théyère faite avec de la terre de pipe de France, elle a soutenu le degré de feu de la porcelaine de Bavière sans se vitrifier, d'où il conclut qu'elle est propre à faire de la porcelaine aussi bien que celle de Saxe ou de Munich.

Le Roy a acheté du sieur Hannong le secret de la composition de la porcelaine de Saxe ; on en a fait et fabriqué à Sèvres avec de la terre de Passau et dans un four construit dans des dimensions parfaitement analogues au degré de feu propre à la cuire. Cette porcelaine a très bien réussie ; comme on a tout lieu d'espérer de trouver en France des terres pareilles à celle de Passau ou de celles de la seconde espèce dont le mélange avec cette dernière est connu de nos artistes, on n'aura rien à désirer en France pour fabriquer de la porcelaine aussi parfaite que celle de Saxe, sans avoir besoin à cet égard de secours étrangers.

Quant à la terre de pipe, il y a longtemps qu'on sait en France la manière d'en faire de la porcelaine. La plupart de ces terres sont sujettes à brunir au grand feu, mais on connait des moyens pour y remédier; celui de Dresde, que M. le marquis de Marigny a communiqué, était employé il y a longtemps par un académicien qui s'occupe depuis quinze ans de cette étude; il a trouvé la composition d'une porcelaine, telle qu'on peut la désirer pour la blancheur, la solidité et la transparence. Il est vrai que sa pâte demande quelques préparations qui feraient désirer de trouver en France comme en Allemagne des terres toutes préparées par la nature. On est sur le point de recueillir le fruit des recherches des voyageurs patriotes dont les découvertes pour cet objet deviennent tous les jours plus intéressantes. Dans cet état on ne peut que regreter de ne pouvoir employer les talens du sieur Limprünn dans la manufacture de porcelaine de Sèvres, qui depuis vingt ans a formé des sujets de la première force et en tout genre pour conduire ses travaux.

Au surplus on envoye deux tasses de porcelaine fabriquées à Sèvres suivant la méthode du sieur Hannong et celle de M. Macquère.

Le duc de Choiseul à de Folard.

Versailles, le 6 juillet 1767.

Je vous envoye, Monsieur, un mémoire que M. Bertin me prie de vous faire parvenir et qui contient la réponse

définitive aux offres que le sieur de Limprünn avait faites de donner au Roy le secret de la porcelaine. Vous y verrez que nous ne sommes pas dans le cas de chercher à connaître ses procédés sur des matières que nos artistes savent également travailler, et que tout ce qui nous reste à désirer, c'est de nous procurer ces matières dans une plus grande abondance et d'en trouver dans des lieux voisins de la manufacture.

En annonçant, Monsieur, cette résolution au sieur de Limprünn vous voudrés bien l'accompagner de toutes les honnêtetés que sa bonne volonté mérite de notre part.

Vous recevrés par la première occasion les deux tasses qui sont annoncées dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur, etc.

Duc de Choiseul.

---

de Folard au duc de Choiseul.

A Munich, le 15 juillet 1767.

Monseigneur,

J'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois n° 24 et 25. Je suspendrai l'exécution des ordres de la première... A l'égard du mémoire de M. Bertin contenant la réponse aux offres du sieur Limprünn, je la lui annoncerai en l'accompagnant de toutes les honnêtetés que méritent sa bonne volonté.

Je vous prie de me prescrire l'usage que je dois faire

des deux tasses mentionnées dans le mémoire de M. Bertin ; si c'est un équivalent des pièces de porcelaine que le sieur Limprünn nous a fournies, c'est trop peu de choses de notre part, et si c'est pour son instruction, il me semble qu'il est inutile d'instruire un étranger que nous ne voulons pas employer à notre service.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FOLARD.

STRASBOURG

I

Depuis la découverte, en 1709, de la porcelaine à base de kaolin, faite en Saxe par Bottger, la recherche de ce produit hantait les céramistes; vers 1719 un nommé Wackenfeld, qui était peut-être un fugitif de la manufacture de Meissen, arrive à Strasbourg avec le secret et une provision de kaolin; il obtint du magistrat l'autorisation d'établir une manufacture de porcelaine; l'entreprise ne réussit pas et en 1721 Wackenfeld s'associe avec Hannong (Charles-François), originaire de Maestricht, établi à Strasbourg depuis 1709 comme fabricant de faïence et de pipes. Hannong sut conquérir l'estime de ses concitoyens qui le nommèrent membre de la tribu des maçons et pœliers, puis échevin pour sa corporation et enfin membre du Petit Sénat. L'association ne paraît avoir duré qu'un an.

La fabrique de porcelaine dure, de Strasbourg, est la première manufacture de ce genre établie sur le sol de France; c'est un titre pour la noble cité. En 1754, Paul Hannong, fils de Charles-François, fut obligé de cesser la fabrication à cause du privilège accordé à la manufacture de Sèvres; vers 1766, son fils Joseph-Adam la reprit, mais sans succès.

Humble mémoire et supplique de Charles François Hannong et Jean Henri Wackenfeld, au sujet d'un four pour la fabrication de la porcelaine, lu à Messieurs du Conseil des XXI, *le* 15 *septembre* 1721.

Honorés, nobles, fermes, prévoyants, savants et sages.
Gracieux Seigneurs,

Vos seigneuries savent sans doute qu'il a été gracieusement accordé à l'un des petitionnaires soussignés, Jean-Henri Wackenfeld, par la recette de Saint-Marc, un emplacement pour la fabrication de la porcelaine et qu'un four y a été construit aux frais de la ville à la grande recon-

naissance dudit Wackenfeld. Mais voici que ce four, ayant été construit avec des matériaux impropres, s'est écroulé pour la troisième fois. Ce qui a causé au soussigné beaucoup de dommages, au point de l'atteindre dans sa fortune. Par suite de cet accident, il s'est vu forcé de former une société qui pourrait continuer ici la fabrication de la porcelaine dans de meilleures conditions et sans perte, et ce avec le secours du soussigné, Charles-François Hannong, fabricant de pipes et bourgeois de céans, lequel possède des connaissances suffisantes des matières qui conviennent au four et qui pourrait fournir à cet effet dans sa propre demeure un emplacement commode. Ce pourquoi nous sollicitons humblement Vos Seigneuries de daigner accorder la permission.

Or, comme ledit sieur Hannong est d'accord avec ledit Wackenfeld pour l'assister de son savoir et de son labeur et s'associer à lui, comme à lui donner dans sa demeure un emplacement commode qui était antérieurement utilisé comme écurie, mais qu'il ne peut se mettre à l'œuvre qu'avec la haute permission de Vos Seigneuries.

Les deux susdits Hannong et Wackenfeld adressent à Vos Seigneuries l'humble et obéissante requête de daigner permettre qu'un four pour la cuisson de la porcelaine soit construit dans la demeure déjà plusieurs fois nommée de Hannong sur l'emplacement indiqué et que les deux pétitionnaires y puissent exploiter et continuer la fabrication de la porcelaine, se flattant d'être gracieusement écouté, les soussignés demeurent avec le plus profond respect, de vos Seigneuries, les humblement très obéissants,

Charles-François Hannong; Jean Henri Wackenfeld.

Délibération.

Lundi, 15 septembre 1721.

Le licencié Mosseder au nom de Charles-François Hannong, le fabricant de pipes à tabac et bourgeois de céans, et de Jean Henri Wackenfeld, le fabricant de porcelaine, produit humblement un mémoire en vue de la gracieuse permission de continuer dans la maison dudit Hannong, en un lieu qui avait servi autrefois à usage d'écurie, un four pour la cuisson de la porcelaine, et d'être autorisé à y exploiter la fabrication de la porcelaine.

Il sera permis aux petitionnaires, conformément à leur supplique, de construire à l'endroit indiqué un four à porcelaine et d'exploiter ici la fabrication de la porcelaine en considérant que jamais pareille fabrique de poterie n'a encore été établie et qu'elle sera non-seulement utile aux habitants de la ville mais à toute la province, toutefois sous les expresses conditions suivantes :

1° L'emplacement sur lequel les petitionnaires se proposent d'élever le four en question sera visité par messieurs du service du feu, qui veilleront à ce qu'il soit construit de façon à n'exposer en aucun moment à un danger ni la maison, ni le voisinage.

2° La présente autorisation donnée pour les importants motifs sus-visés, ne préjudiciera en rien aux obligations du quartier militaire et devra être transcrite au procès-verbal des services des logements militaires.

Députés, Monsieur Richshoffer des XV et Monsieur le conseiller Acher.

II

Les fabriques fondées par Hannong (Charles-François), furent exploitées par ses fils et ses petits-fils; d'abord très protégée par le cardinal Constantin, prince de Rohan, évêque de Strasbourg, la famille Hannong eut, avec les héritiers du cardinal, des démêlés d'argent qui paraissent avoir eu pour conséquence la fermeture des établissements.

En 1782, Hannong (Joseph-Adam), fils de Paul et petit-fils de Charles-François, adresse vainement au roi Louis XV une requête pour demander justice. Le requérant avait succédé en 1760 à son père qui, dès 1755, avait fondé à Franckenthal dans le Palatinat, une manufacture au compte de l'Electeur. Joseph-Adam n'avait conservé la direction de Franckenthal que jusqu'en 1765; en 1782, il portait le titre officiel de *Conseil de Commerce de Son Altesse serenissime électorale Palatine.*

Requête au roi.

25 novembre 1782.

Sire,

Joseph-Adam Hannong, bourgeois de Strasbourg et Haguenau, exploitant plusieurs manufactures en porcelaine, faïence, terre blanche et autres en Alsace, ose remontrer à Votre Majesté : que depuis trois ans et trois mois il est victime d'une oppression sans exemple.

Le 30 mai 1779, M. le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, grand aumônier de France, muni d'une permission du prince de Montbarrey, sans aucun prétexte légitime, lui ravit la liberté et le fit traîner avec un éclat terrible dans une prison militaire, où il l'a détenu pendant plus d'un an, dans une dure et triste captivité. Là, il lui créa de son autorité privée, un juge sans caractère public,

qui, pour suivre les ordres de sa mission, exerça sur lui, sa famille, ses proches et ses ouvriers, tout ce que peuvent suggérer l'inquisition et le despotisme le plus effrayant.

D'un autre côté, *MM. les princes de Rohan, habiles à se porter héritiers de feu M. le cardinal du même nom*, assignèrent le suppliant, le 2 juin 1779, devant votre conseil souverain d'Alsace, pour une somme de 445,000 livres qu'ils réclamaient sur le receveur de feu M. l'évêque de Strasbourg. Bientôt, ils reconnurent l'erroné de leur demande et changèrent de système. En se conservant l'instance supérieure, ils traduisirent le captif pour la même somme, devant son juge naturel : espérant qu'en unissant à eux ses créanciers qu'ils avaient soulevés, couvrir l'irrégularité précédente, par un simulacre de concours de créanciers qu'ils tâchèrent d'ériger.

Le manufacturier, jusque-là, avait joui de la plénitude de son crédit : Ses usines étaient en pleine vigueur, nulle action judiciaire n'avait été dirigée contre lui; les sommes qu'il devait au receveur n'étaient ni échues, ni liquides; il ignorait celles que les princes répétaient; donc, par la raison qu'il ne devait rien au receveur, il ne devait rien aux princes, auxquels ces sommes n'étaient point passées par subrogation. Dans la vue d'obliger le négociant à l'abandon de son bien, on lui fit proposer différents tempéraments auxquels, malgré leur lucre, il préféra sa réputation.

Durant l'intervalle, M. le prince Louis engagea Me Ducher, avocat au parlement de Paris, conseil du suppliant, à lui ménager un arrangement qui put flatter sa grandeur : l'avocat se rendit, simula le 13 juin 1780 arriver en Alsace pour défendre son client; mais au fond, il était muni d'une transaction qu'il avait arrêtée avec les gens du prince et qu'il obligea son client d'accepter.

Cette transaction transporte à M. le cardinal *comme étant aux droits des autres princes ses cohéritiers*, la dette illiquide du manufacturier vis-à-vis du receveur; le prince cardinal, de son côté, garantissait au suppliant toute réclamation ultérieure. Pour indemniser le prisonnier de ses pertes, il lui accorda une remise de 200,000 livres et dix ans en terme pour payer la somme à laquelle il était forcé de se constituer débiteur : le prince réitéra ses promesses de protection, etc., etc.

Quoique cette remise devait paraître un acte de munificence, M. le prince Louis ne méditait pas moins sa ruine. Sur ce principe il lui convenait de le mettre hors d'état de défense à la seconde attaque qu'il se proposait entreprendre. Sur ce pied, on obligea la femme du prisonnier de gré et de force, à garantir par ses apports la dette illiquide que son mari contractait. Cependant, pour l'engager sous l'apparence d'une bonté digne du prince, le soi-disant défenseur du manufacturier, au fond l'agent du prince, annonçait : que celui dont il tenait sa mission renoncerait sous peu à cette garantie, pour manifester un nouvel acte de générosité et de grandeur; qu'il n'exigeait cette *formalité* que pour sauver sa gloire : qu'autrement enfin, le captif n'obtiendrait jamais sa liberté.

Une condition secrète avait précédé cette transaction. L'avocat Ducher avait exigé préliminairement de son client, une somme de 12,000 livres à laquelle il disait s'être obligé vis-à-vis d'un quidam qui avait sollicité un sauf-conduit pour le suppliant et qui avait aidé l'avocat dans la transaction. Le prisonnier observa l'inutilité et l'insuffisance de cette grâce : inutile, parce qu'il n'y avait contre lui nul décret de prise de corps, pas même, malgré les circonstances, aucune lettre de change de protestée, etc.; insuffisante, en

ce qu'elle n'arrêtait pas ses créanciers hypothécaires dans l'attaque de ses biens-fonds. Malgré ces observations, le captif fut obligé de consentir ses lettres de change pour 12,000 livres au profit du défenseur, qui s'en empara avant de passer à la transaction. Nécessité par sa position, il accéda à tout; devenu libre, il protesta contre tous ces actes comme extorqués par la violence.

M. le cardinal de Rohan, au contraire, radieux de son triomphe, crut augmenter sa gloire en annonçant cet acte dans les gazettes d'Allemagne, comme l'effet de sa bienfaisance et de sa générosité.

En sortant de prison, le commerçant s'est trouvé environné de mille embarras. Dans sa perplexité il osa, Sire, implorer les bontés de Votre Majesté : et sur le motif, que votre ferme générale avait intercepté son commerce pendant sept années, en exigeant, sans titre, des productions de ses usines des droits prohibitifs, sous le prétexte : *que l'Alsace était pour elle une province effectivement étrangère*, Votre Majesté daigna lui accorder le 4 août 1780 un arrêt de surséance pour un an. Muni de cette grâce, le manufacturier s'appliqua à remonter ses usines. Déjà après 4 mois il travaillait avec près de 75 ouvriers; en même temps, il avait payé à ses créanciers approchant 20,000 livres. Ces faits, il les a étayés par les pièces qui se trouvent jointes à sa requête envoyée à Votre conseil le 20 juillet 1781. Ces prospérités n'eurent point de durée : M. le cardinal de Rohan les interrompit pour toujours à l'occasion qui va suivre.

L'avocat Ducher, outre les 12,000 livres qu'il avait extorqués à son client en lettres d'échange sous le prétexte du sauf-conduit, en avait intérieurement préservé près de 2,000 livres comptant, sous la dénomination d'avance à ses ho-

noraires pour faire consulter, imprimer les moyens de défense aux fins de le tirer de prison. Il n'avait rien effectué de ses promesses que la transaction qu'il dirigea pour l'intérêt de M. le cardinal. Cependant après la liberté du client, l'avocat peu satisfait du lucre qu'il s'étoit promis de cette cause, sous les promesses de le maintenir dans les bonnes grâces du prince, de le porter à renoncer incontinent à la garantie de sa femme, enfin, de persuader M. le Cardinal par les vues de son propre intérêt, à procurer au manufacturier des fonds pour remonter ses usines et à satisfaire aux engagements de 12,000 livres et autres, qu'il alloit contracter ; alternativement, menaçant de tout perdre, par le pouvoir du prince (menace qui eût son effet comme nous le verrons). Enfin le défenseur sut obliger le client, à lui passer sous le titre d'honoraire encore six mille livres en lettres de change. Nanti de ces titres, l'avocat, de retour à Paris, persista son client. Le commerçant alarmé l'y suivit. Les sinuosités de l'homme de loi obligèrent le client à demander à prolonger ses traites ; se trouvant refusé, il fut à conseil. Ceux qu'il consulta lui prouvèrent à n'en point douter, que le sauf-conduit n'avoit rien coûté : sur les avis que le suppliant reçut, entr'autres de l'abbé Georgel, l'ami, le confident du prince Louis, il se détermina à revendiquer ses lettres de change de 12,000 livres. Par délicatesse, pour ne point perdre l'avocat, le négociant prit la voie de la conciliation ; et en effet Ducher s'exécuta lui-même. Qui, après les démarches du suppliant, qui, après avoir considéré, que le prince il n'y a guère, avoit appuyé sa requête de la surséance, auroit pu s'imaginer qu'il désapprouveroit cette restitution : cependant tout l'annonce. A peine quinze jours après la restitution, M. le Cardinal fit proposer au suppliant de renoncer à ce même arrêt de surséance, ainsi

qu'au bénéfice de la transaction qu'il venait de passer, pour admettre des commissaires gardiens que le prince désignoit pour le surveiller. Le suppliant ne croyant pas qu'il lui convenoit d'accéder à des conditions qu'il avoit rejetées durant, et malgré l'horreur de sa prison, et qui seroient son malheur, en prit occasion de faire ses remontrances. Le prince indigné, fit menacer de tout perdre s'il n'étoit obéi sans réplique. Le négociant, persistant, observa, très respectueusement : que la proposition seroit inexécutable. Alors, M. le Cardinal irrité au dernier point, lui fit annoncer sa ruine. Le prince n'ayant point de titre à faire valoir devant les tribunaux où le négociant auroit défendu ses droits, se détermina à faire agir une puissance au-dessus des lois : c'est-à-dire Votre autorité suprême, *qui ne rend point compte de ses décrets.*

Mais il fallait des motifs à l'arrêt qu'on se proposoit faire valoir : il n'auroit pas été de la dignité du grand aumônier de France, de se constituer l'accusateur d'un particulier : sur ce principe, les gens de M. le Cardinal mendièrent des procurations à six des créanciers du manufacturier en valeur de 30,000 livres dont subrepticement ils se servirent comme de base pour créer des motifs à l'arrêt dont suit l'extrait, et qu'on exécuta sur le suppliant le 4 janvier 1781.

Le Roi s'étant fait représenter... l'arrêt rendu le quatre août dernier... accordé à Joseph Adam Hannong : et Sa Majesté étant informée que ce particulier qui dans l'état de ses dettes joint à la requête insérée en l'arrêt de surséance, en avoit diminué la masse de plus de deux cent mille livres, ne se sert du bénéfice de sa surséance que pour vendre ou faire passer ses marchandises à l'étranger,... ayant reconnu que dans de pareilles circonstances il étoit de sa justice de pourvoir à la sûreté des

objets qui sont hypothéqués à ces créances ;... Elle a ordonné... que par le sieur de la Galaizière, intendant d'Alsace,... il sera établi des commissaires gardiens aux effets et marchandises de porcelaine... existant dans les magasins dudit Hannong, ainsi qu'à celles qu'il fabriquera dans la suite, lesquels... sans gêner en rien .. n'auront d'objet que d'assurer le remboursement des créanciers dudit Hannong sur le produit des ventes. En conséquence Sa Majesté autorise ledit sieur de la Galaizière à nommer lesdits gardiens et à leur prescrire ce qu'il aura jugé plus prudent. Et sera le présent arrêt signifié de l'ordre et exprès commandement de Sa Majesté et exécuté non obstant opposition ou autres empêchements quelconques, pour lesquels Sa Majesté... renvoie... la connaissance audit sieur de la Galaizière, lui attribuant... toute cour et juridiction et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingts.

Signé : le prince DE MONTBARREY.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France... à notre amé... le sieur de la Galaizière...salut...Par arrêt aujourd'hui rendu... pour les causes et motifs y contenus... ordonnons par ces présentes signées de notre main que... vous ayez à tenir la main à son exécution... car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de novembre mil sept cent quatre-vingts.

Signé : LOUIS et plus bas par le Roi, signé : le prince DE MONTBARREY.

La Commission de Votre Majesté se trouve sans date au sceau et sans contrôle.

De suite on scella et séquestra les marchandises et registres, etc.

Sur quoi, le suppliant observe, que dans la requête qui précède son arrêt de surséance il a déclaré son véritable passif, et la preuve en est sensible. Dans son mémoire imprimé, publié et signifié à M. le cardinal de Rohan le 9 mars 1780, tandis que ce prince et consorts lui avoient arraché des mains ses registres, il a porté son passif à 624,257 livres 14 s. contre un actif de 949,632 livres 14 s. 1 d. Or, ses créanciers au moyen de leur procédure le traitoient comme failli ; ils auroient pu passer à la vérification de cet état, puisqu'ils avoient ses livres de commerce : ils ne l'ont pas contredit, donc, cet état doit être censé vrai, jusqu'à ce qu'ils auront prouvé le contraire. Mais M. le Cardinal par sa transaction lui avoit fait une remise de 200,000 livres, donc, les 424,257 livres 14 s. qu'il avoit déclarées dans sa requête était la véritable somme de ses dettes. D'ailleurs, les motifs que le suppliant exposait dans sa requête, ont été communiqués à M. le Cardinal ; puisque l'abbé Georgel l'a envoyé au nom du prince au ministre, pourquoi donc n'a-t-on observé la prétendue rétinence qu'après que le suppliant s'étoit fait restituer les lettres de change de 12,000 livres ?

L'assertion : que le manufacturier vendoit et faisoit passer ses marchandises à l'étranger, est une accusation abstraite, indéclinable qu'on ne peut réfuter que par la négation ; nonobstant, ses livres de négoce prouvent le contraire. Mais quand on admettroit la proposition comme décidée, comment en déduiroit-on que ce commerce s'est fait au dessein de frustrer les *créanciers du gage* de leur *hypothèque* ; ensuite, on demande à ces *créanciers* quel titre, quel acte, leur consent cette *hypothèque ?* Au fond,

des effets commerçables, dont la principale essence est la mutation, sont-ils, peuvent-ils être des objets à *hypothèque?* D'aileurs encore, comment un négociant, un manufacturier doit-il acquitter ses dettes, si la vente de ce qu'il fait fabriquer lui était interdite, ou bornée? Il y a plus. Cette vente était un des *moyens* que le suppliant proposa en implorant sa surséance. *Il vendra pendant ce temps*, disait la requête qui militait sa surséance, *la quantité immense de porcelaine dont ses magasins sont remplis et paiera par ce moyen ses créanciers.* De tout quoi, on concluera, que l'arrêt du 25 novembre 1770 n'a pas eu la sanction de votre conseil ; car autrement, il faudrait croire que *l'arrêt du 4 août* 1780 *que Votre Majesté* s'est fait représenter n'a pas été lu, ce qui serait absurde d'avancer.

Mais le manufacturier n'a pas fait, ni pu faire le commerce avec l'étranger ; la brièveté du temps et mille embarras l'en ont empêché : encore moins a-t-il vendu clandestinement. Toujours inquiet, toujours tremblant de la facilité avec laquelle le préjugé qui le persécute, abusait, sire, de votre autorité, sans pudeur et dont il le faisait menacer, il a été le plus circonspect des hommes : c'était en affichant, publiant, faisant crier, tambouriner et vendre sous les yeux de gens publics, ses marchandises, meubles et effets qu'il commença à se remonter : ce furent de ces tristes et déplorables ressources qu'il acquitta ses créanciers; telles furent les effets de cette *bienfaisance* que le Prince faisait publier. Cependant, pour éviter tout prétexte, le débiteur avait abandonné la perception des plus fortes sommes à des personnes publiques non suspectes, qu'il avait chargées de sa liquidation, etc. Mais l'excès de sa délicatesse ne put la préserver de l'abus du pouvoir.

Du point de vue que l'arrêt, dont il s'agit, semble rendu

en faveur de ses créanciers, on devrait inférer qu'eux l'ont impétré ; mais cette opinion se détruit, si l'on considère, que la majeure partie de ceux-ci ont déclaré ne pas entendre y adhérer : Que du nombre de ceux qui consentirent leurs procurations aux instances du prince, plusieurs ont décliné y avoir été sollicités, et qu'on avait outrepassé leur intention; d'autres n'avaient point pouvoir à y accéder; d'autres étaient sans qualité, et avaient été remboursés avant la signification de l'arrêt; d'autres enfin, étaient officier à la solde du prince qui agissaient par impulsion. Et quand tout cela ne serait point; ceux qui ont concédé leur procuration, étaient tous hypothécaires du suppliant ; ils avaient ses immeubles pour sûreté de leurs créances, ils avaient approuvé son plan de liquidation qu'il leur avait fait communiquer pour leur tranquilité : depuis la liberté du négociant, ils avaient accepté des appoints, ils avaient donc acquiescé à sa surséance. Au reste, le juge délégué ne consulta, ni leur communiqua aucune opération, ce fut vers les agents du prince, que lui ou ses représentants renvoyèrent le suppliant ou ses ouvriers dans les cas qu'ils ne voulaient point résoudre. Ce fut M. le Cardinal et non les *créanciers* qui après longtemps remboursa les *gardiens* de leurs emprunts : ce fut pour propager sa gloire, qu'il fut enjoint aux commissaires qui payaient les ouvriers de leur annoncer : que ce paiement était dû à sa *générosité et bienfaisance , que dorénavant le prince ne paierait plus rien, qu'ils devaient quitter et abandonner leur chef et ses usines, etc.* Ainsi, tout manifeste que les créanciers ont été le prête-nom des détractions et du séquestre. Mais en levant le rideau on reconnait les véritables acteurs.

En examinant le contenu de l'arrêt, on observe : qu'il n'a jamais été de l'essence de votre conseil de dépêche de

connaître des affaires contentieuses entre particuliers; que s'il arrive qu'une grâce aurait été surprise à la bonté de Votre Majesté il a été de tout temps, de sa jurisprudence, de permettre au tiers lésé de pourvoir en opposition et non autrement : qu'il ne peut être de sa haute sagesse d'interrompre le cours ordinaire des formalités et pourquoi Votre Majesté aurait-elle dérogé à des lois immuables et sages? L'accusateur était sans titre, sans preuve et sans chef d'accusation positive; il pouvait être un détracteur ? Qui pourrait se faire allusion, au point d'imaginer : qu'en condamnant provisoirement le suppliant, vous avez entendu, Sire, lui interdire ses moyens de défense, que vous avez reconnu l'accusé pour coupable sur la parole d'un anonyme sans l'entendre, sans l'assigner, sans lui notifier de quelle somme on le dit débiteur, sans fixer de terme à ses maux, sans lui permettre de recours contre ses délateurs? que vous avez voulu, Sire, supprimer à la justice de votre conseil, les abus et les exagérations qu'un juge délégué pouvait se permettre à l'ombre d'un semblable arrêt. Le suppliant observera encore, qu'il est inouï, inconcevable, sans exemple, contraire à vos maximes, que vous avez ordonné la signification et l'exécution d'un semblable arrêt, de l'ordre et exprès commandement de Votre Majesté

Et pourquoi, Sire! pourquoi auriez-vous usé de votre toute puissance royale, tandis qu'il vous aurait été bien plus facile, qu'il aurait été bien plus équitable, en supposant que l'abus articulé dans l'expositif de l'arrêt du 25 novembre aurait été prouvé, de révoquer la grâce que vous aviez accordée à ce trop malheureux citoyen; que de porter à son commerce et à sa réputation une atteinte mortelle qui a comblé son infortune!

Après ces réflexions il doit paraître bien surprenant que

le sieur de la Galaizière ait voulu se prêter à l'exécution d'un arrêt qui porte tant de signes d'injustice et d'apocryphie; tandis que ce magistrat convenait : que cet arrêt péchait contre toutes les formes et qu'il ne pouvait s'exécuter sans se dénaturer et comme de fait, on le dénatura au méconnaissable. Mais, cet arrêt n'est pas seulement contraire, Sire, à vos principes de justice et à toutes les formalités; non-seulement vos lettres de commission ne sont point contrôlées ni datées au sceau, mais, Sire, il n'y a pas eu conseil de dépêche le 25 novembre 1780; l'original n'en subsiste pas : cet arrêt est donc manifestement apocryphe.

Il avait été du système des exécutants que l'apparition de l'arrêt chasserait le manufacturier immanquablement de ses propriétés; alors, un nouveau simulacre de faillite aurait fait cesser sa vertu; mais la constance de l'opprimé déconcerta ce projet, et réduisit les exécutants à s'en procurer un qui révoque le premier. En méditant sur l'objet, on s'aperçut que la date de l'exécution ne rencontrait pas un jour de conseil. Ainsi pour redresser l'erreur, on substitua un nouvel original qu'on data du 2 décembre 1780; et sur celui-ci on enta plusieurs arrêts qui suivent.

Les voies de la représentation étant interceptées au suppliant, il ne lui restait, pour démentir ses détracteurs, que celle de justifier sa conduite par ses opérations. Dans cette vue, il redoubla d'activité et délivra entre les mains des gardiens, en moins de trois mois, pour plus de 57,000 livres de porcelaine nouvellement fabriquée; et la dépense de la fabrication, de l'aveu des gardiens, n'avait monté qu'à en-environ : 6,500 livres. Ces succès contrastaient trop avec les prétextes des sequestrans; ils se proposèrent d'en interrompre l'effet sans faire paraître qu'ils désiraient la

destruction des usines. Sur ce principe on ordonna aux ouvriers de continuer leur travail, *sous peine de prison* ; mais pour les obliger à fuir on les maltraita et on leur refusa pendant plusieurs mois tout salaire.

Ces infortunés, au nombre d'environ 60, dont une partie ne pouvait fuir, après avoir inutilement imploré le juge, osèrent remontrer à Votre Majesté, à plusieurs reprises, le désespoir où on les réduisait ; mais leurs requêtes restèrent sans effet. En attendant, leur chef calma leur calamité en vendant et en gageant de ses meubles ; mais cette ressource ne put durer.

C'était la prospérité apparente du manufacturier et non le péril du *gage* qui lui avait attiré le sequestre. Du fait qu'il liquidait ses créances, qu'il remontait ses usines, on augura que ses caisses étaient garnies de fonds. On se flatta, qu'en sequestrant à l'improviste les enlever, et en disposer. Cet épuisement de caisses choqua, étonna tellement les commissaires subdélégués et gardiens, qu'ils en poussèrent la recherche jusqu'à l'indécence ; cependant rien n'était plus analogue à la triste position où devait se trouver ce commerçant en sortant de sa prison. Faute de trouver des fonds, on continua le projet de ruiner le suppliant pour s'emparer des usines après qu'on l'en aurait chassé. Rien ne paraissait plus facile. On avait intercepté son commerce, par conséquent la faculté de sustenter sa famille. En lui interdisant l'alimentation nécessaire à la vie, c'était le réduire à l'alternatif de fuir ou de mourir de faim : et c'était ce qu'on voulait produire, en laissant lui et les siens, pendant une année entière, sans assistance. C'est dans cette vue et *de crainte*, prétextaient les gardiens, *qu'il ne réalise les matériaux*, qu'il demandait pour ses opérations, *pour se sustenter*, qu'ils les lui refusèrent. Non

contents de ceci, ils soulevèrent et détachèrent sur lui quelques créanciers, qui l'assignèrent devant le juge ordinaire; et celui-ci, sans respect pour l'arrêt de surséance, ni pour l'arrêt du 25 novembre 1780, le condamna et permit l'exécution de ses meubles : et pour comble, le sieur Intendant délégué pour sa liquidation, loin d'empêcher ces violences, invita lui-même par son ordonnance du 24 mai 1781, les juges réguliers, ensemble ses créanciers, à ne point ménager ses meubles, sous prétexte : que ces objets n'étaient pas à sa garde. Ainsi, ce juge était, et n'était pas, suivant la convenance de M. le Cardinal, l'exécution de l'arrêt supposé; et les arrêts n'avaient de force ou de vertu que par la volonté du prince. Quel despotisme : lier à un homme bras et jambes et exiger qu'il agisse, et quand il agit, le maltraiter! lui ôter son commerce et son bien et exiger qu'il paie, qu'il liquide, exiger qu'un artiste opère et lui refuser les matériaux et les instruments, exiger qu'il manufacture et disperser ses ouvriers. Et quand pour satisfaire la volonté atrabilaire de son persécuteur il se sacrifie, qu'il en sue sang et eau, qu'au détriment de l'état des siens il se procure de quoi exister, on lui arrache cette triste sustentation. O violence! ô barbarie! Ah Sire, vous qui aimez vos sujets d'un amour paternel, dont la clémence et la justice font l'admiration de l'Europe, quelle indignation ne doit point porter en votre âme, tant d'inhumanité exercée au moyen de l'usurpation de votre nom et de votre autorité suprême.

L'opprimé n'avait encore aucune preuve évidente de l'apocryphie, lorsqu'il réclama la justice du juge que l'arrêt désignait. Il lui présenta onze requêtes : pas une ne fut répondue. Ses remontrances développaient ce qu'il croyait utile au commerce, à la fabrication et au gage qu'on affec-

tait vouloir assurer. Il demanda des aliments, qu'on pourvoie à la subsistance de ses ouvriers, qu'on arrête les excès des gardiens; mais toutes ses suppliques et d'autres restèrent non avenues. Le désordre règnant partout, le négociant somma ses gardiens, d'encaisser une somme de plus de 35,000 livres provenant d'une partie de marchandises envoyées à Paris, dont on lui avait ôté la disposition par l'arrêt; ils n'y eurent aucun égard; au contraire, pour produire la perte radicale de cette somme et d'autres, le juge délégué lui refusa la permission d'assigner ses débiteurs.

C'était la perte et la destruction de l'état du suppliant qu'on voulait effectuer. C'était dans cette vue qu'on sequestra les marchandises que le manufacturier fabriqua après la première délivraison; et pour effacer jusqu'aux traces de son zèle et de son activité, les gardiens se refusèrent de les annoter : au contraire, pour en effectuer la dissipation ils les laissèrent non comptées, non serrées à la disposition des ouvriers du suppliant qu'ils affamaient dans la vue de les exciter au pillage; et quand le négociant, après plu sieurs sommations, eût annoncé : qu'au défaut des gardiens de les serrer, il les ferait enlever et vendre publiquement au profit de ses créanciers, on plaça de force, sans décret judiciaire, garnison dans ses usines, pour ainsi éviter l'effet de l'acte.

Cependant la misère des ouvriers avait monté à la dernière période : forcés au travail sous peine de prison, exténués eux et leur famille ils vivaient de charité, lorsque les gardiens, après avoir emprunté à 80 p. 100 d'intérêt soulagèrent momentanément leur urgence par quelqu'appoints. Mais cette ressource s'étant épuisée, on continua de leur administrer du pain sec, au lieu de salaire jusqu'au

21 août 1781 où M. le grand Aumônier, par un acte, qu'il appela bienfaisance, leur fit acquitter leurs appointements.

Toutes ces cruautés s'éxécutaient, Sire, pour consommer la sentence que M. le cardinal de Rohan avait annoncée au suppliant le 3 octobre 1780. Vous vous remettrez, lui disait le baron de Kageneck, gentilhomme de ce prince, vous vous remettrez sans réserve à la discrétion du prince... Vous renoncerez à l'arrêt de surséance et à la transaction : vous admettrez le commissaire gardien que je vous propose, ou si vous résistez, vous êtes perdu. — S. A. S. et Emissime au mépris des 200,000 livres qui lui reviennent, vous accablera et réduira votre état au néant. Mais si vous vous remettez à tout ce que le prince fera de vous, il vous continuera ses bontés; tout le monde sait combien ce prince est grand, noble, magnifique et bienfaisant; il sait que vous avez une nombreuse famille, etc. Il n'en faut point douter, il vous fera du bien, etc. Mais M. le Cardinal, quoiqu'il avait honoré le contrat de mariage du suppliant, de sa signature, pour donner aux parties contractantes des marques de sa bienveillance et de sa protection, ne s'étant jamais souvenu de ses protégés, que pour épuiser sur eux et leurs proches tout ce qu'il y a de plus rigoureux, il ne pouvait convenir au manufacturier de se soumettre aveuglément à des propositions et à des promesses qui n'annonçaient rien de solide.

Après que le suppliant eût épuisé les voies de conciliation, il eut l'honneur de passer à M. le marquis de Ségur, le 20 juillet 1781, une requête adressée à votre conseil d'État; mais elle n'eut aucun succès. Au milieu de ces travers, l'artiste se flatta, que peut-être son talent pourrait lui valoir un appui qui bornerait les abus. En effet le 2 août 1781, il eut le bonheur de déposer dans le cabinet de la Reine un essai de porcelaine du travail de sa fille. Sa

Majesté daigna en témoigner son agrément en faisant connaître, qu'elle honorerait cette famille de son auguste protection. Au préalable, on consulta le sieur de la Galaizière sur la conduite de l'implorant. Ce magistrat, loin de profiter des issues que le manufacturier par son silence avait ménagé à dessein, crut qu'il devait achever son ouvrage; et qu'il était moins dangereux de détracter un sujet faible, que de choquer le prince : sur ce principe il rendit le 18 août 1781, l'avis pour être communiqué à la Reine, aussi insidieux et détractoire qu'il le fallait, pour faire éconduire l'artiste de la cour comme un malhonnête homme.

Accablés, le suppliant, sa femme et leur jeune artiste, se prosternèrent, Sire, à la muette, à la porte de l'antichambre de la Chapelle le 22 septembre 1781 à vos pieds : dans cette posture convenable aux plus malheureux des hommes, ils élevèrent leurs mains vers vous, Sire, implorant de votre miséricorde et de votre justice *la permission de proposer leurs moyens de défense*. Leur requête annonçait, avec beaucoup de réserve, ce qu'ils souffraient, ainsi que l'usurpation de votre autorité suprême; mais elle fut détournée. Ces infortunés ne pouvant attendre leur salut que de vous-même, Sire, vous auriez eu pitié d'eux; si vous aviez été informé, vous auriez nommé un juge pour connaître les griefs qu'ils articulaient; car tout annonce votre justice : cependant leur requête resta sans effet.

Pour l'appuyer, le suppliant l'avait fait suivre, le 25, 26 et 27 du même mois, de 7 mémoires adressés à vos ministres; ils eurent le même sort.

Pas moins, M. Amelot, ensuite M. le comte de Vergennes, touchés d'humanité, lui mandèrent *que cet objet concernait privativement M. le marquis de Ségur*; mais inutilement s'était-il souvent adressé à ce ministre.

Stupéfié dans son malheur, l'opprimé attendait le succès de son innocence du temps et de l'informité du tout : lorsque le sieur de Roberdeau, mestre de camp et créancier du suppliant, lui manda, le 6 novembre 1781 : « Je sais que cette Éminence n'attend que la demande que feraient vos créanciers, pour se joindre à eux, pour faire déclarer votre faillite et votre bilan frauduleux... que Mgr le Cardinal... appuiera avec toute la force de sa puissance vos créanciers, pour vous faire subir la rigueur des lois. » Avec cela, il était notoire que le prince sollicitait ardemment feu M. le comte de Maurepas moribond, pour obtenir un arrêt assimilant au projet du sieur de Roberdeau. Tel était donc le sort qu'on préparait à l'opprimé ! On n'a pas pu surprendre votre justice, Sire ! mais qu'eût-ce été, si à la place d'un arrêt légitime on avait substitué une nouvelle contrefaction ? Sa probité, ni aucun titre du monde n'aurait pu garantir le négociant du dernier malheur ; sa perte devenait nécessaire. Il crut devoir fuir le danger : éventuellement, où aurait-il trouvé un refuge ? Le temple, le sanctuaire, le jour de la Trinité, le temps de l'office n'ont pu lui être un asile le 30 mai 1779, lorsque son évêque l'y fit rechercher, et enfin nuitamment, du centre de ses usines, par les archers, arracher du sein de sa famille et traîner, comme un scélérat, dans un lieu d'opprobre réservé au crime. Où aurait-il trouvé secours et assistance ? De l'époque de son enlèvement la cour et les tribunaux lui avaient obstinément fermé leur approche. Quel défenseur aurait-il trouvé ? Sa femme, pour s'être proposé, en mars 1780, déposer aux pieds de Votre Majesté le mémoire imprimé que son époux osait vous adresser, pour militer sa liberté, fut gardée à vue et menacée d'une infâme prison si elle eût continué son dessein. Si le zèle conjugal a mérité un tel traitement, à quel sort

s'exposerait celui qui, par un devoir moins saint, oserait parler pour lui? Que de menaces, que d'intrigues, ne mit-on pas en œuvre pour lui couper la voie judiciaire! Enfin, le suppliant manquant d'aliments pour la vie, destitué de moyen pécuniaire, d'appui et de protection, luttant, non seulement contre le crédit de ce prince et de celui de son illustre famille, mais aussi contre celui de ceux qui ont connivé l'usurpation de votre autorité royale, comment se procurerait-il un défenseur? et quand, encore libre, il trouverait cette âme généreuse, comment, l'implorant aurait-il fait entendre ses griefs, lorsqu'il aurait gémi dans la nouvelle prison qu'on lui préparait? C'est sur ces motifs, n'entrevoyant aucun moyen de faire parvenir la vérité à votre trône, et pour éviter les pièges, que le 24 novembre 1781, il se retira chez l'étranger. Le 24 décembre après, on signifia à son domicile ensemble deux arrêts, l'un du 25 mai, l'autre du 24 novembre; celui du 25 mai dit :

« Le roi s'est fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 2 décembre 1780 par lequel il a ordonné que la garde des marchandises de porcelaine, de Joseph Adam Hannong,.. serait confiée à des commissaires gardiens... et Sa Majesté considérant que les motifs qui ont déterminé cet arrêt ne subsistent plus, a résolu de le révoquer,... en prenant des mesures... pour mettre à couvert le gage des créanciers du sieur Hannong... Vu l'avis du sieur Intendant... Sa Majesté a révoqué l'arrêt du 2 décembre,... veut que les commissaires établis continuent de rester dépositaires desdites marchandises jusqu'à ce que les créanciers du sieur Hannong aient pris les précautions nécessaires pour qu'elles ne puissent être soustraites,... ordonne que les... gardiens comptent des deniers qui auront pu être versés dans leurs mains, et qu'avec lesdits deniers ou ceux qui seront à cet

effet avancés par les créanciers du sieur Hannong soient remboursés... les gardiens... Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le 25 mai 1781. Signé : Ségur, avec pphe. » En considérant on observe que cet arrêt révoque un autre du 2 décembre et non pas celui du 25 novembre 1780, qui a été signifié. Mais, si ce dernier est apocryphe parce qu'il est d'un jour où il n'y a pas eu de conseil et qu'il est sans original, celui du 2 décembre l'est, parce qu'il n'a pas été signifié et qu'il se trouve sans lettre de commission : car leur date étant du 25 novembre 1780, ils ne peuvent s'adapter à l'arrêt du 2 décembre puisqu'ils seraient de huit jours antérieurs à l'original de l'arrêt; donc, ils sont tous deux apocryphes de quel sens on les considère. Mais si l'arrêt primitif croule, les arrêts qu'il soutient doivent crouler aussi. Donc, les arrêts du 25 mai et 24 novembre 1781 sont par ces motifs et d'autres supposés. En analysant celui du 25 mai on trouve, qu'il révoque celui du 2 décembre, parce que les *motifs qui l'ont déterminé ne subsistent plus*. Or, ces motifs étaient, la surséance d'une part, les créanciers du suppliant de l'autre; mais ceux-ci n'ayant pas été acquittés, et la surséance n'étant pas échue, les mêmes *motifs* subsistaient encore; ainsi, cet arrêt aurait été surpris sur un faux exposé. En outre, si les *motifs* ne subsistaient plus, Votre Majesté aurait donc grevé le commerce de l'implorant sans motif? Car l'avis du sieur Intendant ne peut être vu comme un *motif*, puisqu'il est, lui-même, l'effet d'un *motif*, de quoi on infère : que l'injustice manifeste de l'arrêt suffirait pour prouver son illégalité. Ensuite de cet arrêt le juge délégué rendit l'ordonnance dont suit l'extrait :

« Antoine de Chaumont de la Galaizière,... vu l'arrêt du conseil du 25 mai dernier, par lequel Sa Majesté révoque

celui du 2 décembre précédent... Ordonnons... que les... commissaires gardiens... compteront dans la quinzaine des sommes... provenues des ventes... qu'ils compteront par chapître de dépense de celles qu'ils ont payées, pour les deniers provenant du reliquat... être employées au remboursement des emprunts... lesquelles sommes en cas d'insuffisance seront fournies par les *créanciers* dudit Hannong, permettons... auxdits créanciers de ce pourvoir par voie de saisie ou autrement desdites marchandises... ainsi que bon leur semblera... Fait à Strasbourg, le 25 juin 1781... Signé : de la Galaizière ; pour copie délivrée aux gardiens, Signé : de la Galaizière. » Conformément, M. le Cardinal remboursa les gardiens le 20 août 1781. Analysant toujours on découvre, que l'arrêt et l'ordonnance ménageaient une voie pour recourir éventuellement au juge ordinaire ; mais le suppliant ayant échoué dans ses sollicitations à la cour, on se ravisa ; et sur le principe : que devant un tribunal l'opprimé discuterait son droit ; et sur celui : que l'autorité ne rend point compte de ses décrets, on se procura le dernier arrêt qui suit : « Le roi s'est fait représenter l'arrêt... du 25 mai dernier et Sa Majesté étant informée que la quantité qui a été vendue des marchandises (du sieur J. A. Hannong) est si peu considérable, que le produit... loin de pouvoir être appliqué au remboursement des créanciers de ce particulier, n'a pas suffi... pour acquitter les dépenses ordinaires, en sorte que les... gardiens ont été obligés d'avancer les deniers nécessaires... elle a cru qu'il était de sa justice... de pourvoir au remboursement de ces avances et à celui des... frais qui ont eu lieu en exécution dudit arrêt du 2 décembre 1781... Vu l'avis du sieur Intendant, Sa Majesté a ordonné... que des marchandises... dont la garde a été confiée aux commissaires... il

sera vendu publiquement... une quantité suffisante pour que sur les deniers qui en proviendront on puisse rembourser les sommes avancées par les... gardiens ou autres... et payer les frais qui ont eu lieu... Ordonne Sa Majesté que le surplus desdites marchandises... sera remis auxdits... gardiens qui continueront d'en demeurer dépositaires jusqu'à ce que les créanciers dudit sieur Hannong aient pris leur précaution... Fait au conseil d'État; Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le 26 novembre 1781. Signé: Ségur, avec pphe. »

Il paraît particulier, que cet arrêt sans révoquer celui du 25 mai 1781, décharge les *créanciers* d'un paiement, où l'autre les avait condamnés; sans autre sujet que celui qui a motivé l'arrêt du 25 mai, qu'il condamne le suppliant à rembourser les emprunts qu'on a fait sans son aveu et aux frais faits, pour le ruiner ; que sans rien approfondir, sans égard aux requêtes que le suppliant avait présentées, contrairement à la justice et à la jurisprudence de votre conseil de dépêche, il ordonne une exécution qui devait affectuer la ruine totale du manufacturier, tandis que les anonymes n'avaient pas légitimé leur créance. Et ce qui plus est, c'est qu'on impute à votre conseil d'avoir eu égard à l'avis disparate du sieur de la Galaizière, sans examiner si les motifs de récusation que le suppliant avait indiqués dans ses mémoires et requêtes, étaient solides ou non; *et sans lui permettre de proposer ses moyens de défense*, etc., etc. Au reste, les gardiens n'avaient rien à demander, puisque M. le Cardinal, en sa qualité *de créancier* les avaient remboursés. Ainsi, cet arrêt serait également destitué de motif et s'étayerait sur un exposé dont l'injustice et la fausseté rejaillit par le fait et le vu des deux arrêts; de sorte, qu'on ne pourrait arguer ces arrêts légitimes,

sans blesser la justice de Votre Majesté et la perspicacité de son conseil. Au fond, cet arrêt devait restituer à M. le Cardinal ses avances sans le nommer. C'est aux dépens de vos maximes d'équité et de modération, que vous vous êtes fait une loi de suivre, qu'on a voulu sauver la réputation de ce prince.

Dès qu'on eût vendu des marchandises du suppliant, suffisamment pour rembourser le prince et payer environ 15 à 18,000 livres de frais, le sieur Intendant abandonna l'objet, refusant à l'opprimé tout titre, compte de frais, actes, inventaires ou autres pièces judiciaires : et le magistrat de Strasbourg s'empara des affaires en déclarant le négociant failli, etc.

Pénétré de votre justice, Sire, le suppliant ne cessait de l'implorer; mais ses requêtes ne parvenant point, il se tourna vers le conseil d'Alsace et dénonça le sieur de la Galaizière comme exécuteur d'arrêts illégals; sa requête n'ayant point d'effet, il déposa sa dénonciation devant notaire et s'opposa à la procédure intentée contre lui comme failli. Le magistrat de Strasbourg le débouta de l'opposition, et ordonna que sa dénonciation *serait supprimée comme téméraire*. Mais qu'il soit un détracteur condamnable ou un sujet opprimé, c'était un devoir indispensable du juge d'approfondir.

Rebuté partout, il implore encore votre justice : Puisse la vérité arriver jusqu'à vous, Sire! et dans cet instant désiré puissiez-vous vous souvenir, d'avoir vu l'implorant et sa famille à vos genoux, qu'ils ont invoqué votre clémence aux fins de *proposer leurs moyens de défense* et qu'on vous a soustrait la vérité; alors, Sire, ému de cet esprit d'équité qui fait l'admiration et le bonheur de vos peuples, vous vous écrierez avec Henri IV : *O les cruels qui m'ont trompé!* jus-

tement indigné de l'usurpation de votre autorité suprême, vous ordonnerez au juge régulier, d'approfondir et prononcer suivant les formes et la sévérité des lois. Et que deviendrait, Sire, la puissance royale, si l'homme injuste osait attenter aux droits sacrés du trône? Si l'autorité absolue était accessible à l'ambition? L'homme atrabilaire en ferait un glaive à immoler ses victimes : l'honneur et la réputation, l'état public et particulier, la liberté, les propriétés des citoyens dépendront des menées et manœuvres. Sous le manteau anonyme, en ternissant la pureté de votre justice, l'usurpateur de votre nom révéré sanctifierait ses violences *de l'ordre et exprès commandement de* Votre Majesté! C'est ainsi que l'homme fort écrasera vos sujets, et ces sujets écrasés ne parviendront point à vous faire connaître la vérité! Et comment vous arriverait-elle, Sire, cette vérité, si le ministre, que vous honorez de votre confiance, n'ose la porter jusqu'à vous? si le juge, que vous avez revêtu de votre puissance souveraine, frémit et recule à l'aspect du délit et du pouvoir de son auteur? s'il retire Égide de Thémis de l'oppressé, pour en couvrir l'oppresseur. — Que deviendront alors les malheureux? Dans sa détresse pardonnez, Sire, au suppliant, s'il se trouve encore à vos pieds; s'il emploie la voix publique pour faire parvenir ses gémissements; — il a épuisé tous les moyens suppléés à sa débilité, à la difformité de sa requête; croupissant dans la misère, il est sans conseil et sans défenseur — la nécessité lui impose la loi. Excusez, Sire, l'aigreur de ses cris; ils n'approchent point de l'excès de ses amertumes. — Il lutte contre le désespoir et ses angoisses sont pires que la mort. — Cependant, sa fermeté se soutient par la confiance qu'il a mise en votre justice. Du haut de votre trône, Sire! daignez abaisser la vue vers l'abîme de tribulation de sa famille :

plongée dans l'indigence, elle gémit dans les peines depuis trois ans et six mois. Voyez couler ses larmes amères : un prince que vous avez élevé à l'heureuse dignité de soulager les infortunés, se complaît dans la destruction de l'état de ceux qu'il avait solennellement promis de protéger : sans titres, sans motif, il leur arrache, il anéantit une fortune légitimement acquise. Hélas ! ces malheureux n'avaient jamais eu la velléité, ni l'occasion de l'offenser ! Miséricorde, Sire, miséricorde et justice. — Laissez parler en faveur des plus infortunés des hommes, la bonté de votre cœur, et qu'il plaise à Votre Majesté :

Vu l'illégalité de l'ordre de détention du suppliant, du 30 mai 1779, l'inexistence de l'arrêt original du 25 novembre 1780 rendu soi-disant *de l'ordre exprès commandement* de Votre Majesté, ensemble les deux arrêts du 2 décembre 1780, 25 mai et 25 novembre 1781, exécutés sur les effets et marchandises du suppliant; déclarer : lesdits arrêts supposés, attentatoires à votre autorité suprême, tous les actes et procédures qui s'ensuivirent contre le suppliant, injurieux, vexatoires, nuls et de nul effet; ordonner qu'ils seront rayés et biffés ès registres qui en font mention ; que, provisoirement, le suppliant sera réintégré dans tous ses droits et possessions et en cas de dissipation d'iceux en tout ou en partie, condamner M. le cardinal de Rohan solidairement avec le sieur de la Galaizière, intendant d'Alsace, ensemble tous les exécutants, sequestrants et jouissants, ainsi que tous ceux qui ont connivé l'exécution desdits arrêts et procédures qui s'en sont suivis, et auxquels l'apocryphie a été dénoncée, à restituer à l'implorant l'équivalent de sa fortune, en argent comptant, sur le pied de 949,632 liv. 14 s. 1 den. porté en son mémoire imprimé et signifié à M. le cardinal de Rohan le 9 mars

1780, à charge au suppliant d'acquitter incontinent toutes ses dettes passives liquides, avec ses réserves, s'il échet; sauf aux jouissants exécutants desdits arrêts leurs recours entre eux et sur les effets du suppliant qu'ils ont fait sequestrer, saisir et exécuter, renvoyer pour le surplus et ce qui peut compéter au suppliant en réparations, dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, devant votre parlement de Paris ou autres juges qu'il plaira commettre, pour y plaider à fond de tout ce que dessus, et de ce qui y sera relatif; interdire à toutes vos cours et autres juges la connaissance des affaires du suppliant jusqu'au jugement définitif du tout; lui permettre d'amplifier, rectifier ses conclusions après qu'il se sera consulté : Et vu le pourvoir immense de ses ennemis, lui accorder votre protection royale et spéciale, défendre à M. le cardinal de Rohan, consorts et autres, d'employer contre le suppliant des voies de fait sous aucun prétexte; d'attenter à la liberté de sa personne, saisir ses biens et deniers, s'il n'échet par l'arrêt rendu en la cour commise pour connaître au fond. Ordonner que l'arrêt à intervenir sera signifié et exécuté nonobstant opposition, appellation ou empêchement quelconque; permettre au suppliant de le faire imprimer, publier au nombre de 20 mille exemplaires, le tout aux dépens des exécutants des arrêts et consorts, et Votre Majesté fera justice.

J. A. Hannong

TOURS

Les faïences de Thomas Sailly sont peu connues. Les successeurs de Sailly, Noël Sailly aîné et jeune, paraissent avoir fabriqué la porcelaine en 1782; leurs produits sont inconnus.

Lettre de Sailly à Bertin. 1770.

Monseigneur,

Thomas Sailly, natif de Tours en Touraine, ayant les connoissances requises pour la fabrication de la fayance et les fonds nécessaires pour former un établissement, représente très humblement à Votre Grandeur qu'il désireroit s'établir en cette ville. Monseigneur l'archevêque de Tours vous a parlé en sa faveur et vous avez bien voulu, Monseigneur, le luy permettre; cependant, dans la crainte d'être troublé dans cet établissement, je vous supplie très humblement de luy donner cette permission par écrit. Il ne cessera de faire des vœux pour la conservation de Votre Grandeur.

Lettre de Bertin à l'archevêque de Tours.

Le sieur Sailly, Monsieur, que vous protégés, demande par un placet qu'il m'a présenté la permission d'établir une manufacture de fayance à Tours et il n'a besoin d'au-

cune permission pour cet objet et s'il veut faire de la porcelaine, l'arrêt de 1766 en a permis la libre fabrication en blanc et en camayeux, il n'est question que de se faire inscrire chez M. le lieutenant général de police de Paris et de déposer chés lui la marque qu'il entend mettre à sa porcelaine. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien joindre aux bontés que vous accordés à cet ouvrier celle de lui faire savoir ces dispositions.

Je suis, Monsieur, etc., etc.

VARZY

La fabrique de Rollin avait été fondée d'abord à Auxerre.

On ignore si le secours demandé a été accordé, mais la fabrique fonctionna à Varsy en 1794.

Le ministre de l'Intérieur au président de la Convention nationale.

Paris, ce 23 janvier 1793.

Le citoyen Rollin a élevé en 1790, dans la ville de Varzy, dépendant du district de Clamecy, une manufacture de fayance pour l'établissement de laquelle il paroît avoir fait une dépense de plus de 86 mille livres. Cet entrepreneur réclame à titre de secours une somme de 30,000 livres sur les fonds destinés à l'encouragement du commerce et des manufactures utiles à la République. Les administrateurs du département de la Nièvre, qui ont examiné la demande du citoyen Rollin, et dont l'avis est ci-joint, observent que le seul avantage qu'il ait retiré jusqu'à présent de cet établissement, a été d'employer une grande quantité de bras qui jusqu'à cette époque étoient demeurés oisifs et se livroient à toutes sortes de brigandages, qu'il a d'autant plus de droits à la bienfaisance de la nation que son entreprise tend à alimenter une foule d'indigents et à étudier une branche de commerce infiniment précieuse à la République et au département de la Nièvre en particulier, qu'en conséquence il pourroit lui être accordé une somme fixe à titre d'encouragement ou une somme plus forte à titre de prêt,

dont il aurait la jouissance sans intérêt pendant un temps déterminé et pour laquelle il y auroit hypothèque spéciale sur l'établissement dont il s'agit.

Les motifs sur lesquels la demande de cet entrepreneur est fondée apparaissant mériter des considérations, je vous prie, citoyen président, de vouloir bien la soumettre à la décision de la Convention nationale.

Le ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Nièvre, à Nevers.

Ce 3 février 1793.

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez écrite le 23 du mois dernier votre arrêté sur la demande faite par le citoyen Rollin d'une somme de 30,000 livres à titre de secours pour le mettre à portée de soutenir sa manufacture. Je viens de soumettre la demande à la Convention nationale, en lui communiquant toutes les pièces que vous m'avez fait passer.

NOMS DES FABRICANTS

ET DES

LOCALITÉS CITÉS DANS CE VOLUME

Nota : Les noms des fabricants sont en *italiques*.

ANGERS, IMP. BURDIN ET C[ie], RUE GARNIER, 4.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Mosaïque, avec gravures, cartonné . . . . **4** fr. **50**
(*Maison Quantin.*)

L'Art de la Verrerie, avec gravures, cartonné . . . . **4** fr. **50**
(*Maison Quantin.*)

Les Tapisseries coptes, avec 160 dessins originaux, tirés en bistre et en couleur, cartonné. . . . . **8** fr. »
(*Maison Quantin.*)

La Manufacture nationale des Gobelins.
(*Delagrave.*)

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET C[ie], RUE GARNIER.